



HAL
open science

La nécessaire reconnaissance de la femme violée

Laura Gandillet

► **To cite this version:**

| Laura Gandillet. La nécessaire reconnaissance de la femme violée. Droit. 2019. dumas-02301170

HAL Id: dumas-02301170

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02301170>

Submitted on 30 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA NÉCESSAIRE RECONNAISSANCE DE LA FEMME VIOLÉE

Laura GANDILLET

DIRECTRICE DE MÉMOIRE :

Amélie IMBERT

Maîtresse de conférences en histoire du droit, CESICE
Co-directrice du Master 2 Histoire, théorie et pratique des droits de l'homme

UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

FACULTÉ DE DROIT

MASTER 2 DROIT PÉNAL ET SCIENCES CRIMINELLES

Année universitaire 2018-2019

SOUTENU LE 5 SEPTEMBRE 2019

EN PRÉSENCE DE :

Amélie IMBERT, Maîtresse de conférences en histoire du droit

Jérôme FERRAND, Maître de conférences en histoire du droit et des institutions

À Camille, cette héroïne.

Toi qui as su surmonter toutes ces épreuves qui ne devraient pas s'imposer. Toi qui as su dépasser tous ces obstacles tout en conservant cette joie de vivre que je te connais. Toi qui as fait preuve d'un courage incommensurable. Toi qui te reconstruis, jour après jour, avec beaucoup de dignité. J'ai été fière de t'accompagner sur ce long parcours vers la reconnaissance. Je ne peux t'offrir de plus beau cadeau que celui de te dédier mon travail.

Et à toutes ces femmes qui se battent pour être reconnues.

REMERCIEMENTS

Un grand merci à Amélie IMBERT, qui a toujours su répondre à mes (trop) nombreuses questions avec beaucoup d'humanité et de bienveillance. Votre présence et votre disponibilité m'auront permis de garder confiance en moi. La pertinence de vos remarques m'auront permis d'alimenter et pousser plus loin ma réflexion. Pour tout cela, je vous dois énormément.

Merci à Angélique DEPETRIS, qui m'a accueillie pour un stage dont je n'aurais pu rêver. Vous m'avez apporté beaucoup en mettant à ma disposition votre temps, vos connaissances et les ressources dont vous disposiez.

Merci à Gilbert et Véronique qui ont su me redonner confiance en moi quand je n'avais plus la force, qui ont toujours cru en moi plus que je n'y croyais moi-même.

Merci à ma famille : Ginou, Ma Reine, Sébastien, ma grand-mère et mes cousin(e)s qui m'ont soutenue durant mon cursus universitaire et m'ont offert tellement plus.

Une pensée toute particulière à mes parents qui n'ont eu de cesse de m'encourager tout au long de mes études. Vous êtes ma plus belle motivation.

Ma mère, qui nous a supporté, moi et mon sujet difficile (pour ainsi dire mon unique sujet de conversation) au cours des longs mois de travail, mais également au cours des vacances, des week-ends, voire des nuits. Qui m'a écoutée, épaulée et aidée jours après jours dans ma rédaction.

Mon père qui a lu et relu, encore et encore ces pages pour me pousser à m'améliorer toujours plus et qui, par ses conseils avisés aura permis une meilleure lisibilité de mon travail.

Enfin, mon frère qui, par son éternel désaccord de principe m'a poussée à développer mon sens de l'argumentation.

Merci à mes amis les plus fidèles : Camille, Léandre, Kévin et Thibault, qui par leur simple présence et leur soutien sans faille m'ont fourni tous les encouragements et la confiance en moi nécessaires à la poursuite de mes études.

Sans oublier mes amis Grenoblois ou (ex-Grenoblois) : Corentin, Amin, Antoine, Justine, Lola et Esteban, qui m'ont offert leurs meilleurs conseils et leur joie de vivre. Vous avez égayé mon cursus universitaire.

À vous tous, un immense merci.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 : ÊTRE ÉCOUTÉE

CHAPITRE 1 : LA PRIVATION DE LA PAROLE

SECTION 1 : LA PAROLE À L'ÉPREUVE DE LA HONTE

SECTION 2 : LA PAROLE À L'ÉPREUVE DE L'ENTOURAGE

CHAPITRE 2 : LE DÉFAUT D'ACCOMPAGNEMENT DE LA PAROLE

SECTION 1 : UNE PROCÉDURE DÉCOURAGEANTE

SECTION 2 : UN DÉPÔT DE PLAINTÉ ÉPROUVANT

PARTIE 2 : ÊTRE CRUE

CHAPITRE 1 : LA REMISE EN CAUSE DE LA GRAVITÉ DES FAITS

SECTION 1 : LA MINIMISATION DES ATTEINTES

SECTION 2 : LA HIÉRARCHISATION DES PÉNÉTRATIONS

CHAPITRE 2 : LA REMISE EN CAUSE DE LA MATÉRIALITÉ DES FAITS

SECTION 1 : LA CRÉDIBILITÉ DE LA PAROLE

SECTION 2 : LA CRÉDIBILITÉ DES SÉQUELLES

PARTIE 3 : ÊTRE PRISE EN CONSIDÉRATION

CHAPITRE 1 : LA CULPABILISATION DE LA FEMME VIOLÉE

SECTION 1 : LA RESPONSABILITÉ DU VIOL

SECTION 2 : LA RESPONSABILITÉ D'EMPÊCHER LE VIOL

CHAPITRE 2 : LE DÉNI DU STATUT DE VICTIME DE LA FEMME VIOLÉE

SECTION 1 : LA « DISQUALIFICATION » DU VIOL

SECTION 2 : LA DÉNÉGATION DU VIOL

CONCLUSION GÉNÉRALE

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ACRIMED	Observatoire des médias – Action-Critique-Médias
Cass.	Cour de cassation
CEDH	Cour européenne des droits de l’Homme
Ch. Crim.	Chambre criminelle (de la Cour de cassation)
Cf.	<i>Confer</i> : Voir
C/	Contre
Ibid.	<i>Ibidem</i> : Ici-même (cité juste au-dessus)
Infra	Ci-dessous
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
ONDRP	Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales
Op. Cit.	Cité auparavant
P.	Page
Rec.	Publié au recueil
Req.	Requête
S. p.	Sans pagination
Supra	Ci-dessus

INTRODUCTION

« *Le viol n'est pas une fable. Le viol n'est pas un hasard. Le viol n'est pas puni en tant que crime contre les femmes. Le viol n'est pas une loi de la nature. Le viol n'est ni un désir, ni un plaisir pour les femmes. Le viol n'est pas un destin.* »¹

Ce manifeste contre le viol, publié le 16 juin 1976 dans les colonnes de Libération résonne encore plus de quarante ans plus tard. Les chiffres rapportés par les enquêtes de victimation permettent d'établir une estimation du nombre de femmes victimes de viol ou de tentative de viol chaque année en France. Il serait d'environ 94 000². S'il ne s'agit pas d'un chiffre officiel, le viol demeurant parmi les infractions les moins dénoncées, il ne faut pas se faire d'illusions sur l'étendue de la marge d'erreur envisageable. L'ancrage du viol dans nos sociétés est une réalité. Il n'est plus temps de le nier. Il est temps de reconnaître les victimes en tant que telles.

Avant de se consacrer à une étude approfondie, il convient de s'intéresser à la notion de viol. Il est couramment défini comme tout « *rapport sexuel imposé par la contrainte (...)* »³. Le droit pénal réprime le viol à raison du défaut de consentement qui lui est inhérent, le droit ne s'immisçant normalement pas dans les relations sexuelles, appartenant à la sphère privée. « *La liberté sexuelle découle du principe de la libre disposition de soi et donc de son corps.* »⁴ La CEDH reconnaît ce principe à travers le droit de chacun de mener la vie sexuelle de son choix, en conformité avec son identité, et la notion d'autonomie personnelle⁵. De ce principe de liberté sexuelle découle « *le droit de consentir à des relations sexuelles mais aussi le droit de les refuser* »⁶. Le droit de refuser une relation sexuelle est nécessairement opposable à autrui, la liberté sexuelle comportant indéniablement

¹ MOUVEMENT DE LIBÉRATION DES FEMMES, « Manifeste contre le viol », *Libération*, 16 juin 1976, [en ligne], disponible sur le site : Institute on gender equality and women's history, mis en ligne le 4 janvier 2019, disponible sur : <<https://institute-genderequality.org/frames-on-gender/countries/france/manifeste-feministe-contre-le-viol/>>. Chacune de ces phrases étaient précédées d'un chiffre et accompagnées de témoignages.

² SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes*, n°13, Novembre 2018, [en ligne], mis en ligne le 25 novembre 2018, p. 15, disponible sur : <<https://stop-violences-femmes.gouv.fr/lettre-no13-violences-au-sein-du.html>>. Il s'agit là d'une moyenne sur la base des chiffres présentés lors de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » de 2012 à 2018 - INSEE-ONDRP réalisé sur des femmes de 18 à 75 ans.

³ LAROUSSE, *Larousse de poche*, Éditions Larousse, 2005.

⁴ D. LOCHAK, « La liberté sexuelle, une liberté (pas) comme les autres », in : D. BORRILLO et D. LOCHAK (dir.), *La liberté sexuelle*, Paris, PUF, 2005, p. 9.

⁵ CEDH 22 octobre 1981, *Dudgeon c/ Royaume-Unis*, req. n°7525/76, §53-54 et CEDH 29 avril 2002, *Pretty c/ Royaume-Unis*, req. n°2346/02, §61.

⁶ D. LOCHAK, *op. cit.*, p. 12.

des limites. « *La liberté des uns commence où s'arrête celle des autres* »⁷. En tant que garant des libertés, il revient à l'État de protéger les individus contre les atteintes à leurs droits. Ainsi il existe une double obligation à la fois négative et positive à la charge de l'État : celle de ne pas porter une atteinte injustifiée ou disproportionnée à la liberté sexuelle mais également de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la répression des atteintes éventuelles⁸. Ainsi s'impose la répression du viol.

Du point de vue juridique, l'incrimination de viol est définie plus rigoureusement comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise* »⁹. Il s'agit donc de tout acte de pénétration sexuelle, commis par le sexe ou dans le sexe de la victime ou de l'auteur, sans le consentement de la victime.

Ce défaut de consentement est caractérisé par la violence physique ou psychologique exercée par l'auteur, la contrainte, là aussi physique ou psychologique dont il peut faire preuve, la menace proférée à l'encontre de la victime ou d'autrui, et enfin la surprise. Pour clarifier ce dernier terme qui fait l'objet de nombreuses interrogations, il peut être cité à titre d'exemple une affaire dans laquelle un homme âgé de plus de soixante ans aurait pu surprendre le consentement de ses victimes par la mise en place d'un stratagème visant à dissimuler son identité à des femmes rencontrées sur Internet, se faisant passer pour un jeune homme au physique athlétique exerçant un métier reconnu. La mise en scène consistait, après de nombreuses discussions avec ces femmes, à les inviter dans son appartement, plongé dans la pénombre, à leur bander les yeux et attacher les mains pour qu'elles ne puissent avoir conscience de l'identité de l'homme auquel elles avaient affaire dans le but d'obtenir d'elles une relation sexuelle. La mise en œuvre d'un tel stratagème peut avoir pour effet de surprendre le consentement de la victime, permettant au viol d'être caractérisé¹⁰. Le viol simple est puni d'une peine -maximale- de quinze ans de réclusion criminelle. Il peut cependant être aggravé, faisant encourir à son auteur une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans, ou 30 ans de réclusion criminelle voire de la réclusion criminelle à perpétuité selon la cause d'aggravation retenue¹¹.

En France, il est estimé qu'au moins une femme est violée toutes les huit minutes¹². Pourtant, les études sur le sujet ont tardé à apparaître. Ce n'est qu'au cours des dernières décennies que les

⁷ Précepte issu de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ».

⁸ CEDH 26 mars 1985, *X et Y c/ Pays Bas*, req. N°8978/80, §23 et §27.

⁹ Article 222-23 du Code pénal.

¹⁰ Cass., Ch. Crim., 23 décembre 2019, pourvoi n°18-82.833, *Rec.*

¹¹ Concernant les causes d'aggravation et les peines associées cf. articles 222-24, 222-25 et 222-26 du Code pénal.

¹² S. CARREL et A. RAWLINS-GASTON, « Viols : elles se manifestent », *Infrarouge*, France 2, 2012, [Documentaire].

premiers écrits ont émergés. Ce phénomène fait aujourd'hui l'objet de recherches, concernant les auteurs mais également les victimes de ce crime. Le terme de victime fait en matière de viol généralement référence aux femmes. Il ne faut évidemment pas sous-estimer la part d'hommes parmi les victimes. Les viols subis par ceux-ci sont une réalité, d'autant plus lorsqu'ils sont mineurs. Mais force est de constater que les femmes semblent représenter une large majorité de victimes. En 2016, parmi les 6 890 majeurs enregistrés victimes de viol par les services de police et de gendarmerie, les femmes représentent une part de 93%¹³.

Les hypothèses concernant la faible représentation des hommes parmi les victimes qui dénoncent un viol sont multiples. Sans doute la dénonciation de ce crime par un homme est-elle jugée plus délicate. La part de ceux-ci parmi les victimes serait ainsi sous-évaluée. À moins que la sous-évaluation des viols subis par les hommes ne rejoigne celle des viols subis par les femmes. En ce cas la part représentant chacun des sexes serait exacte. Toujours est-il que plus encore que pour les femmes, il est difficile de prendre la mesure de ce phénomène. De fait, les viols dont les hommes sont victimes ne font pas l'objet d'études approfondies. Il faudra attendre quelques années pour peut-être assister à une évolution qui permettrait une analyse globale du crime et de ses victimes, en y associant ces derniers. Mais pour l'heure, le viol demeure essentiellement un crime contre les femmes. En tant que tel, il convient de centrer cette étude sur les femmes victimes de viol. Ce sont elles qui se sont battues pour obtenir une réelle prise de conscience de l'ampleur des violences sexuelles qu'elles subissaient, elles qui ont lutté pour que le viol fasse l'objet d'une définition stricte, elles qui se sont battues et se battent encore pour être reconnues.

Ce fut le cas en 2017, avec l'apparition des hashtags « #Metoo » et « #Balancetonporc ». Après la découverte de ce qui sera nommée « l'affaire Weinstein » du nom du célèbre producteur Américain, accusé par de nombreuses femmes de viol, agression sexuelle et harcèlement sexuel, la sphère Internet voit émerger ces hashtags, accompagnés de dénonciations des actes de nature sexuelles commis d'abord par des personnalités influentes, puis par des anonymes. Le relai de ces messages sur les réseaux sociaux prend une ampleur considérable. Les dénonciations entraînent d'autres, les médias s'emballent pour ce qu'ils nomment une véritable « libération de la parole », les politiques tirent parti de cette atmosphère contestataire pour dénoncer ce phénomène. Les femmes, quant à elles, n'entendent plus fermer les yeux sur les agressions sexuelles dont elles sont victimes.

¹³ DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, *Prévenir et combattre les violences faites aux femmes : un enjeu de société*, Rapport d'information n° 564 (2017-2018), déposé le 12 juin 2018, [en ligne], s.p., disponible sur : http://www.senat.fr/rap/r17-564/r17-564_mono.html.

La répression du viol ainsi que la prise en compte des victimes est longtemps demeurée incertaine, la définition indéterminée de ce crime étant le reflet des difficultés rencontrées par les victimes pour obtenir justice. L'histoire est à ce titre une clé essentielle pour comprendre la lente évolution dont a pu faire l'objet le viol et qui participe aujourd'hui de la prise en considération sociale et judiciaire de ce crime et de ses victimes. Une première référence à ce que semble représenter un viol est faite par le Code d'Hammurabi, daté aux environs de 1750 avant notre ère. Il est évoqué en ces termes : « *Si un homme a maîtrisé l'épouse d'un (autre) homme, qui n'a pas connu de mâle et qui habite dans la maison de son père, et a couché dans son giron, si on le surprend, cet homme sera tué, cette femme sera quitte* »¹⁴. Une première remarque peut être faite quant à la qualité de la femme qui subit cette atteinte : elle ne peut être l'épouse de l'auteur et doit être encore vierge.

Durant le Moyen-Âge, la femme est toujours perçue comme un bien pouvant faire l'objet d'une quelconque propriété, en témoigne « *le droit pour le suzerain d'épouser ou de marier à son gré la fille de son vassal* »¹⁵. À partir du XIII^e siècle, « *les textes normatifs définissent (...) le viol comme un crime majeur, relevant de la haute justice et gravement puni car il s'agit à la fois d'un trouble à l'ordre public et d'un attentat aux bonnes mœurs* »¹⁶. Mais au XVI^e siècle encore, le viol est perçu comme une atteinte à la propriété, celle du père ou du mari de la femme violée. Il est « *assimilé à un vol, dont la véritable victime était le propriétaire et non l'objet ravi* »¹⁷. La femme violée ne trouve pas sa place dans un schéma où elle ne constitue qu'un vulgaire bien.

En 1791 est institué le premier Code pénal, puis entre en vigueur le Code Napoléonien de 1810 qui s'en inspire largement. Il condamne le viol au titre des crimes, lui octroyant une particulière gravité. Cependant, il demeure considéré comme une atteinte aux mœurs. Cette notion de mœurs fait référence aux « *habitudes relatives à la pratique du bien et du mal en matière de comportement sexuel* »¹⁸, l'atteinte dépendant « *de la conception qu'a la victime, ainsi que la société, du bien et du mal* »¹⁹. Ainsi le mari ne pourra toujours pas se rendre auteur d'un viol envers sa propre femme et la

¹⁴ S. DÉMARE-LAFONT, « La preuve du viol dans les droits du Proche-Orient ancien », in : B. LEMESLE (dir.), *La preuve en justice de l'antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, [En ligne], p. 13-22, §69-70, disponible sur : <<https://books.openedition.org/pur/15830?lang=fr>>.

¹⁵ G. LOPEZ et G. PIFFAUT-FILIZZOLA, *Le viol*, Collection Que sais-je ?, Paris, Presses universitaires de France, 1993, p. 13.

¹⁶ M. BILLORÉ, « Paroles de femmes violées devant la justice en Lyonnais (XV^e-XVIII^e siècle) » in : L. BODIQUIN et al. (dir.), *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, Rennes, PU Rennes, 2016, [En ligne], p. 345-357, §3, disponible sur <<https://books.openedition.org/pur/45442?lang=fr>>.

¹⁷ S. GAUDILLAT CAUTELA, « Questions de mot. Le "viol" au XVI^e siècle, un crime contre les femmes ? », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 24 | 2006, [En ligne], mis en ligne le 01 décembre 2008, §18, disponible sur : <<https://journals.openedition.org/cli/3932#quotation>>.

¹⁸ G. LOPEZ et G. PIFFAUT-FILIZZOLA, *op. cit.*, p. 31.

¹⁹ *Ibid.*, p. 31.

virginité de la victime demeurera un critère déterminant dans l'appréciation du viol. Si évolution il y a, elle ne permet pas à elle-seule une véritable reconnaissance du statut de victime de la femme violée.

Au cours du XX^e siècle, les femmes s'insurgent contre le traitement pénal et social du viol. C'est au cours des années soixante que « *le sexe devint si l'on peut dire, bien plus explicite : il s'imposa progressivement comme un thème légitime du débat public* »²⁰. Les femmes revendiquent l'égalité, notamment sur le plan sexuel et dénoncent la correctionnalisation et la disqualification des viols en attentats aux mœurs. Suite à la victoire des féministes en faveur de l'avortement, droit nouvellement acquis notamment grâce au procès de Bobigny²¹ et Gisèle Halimi, mais également grâce à la persévérance de Simone Veil²², les femmes sont déterminées à faire évoluer la loi et les mentalités sur leur statut au sein de la société. Elles veulent rendre visibles les violences faites aux femmes « *en tant que système au-delà de leur disparité, et de les penser dans un continuum, dont la forme la plus extrême est le meurtre de femmes, au motif que ce sont des femmes* »²³. C'est dans ce contexte que le 20 août 1974, deux femmes, Anne Tonglet et Araceli Castellano sont victimes de trois violeurs alors qu'elles campent sur une plage. Elles décident immédiatement de parler, et pour la défense de leurs intérêts, se tournent vers Gisèle Halimi, avocate et fidèle défenderesse de la cause des femmes²⁴. En 1976, le Mouvement de libération des femmes organise une journée de débat et de mobilisation au Palais de la mutualité où 3 000 personnes sont réunies autour du slogan « *ras-le-viol* »²⁵.

C'est la médiatisation du procès Tonglet-Castellano, banal sans doute, mais tellement représentatif du traitement pénal du viol et des victimes de l'époque, qui fut le détonateur de la colère des femmes. Il faudra lutter, mais les femmes sont prêtes à affronter tous les obstacles qui se dresseront devant elles : d'abord la correctionnalisation²⁶ du dossier, qui est finalement abandonnée. Ensuite, les jugements, les insultes, les railleries. En 1978, au terme d'un procès difficile, c'est la victoire pour ces femmes mais aussi pour toutes celles qui se trouvent à leurs côtés. La France a pris

²⁰ E. FASSIN, « Fluctuat nec mergitur : la politisation des questions sexuelles dans l'espace public au miroir transatlantique » in : D. BORRILLO et D. LOCHAK (dir.), *La liberté sexuelle*, Paris, PUF, 2005, p. 227.

²¹ À ce sujet, cf. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Il y a 40 ans, le procès de Bobigny*, [En ligne], mis en ligne le 20 décembre 2012, disponible sur : <<http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/il-y-a-40-ans-le-proces-de-bobigny-24792.html>>.

²² Elle fut l'initiatrice de la loi n°75-17, dite « Veil », 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de grossesse.

²³ N. PALIERNE, « Violences contre les femmes : féminisme-s, antiféminisme-s et études de genre » in : L. BODIQUIN et al. (dir.), *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, Rennes, PU Rennes, 2016, [En ligne], p. 126-141, §12, disponible sur : <<https://books.openedition.org/pur/45410>>.

²⁴ Gisèle Halimi était déjà intervenue au cours du procès de Bobigny pour défendre une femme violée qui avait avorté alors que la loi l'interdisait, mais également au cours du procès de Djamila Bouhache, une femme détenue arbitrairement en Algérie, victime de tortures et de viols par des soldats.

²⁵ Cf. J-Y. LE NAOUR et C. CONDON, *Le procès du viol*, Kilaohm Productions, 2013, [Documentaire].

²⁶ Cf. infra, la « disqualification » du viol, p. 69.

conscience de la détermination de celles qui se sont réunies chaque jour devant le tribunal. Le viol est devenu une question politique, il fait l'objet de débats télévisés, on en parle enfin.

Le 23 décembre 1980, la législation sur le viol évolue. Le Code pénal donne au viol la définition qui faisait tant défaut. Il est incriminé comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise* »²⁷. Cette loi élargit le viol à tous en ne ciblant pas la féminité de la victime, permettant une répression accrue de tous les actes, y compris ceux subis par les hommes. Cependant, cette loi envisage toujours le viol sous l'angle de l'atteinte aux mœurs, l'incrimination faisant partie de cette subdivision du Code pénal. Ce n'est pas tant la souffrance infligée par le viol à la femme qui en est la victime qui est reconnue, que celle-ci soit physique mais surtout psychologique. L'atteinte est caractérisée par son caractère contraire à la morale. Qu'il s'agisse de la morale issue de croyances religieuses ou de la morale dans une conception plus contemporaine, c'est-à-dire une morale sociale, il n'en demeure pas moins que la victime et sa souffrance comptent finalement moins que la transgression de cette morale.

En 1992, avec l'adoption du Nouveau Code pénal, la classification des infractions est repensée. Les infractions sexuelles trouvent leur place au sein des atteintes à la personne humaine, plus précisément encore au sein des atteintes à l'intégrité physique ou psychique des personnes. Ainsi le viol fait donc bien des victimes, non pas seulement la société, ni encore moins la morale. Le viol laisse une véritable victime, c'est une personne, en chair et en os, une personne qui souffre. Par ailleurs, le viol et les autres agressions sexuelles sont différenciées, les agressions sexuelles étant celles dans lesquelles aucune pénétration sexuelle n'est commise. Une échelle de gravité est établie, le viol est au sommet.

De nombreuses évolutions législatives interviennent en faveur d'une répression renforcée du viol. Il s'agit notamment de l'ajout au texte d'incrimination de l'hypothèse dans laquelle un auteur contraindrait sa victime à le pénétrer, cas de figure qui n'était jusque-là pas couvert par la loi²⁸. C'est également le cas de l'augmentation progressive du nombre de circonstances aggravantes²⁹, notamment relatives à la qualité de la victime et qui permettent une meilleure reconnaissance de cette dernière. Tel est le cas par exemple des causes d'aggravation tenant à la particulière vulnérabilité de la victime, qu'elle soit due à l'âge, une maladie, une infirmité ou encore un état de grossesse, la qualité

²⁷ Article 332 de l'ancien Code pénal issue de la loi n°80-1041, 23 décembre 1980, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

²⁸ Modification de l'article 222-23 du Code pénal issu de la loi n° 2018-703, 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

²⁹ Cf. articles 222-24, 222-25 et 222-26 du Code pénal.

de conjoint, partenaire ou concubin de l'auteur, la qualité de parent ou de personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime.

Par ailleurs, les infractions sexuelles bénéficient d'un régime d'exception. Le viol déroge aux règles classiques concernant la prescription, soulignant la particulière gravité reconnue aux faits, mais répondant également aux difficultés liées à la libération de la parole et à l'amnésie traumatique, spécifiques à ce crime. En effet, si l'action publique des crimes se prescrit par vingt ans³⁰, le viol commis sur un mineur se prescrit par trente ans à compter non pas de la commission de l'infraction mais de la majorité de la victime³¹. En outre, les infractions sexuelles permettent la mise en place de mesures cliniques à l'encontre des auteurs à travers l'injonction de soins, prévue notamment dans le cadre du prononcé d'un suivi socio-judiciaire³². Enfin, depuis 2004, un fichage spécifique des auteurs d'infractions sexuelles a été introduit dans l'arsenal judiciaire³³.

Cette inflation législative vise à offrir aux victimes ainsi qu'à la société une garantie contre l'impunité des violeurs par une répression stricte du viol. Si aujourd'hui le viol est reconnu comme une infraction à l'origine d'une souffrance psychologique à court et à long terme, comme une destruction psychologique de la victime, cette prise en considération n'est que trop récente. Le viol bénéficie, au même titre que toutes les violences, notamment les violences faites aux femmes, d'une forte réprobation sociale. Alors qu'il y a encore quelques années, les victimes étaient contraintes au silence, le viol contenant une dimension infamante exacerbée par la société pour celles qui le subissaient, la vision sociale de ce crime tend à changer et à l'envisager comme un crime ignoble, l'auteur se trouvant ainsi placé au cœur de l'abomination. « *Avec ce mouvement collectif de rejet, nos sociétés ont acquis la conviction forte que la violence ne peut plus être réduite au silence et que nous devons lui trouver des réponses.* »³⁴ À ce titre, la justice pénale est considérée comme la pierre angulaire du traitement du viol, semblant pouvoir apporter une réponse judiciaire ferme. « *Le*

³⁰ Article 7 alinéa 1 du Code de procédure pénale : « *L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.* ».

³¹ Article 7 alinéa 3 du Code de procédure pénale, issu de la loi n° 2018-703, 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes prévoit un régime dérogatoire concernant de nombreux crimes, notamment lorsqu'ils sont commis sur des mineurs : « *L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers.* ».

³² Le suivi socio-judiciaire créé par loi n° 2000-516, « Guigou », 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, est une peine destinée avant tout aux auteurs d'infractions sexuelles, puis étendu à d'autres infractions. L'article 131-36-4 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de prononcer une injonction de soins qui vise à contraindre le condamné qui est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

³³ Il s'agit du FIJAISV (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) visé par l'article 706-53-1 du Code de procédure pénale, issu de la loi n° 2004-204, 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Initialement dédié exclusivement aux infractions sexuelles, ce fichier est ensuite étendu à d'autres catégories d'infractions.

³⁴ V. LE GOAZIOU, *Viol, que fait la justice ?*, Paris, SciencesPo les presses, 2019, p. 33.

durcissement pénal contemporain montre une intolérance croissante »³⁵ pour le viol. Cette réprobation se répercute sur les peines prononcées à l'encontre des auteurs. Alors qu'en 2007, la moyenne des condamnations pour viol était de 99 mois de réclusion criminelle, elle n'a eu de cesse d'évoluer, atteignant 106,5 mois en 2010³⁶.

Si la condamnation sociale et judiciaire du viol augmente, la reconnaissance de la victime ne semble pas s'inscrire dans le même schéma. Punir ne rime pas toujours avec reconnaître. Il convient avant tout de s'interroger sur ce que recouvre cette reconnaissance, sur sa nécessité et enfin sur son effectivité.

Le terme reconnaissance peut cacher de multiples facettes. Reconnaître c'est « admettre, déclarer comme vrai, reconnaître pour »³⁷. Il s'agit de l'admission d'un fait comme véridique, mais également de la prise en compte d'une personne et de son statut. À ce titre, la victime de viol exige une double reconnaissance : celle du viol et la sienne en tant que victime. Mais en analysant de plus près les attentes de la femme violée, il est aisé de constater que cette exigence est beaucoup plus large.

Pour la victime de manière générale, mais d'autant plus pour la victime de viol, il s'agit avant tout d'obtenir une reconnaissance de son identité. En effet, le viol nie la victime, son identité, son existence. Puisque le violeur outrepassa le consentement de la femme qui est sa proie pour s'insinuer dans son intimité, il lui retire son humanité. Ainsi aura-t-elle besoin que son identité soit réaffirmée pour se la réapproprier. Il s'agit en outre de la reconnaissance primordiale de sa parole. Elle a subi une atteinte particulièrement grave. Si en parler est délicat, il faut que son récit soit reconnu comme véridique, qu'elle soit crue sans restriction. Cette reconnaissance implique celle du crime, de la gravité de ce crime et de l'atteinte qui en découle. Le viol doit être admis, non pas comme une simple probabilité, mais comme une réalité indéniable. Il doit par ailleurs faire l'objet d'une condamnation « sans appel ». La femme violée a besoin qu'il soit établi que ce qu'elle a vécu est grave et que ces actes méritent une réprobation forte. Cette reconnaissance induit nécessairement une juste appréciation du dommage subi par la victime. Il s'agit d'affirmer avec force qu'elle a souffert, souffre et souffrira encore de cette atteinte, tant sur un plan physique -le viol constituant avant tout une violence corporelle-, mais surtout sur un plan psychologique, ces répercussions pouvant s'étendre sur

³⁵ C. DUVERT, « Viol », in : M. MARZANO (dir.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, PUF, 2011, p. 1422.

³⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Tableau de l'ensemble des peines prononcées dans les condamnations et détails des condamnations », *Annuaire statistique de la justice*, Édition 2011-2012, La documentation française, [en ligne], mis en ligne le 11 juillet 2012, à partir des chiffres de 2006 à 2010, disponible sur : <<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/annuaire-statistiques-de-la-justice-10304/annuaire-statistique-de-la-justice-23263.html>>.

³⁷ LAROUSSE, *Dictionnaire Larousse*, Tome 1, Augé, Gillon, Hollier-Larousse, Moreau et Cie, Paris, Librairie Larousse, 1965.

des mois, des années, voire des dizaines d'années. Enfin, cette reconnaissance requiert celle de la femme violée elle-même. Il n'y a rien de plus important pour la victime que la reconnaissance de son statut. Elle n'est pas coupable, pas responsable, elle n'a pas à avoir honte. C'est une victime. Si elle ne doit se résumer à n'être qu'une simple victime tout au long de sa vie, ce statut fait désormais partie d'elle. Dès lors qu'elle sera reconnue, la femme violée pourra admettre ce qui lui est arrivé, avancer, se reconstruire tout en conservant au fond d'elle ce qu'elle ne peut effacer, pour ne pas demeurer victime et devenir actrice de son propre destin.

Cette charge de la reconnaissance pèse sur l'institution judiciaire, qui doit prendre en charge les victimes, réprimer les comportements contraires à la loi et en condamner les auteurs. Le rôle de la justice n'est pas de venger la victime. Il s'agit de réparer le trouble causé à l'ordre public, c'est-à-dire à la société et aux règles qui la régissent. La victime a longtemps été la grande oubliée du procès pénal. Sans doute l'esprit vengeur supposé être sien n'est pas conciliable avec les objectifs du procès pénal : mettre fin au trouble à l'ordre public, réprimer justement son auteur mais également prévenir tout risque de récurrence afin que ce dernier puisse se réinsérer dans la société. Mais l'accomplissement de cette tâche n'exclue pas nécessairement la reconnaissance de la victime qui sera également le fruit du processus judiciaire. La femme violée nécessite tout autant la reconnaissance sociale, celle de la société dans son ensemble. Elle doit pouvoir ressentir la réprobation générale de l'acte qu'elle a subi. Elle doit être considérée par ses pairs. Elle doit être écoutée, accompagnée, crue, ne pas faire l'objet d'un quelconque jugement mais être acceptée et non rejetée, être reconnue en tant que victime.

Cependant, aujourd'hui encore, les victimes sont en quête de reconnaissance. Malgré les nombreux débats, les avancées en matière de violences sexuelles ou de libération de la parole, il ne s'agit pas d'un acquis. Les femmes violées ne se sentent pas suffisamment prises en compte. Qu'elle soit judiciaire ou sociale, la reconnaissance est rarement les deux à la fois. Elles peuvent être laissées pour compte par la justice qui ne lui fournit pas une prise en charge adéquate et ne lui offre pas de réelle reconnaissance judiciaire. Elles peuvent par la même être rejetées par une part de la société, les stéréotypes dont elles font l'objet étant encore nombreux. Pourtant, les victimes n'ont de cesse d'affirmer l'injustice de leur situation. Elles contestent le traitement judiciaire du viol mais se désolent tout autant des idées reçues dont elles sont victimes. Le problème ne se cantonne pas à une procédure judiciaire inadaptée, les femmes violées font face à la critique sociale. La société et son mode de pensée ne leur permettent pas d'être prises en considération.

La récente vague de dénonciation des agressions sexuelles dont les femmes sont victimes a permis de mettre en exergue les revendications de nombreuses de celles-ci. Il convient de les écouter

pour tenter de rendre leur parcours le moins douloureux possible mais surtout de leur accorder *in fine* la reconnaissance qu'elles méritent.

Comment assurer une véritable reconnaissance aux femmes violées ?

Il paraît opportun de s'intéresser aux difficultés rencontrées par la femme victime de viol à toutes les étapes de son chemin vers la reconnaissance pour tenter de comprendre pourquoi celle-ci n'est la plupart du temps pas acquise. Trouver des solutions, c'est avant tout cerner les problèmes. Pour ce faire, il convient de constater que la femme violée en quête de reconnaissance demande à être écoutée (PARTIE 1), être crue (PARTIE 2) et être prise en considération (PARTIE 3).

PARTIE 1

ÊTRE ÉCOUTÉE

La « libération de la parole », expression largement utilisée en matière de violences sexuelles depuis de nombreuses années, mais plus encore depuis l'explosion du mouvement #Metoo³⁸ à travers le monde est pourtant loin d'être une réalité. Si ce mouvement a permis aux femmes de dénoncer les agressions sexuelles dont elles étaient victimes au travers d'un hashtag, cela n'aura finalement pas eu l'impact escompté sur les plaintes recensées, malgré une hausse significative. Celles-ci demeurent faibles eu égard aux chiffres issus des enquêtes de victimation. Au cours d'une année, seules 7 770 femmes portent plainte pour le viol qu'elles ont subi³⁹. En matière de viol, le chiffre noir, chiffre correspondant aux infractions qui ne font pas l'objet d'une plainte de la victime, et dont l'étendue est ignorée, semble particulièrement élevé. Les chiffres des plaintes enregistrées par la police ne permettent pas d'avoir une vision globale de l'ampleur des violences sexuelles tant ils paraissent sous-estimés. Pourtant, « *la première reconnaissance pour la victime, c'est de pouvoir agir en justice, d'être autorisée à dénoncer son agresseur, à l'accuser* »⁴⁰. Le déclenchement de l'action publique en matière d'infractions sexuelles suppose dans la majeure partie des cas une plainte préalable de la victime, la justice ne pouvant s'immiscer au cœur de l'intimité de l'infraction pour en connaître l'existence sans le concours de celle-ci. Cette plainte, élément constitutif de l'action de la plaignante, qui livre à la justice son histoire mais également sa confiance est tout à la fois un point de départ et « *l'aboutissement d'un travail intérieur de la victime* »⁴¹.

Mais la femme victime de viol rencontre sur le chemin de la dénonciation de nombreux obstacles : non seulement doit-elle surmonter ses peurs pour oser évoquer ce qui la touche de manière intime (Chapitre 1) mais encore faut-il qu'elle puisse trouver en l'institution judiciaire une oreille attentive à laquelle s'adresser (Chapitre 2).

³⁸ À titre d'exemple, cf. M. TELLIER, « "Me Too" un an après : la parole est libérée et la conversation n'est pas terminée », *Hashtag*, France culture, [en ligne], mis en ligne le 5 octobre 2018, disponible sur : <<https://www.franceculture.fr/emissions/hashtag/me-too-un-apres-la-parole-est-liberee-et-la-conversation-nest-pas-terminee>>.

³⁹ SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, *op. cit.*, p. 19. Il convient de rappeler que le nombre de victimes est estimé à 94 000 chaque année.

⁴⁰ A. GARAPON, « La justice reconstructive », in : A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001, p. 284.

⁴¹ *Ibid.*, p. 286.

CHAPITRE 1

LA PRIVATION DE LA PAROLE

La dimension traumatique du viol est largement admise. Pour 96% des Français, il est fréquent, voire très fréquent que ce traumatisme empêche la victime de dénoncer les faits⁴². Ainsi que l'a affirmé, lors de son audition par le Sénat, Sandrine Rousseau, fondatrice de l'association *Parler* : « *aujourd'hui, en France, parler est vraiment un parcours extrêmement compliqué et douloureux* »⁴³. Pourtant, alors que le silence a par le passé été favorisé, c'est un mouvement d'incitation à la parole qui se dessine aujourd'hui. Les autorités encouragent les victimes à ne pas se murer dans le silence. Une des préoccupations principales de la société est la répression des crimes qu'elle considère comme les plus graves. Et pour beaucoup, le viol mérite une sanction exemplaire. Pour cela, il faut parler. Cependant, on ne peut que constater que les facteurs conduisant la femme violée à choisir la voie du silence sont multiples. Entreprendre des démarches, c'est avant tout oser parler. Il s'agit pour la victime de dépasser la honte provoquée par l'agression sexuelle (Section 1), mais également d'être en capacité de faire fi des pressions que peut engendrer son entourage (Section 2).

SECTION 1 : LA PAROLE À L'ÉPREUVE DE LA HONTE

Selon les enquêtes de victimation, près d'une victime de viol sur cinq n'a jamais parlé de son agression à personne (19%)⁴⁴. L'importance de ce chiffre démontre bien la particularité du viol parmi les infractions, celle d'une infraction latente, qu'on n'ose dénoncer, demeurant « *le seul crime dont l'auteur se sente innocent et la victime honteuse* »⁴⁵. Ce sentiment découle avant tout de l'humiliation qui peut être celle vécue à travers le récit du viol subi, les mots n'étant pas aisés à trouver pour décrire le traumatisme (Paragraphe 1). Mais la honte est démultipliée par la publicité qui sera donnée au viol (Paragraphe 2), la victime devant affronter le regard de la société.

⁴² E. MERCIER et A. BAREA, *Les français et les représentations sur le viol*, Ipsos Public Affairs, décembre 2015, préparé pour mémoire traumatique et victimologie, s.p. : Étude menée du 25 novembre au 2 décembre 2015 par le biais d'Internet sur un échantillon de 1 001 personnes, représentatif de la population française de plus de 18 ans.

⁴³ DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, *op. cit.*, s. p. Audition de Sandrine Rousseau du 17 janvier 2018.

⁴⁴ C. VANIER, « Les interlocuteurs des victimes de viol. D'après les enquêtes cadre de vie et sécurité », *La note de l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales*, n°11, février 2017, p. 1.

⁴⁵ J-C. CHESNAIS, *Histoire de la violence en Occident*, Paris, Robert Laffont, 1981, p. 145.

PARAGRAPHE 1 : LE RÉCIT HONTEUX DU VIOL

Évidemment le viol porte atteinte au corps dans un premier temps. Il demeure avant tout une violence, une atteinte à l'intégrité physique, occasionnant douleurs et parfois séquelles corporelles. Nombreuses sont les femmes qui témoignent de la sensation que leur corps ne leur appartient plus⁴⁶. Il est particulièrement éprouvant d'admettre que son corps ait été profané. Mais la portée du viol est avant tout psychologique, constituant une atteinte à ce que la femme a de plus intime : le sexe. L'atteinte à la sexualité, celle-là même que la victime maîtrise, qu'elle choisit, qu'elle offre et qui lui est dérobée à l'occasion du viol est également le fondement de l'atteinte à l'identité, l'identité en tant qu'être humain, en tant qu'être libre. La liberté de disposer de son corps et de faire ses propres choix, notamment en matière sexuelle est déduite de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁴⁷. Le viol laisse à la femme un sentiment de dépossession de son corps comme de l'autonomie de sa volonté, démultipliant la honte. Elle émettra des réticences quant à sa capacité à faire le récit du retrait de sa liberté de choisir par le violeur, qu'elle n'a pu empêcher.

Le caractère sexuel de l'infraction commande dans un premier temps aux femmes violées de garder le silence pour ne pas avoir à faire les « *récits de la honte* »⁴⁸. En effet, la réticence à dénoncer provient entre autres de la peur de ne pouvoir s'exprimer, qui plus est dans un langage adapté, « *sans choquer, à l'aide d'un vocabulaire déguisé ou aseptisé* »⁴⁹. Céline Regnard-Drouot, évoquant les femmes victimes d'attentats à la pudeur au XIX^e siècle, explique cette appréhension à évoquer les faits par la volonté de « *ne pas réitérer la souillure par le langage* »⁵⁰.

Qui plus est, la sexualité des femmes, plus encore que celle des hommes, a toujours fait l'objet de nombreuses injonctions, la première étant de ne pas en parler, le vocabulaire sexuel ayant longtemps été considéré comme inadapté dans la bouche d'une femme. La « Révolution » ou « libération » sexuelle menée par les femmes à la fin des années soixante leur permet notamment d'acquérir de nouveaux droits : le droit à la contraception ou encore à l'avortement. Mais l'enjeu est plus grand

⁴⁶ S. CARREL et A. RAWLINS-GASTON, [Documentaire], *op. cit.*

⁴⁷ CEDH 26 mars 1985, *X et Y c/ Pays Bas*, req. N°8978/80, §22 : L'article 8 de la CEDH concernant la vie privée « *recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle.* ».

⁴⁸ F. CHAUVAUD et G. MALANDAIN, « Introduction », in : F. CHAUVAUD et G. MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, PU Rennes (Histoire), 2009, p. 14.

⁴⁹ V. LE GOAZIOU, *Viol, que fait la justice ?*, *op. cit.*, 2019, p. 137.

⁵⁰ C. REGNARD-DROUOT, « Dénoncer et dire la souillure : les femmes victimes d'attentats à la pudeur devant la cour d'assises du Var au XIX^e siècle » in : F. CHAUVAUD et G. MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, PU Rennes (Histoire), 2009, p. 37.

pour les femmes, il s'agit de se voir reconnaître, de revendiquer l'égalité entre les sexes dans tous les domaines de la vie et de pouvoir bénéficier de la même liberté sexuelle que les hommes.

Mais aujourd'hui encore, malgré ce mouvement de libération des femmes, la sexualité demeure un tabou pour bon nombre d'entre elles. Il l'est d'autant plus lorsque cette sexualité n'est pas consentie. Si la contextualisation de l'agression ne pose visiblement que peu de difficultés, tout comme les conséquences de celle-ci sur la victime, il apparaît que les femmes ont tendance à éluder par pudeur la pénétration, pourtant élément central de l'incrimination. Ne souhaitant à la fois pas entrer dans les détails pour avoir à revivre ce moment mais également utiliser des mots crus, générateurs de honte, la femme hésitera à dénoncer les faits desquels elle a été victime. Pire encore, la honte peut amener des victimes de viol « *à ne pas rester sur le récit précis du viol* »⁵¹ et à omettre, si elles décident de parler, certains détails qui les mettent mal à l'aise et qu'elles n'osent exprimer à voix haute. Preuve que la libération sexuelle, et notamment la libération du vocabulaire sexuel, est encore loin d'être acquise.

Délier les langues, c'est avant tout vulgariser le vocabulaire sexuel. En le rendant accessible à tous et libre de tout tabou, la femme violée pourra s'exprimer avec moins de difficultés. Il faut désigner les choses par leur nom. En utilisant soi-même, dans la discussion avec la femme violée, ces mots qu'elle tait, il sera plus facile pour elle de se les approprier. Seule une évolution de l'utilisation et de la perception du vocabulaire sexuel permettra à la victime de ne pas avoir honte des mots. Car il n'y a nul besoin d'ajouter à la honte du viol celle du langage. Ce sentiment de honte à l'idée de l'évocation même des faits est amplifié par la publicité qui pourra être faite du viol subi, créant des appréhensions supplémentaires quant à la dénonciation.

PARAGRAPHE 2 : UNE HONTE EXACERBÉE PAR LA PUBLICITÉ DU VIOL

Le sentiment de honte envers la société dans son ensemble est généré au moins en partie par la culpabilisation permanente de la victime de viol. La possibilité de provocation, son éventuel consentement, l'absence de résistance active seront des éléments sans cesse remis en cause par la victime, influencée par les questionnements des institutions judiciaires, des médias et de la société dans son ensemble⁵².

⁵¹ M. SCHIAPPA, *La culture du viol*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2018, [En ligne] p. 26, disponible sur : <<http://unr-ra.scholarvox.com.sid2nomade-2.grenet.fr/reader/docid/88855019/page/1>>.

⁵² Cf. infra, la culpabilisation de la femme violée, p. 58.

S'affranchir du silence peut s'avérer doublement difficile pour la victime quand l'identité de l'auteur est génératrice d'une honte supplémentaire. Tel est le cas lorsque l'auteur de l'agression sexuelle n'est autre qu'un membre de sa famille, un père, un frère, un cousin, l'infraction pouvant être qualifiée d'inceste (au sens commun du terme). Il est d'autant plus humiliant pour la victime d'évoquer un acte sexuel, pourtant non consenti, avec une personne avec laquelle elle a des liens de sang, la femme violée redoutant la médiatisation de cette information. Cela pourra la conduire à occulter l'identité de son violeur ou pire encore à se taire.

Par ailleurs, la grossesse engendrée par le viol, bien que moins courante aujourd'hui qu'à l'époque où les moyens contraceptifs n'étaient pas aussi développés, reste possible. Ainsi, la femme violée peut, en plus de supporter la honte des faits en eux-mêmes, supporter celle de la présence en elle d'un corps étranger qu'elle rejette de toutes ses forces, fruit d'une relation non-consentie et dont la paternité la répugne. Il advient également que la victime vive ce qu'on nomme un déni de grossesse, n'étant informée celle-ci qu'une fois le délai d'avortement dépassé. Elle n'aura donc pas d'autre choix que d'aller au terme de sa grossesse. Il paraît pourtant impensable pour nombre de personnes de garder en soi un enfant né d'un viol, encore plus de l'élever. La peur à l'idée de rendre cet état public, ce qui pourra être très embarrassant pour la femme violée pourra donc prendre le dessus sur la volonté de révéler les faits.

Ces facteurs agissent sur la victime de façon insidieuse et instillent en elle non seulement un sentiment de honte qu'elle aura vis-à-vis d'elle-même, des faits et de leur évocation mais également une honte vis-à-vis de la société. La dénonciation est remise en cause à nouveau, par la publicité dont fera l'objet à la fois le viol et la femme qui en est la victime. Garder le silence, c'est conserver son histoire, c'est empêcher la justice et la société d'avoir accès à son intime, et de ce fait les empêcher de porter un quelconque jugement sur elle. En effet, le dépôt d'une plainte donne souvent lieu à des articles de presse, à des conversations et on-dit entre habitants d'une même ville qui cherchent à connaître l'identité de « la fameuse victime » qui devra, si elle est découverte affronter le regard de la communauté, renforçant la honte qu'elle porte déjà. Les victimes « *redoutent aussi et surtout les réactions de leurs voisins et collègues de travail apprenant par la rumeur publique l'ouverture d'un procès* »⁵³.

Enfin, nombreuses sont les femmes qui redoutent la victimisation : elles craignent par-dessus tout de n'être plus perçues que comme une victime de viol, étiquette lourde à porter et qui peut créer à

⁵³ M. BORDEAUX, B. NAZO, S. LORVELLEC, *Qualifié viol*, Collection Déviance et société, Paris, Méridiens Klincksieck, 1990, p. 150.

leur égard une sorte d’infantilisation qui se manifeste par une surprotection permanente, renforçant toujours plus ce sentiment de honte. Ainsi, de nombreuses femmes préféreront le mutisme à la parole. Seulement 17% des victimes d’un rapport forcé parlent immédiatement ou dans les jours qui suivent⁵⁴, certaines font le choix de parler, avant de se rétracter en retirant leur plainte. La honte est un des « piliers sur lesquels les violeurs tiennent debout. Leur certificat de garantie. (...) Tant que les victimes auront honte (...), les violeurs violeront. C’est tout le sens de la campagne “Viols, la honte doit changer de camp” »⁵⁵. Nulle victime d’infraction contre les personnes autre que celle d’une infraction sexuelle ne ressent un tel sentiment. Ce n’est pas à la victime d’avoir honte, c’est au violeur d’avoir honte. Et c’est à la société d’avoir honte d’imposer ce sentiment à celle qui n’est qu’une victime.

Mais ce sentiment n’est pas le propre de la victime, il peut aussi lui être dérobée par son entourage, s’estimant finalement tout aussi humiliée que la victime elle-même. La honte prend alors un tout autre visage : celle d’un mari qui n’a pas su protéger sa femme de l’agression, d’un père dont la fille a été souillée, d’un frère qui verra exposé le crime subi par sa sœur. Ce phénomène était déjà constaté au cours des siècles passés. « *Les propos tenus par les pères ou les maris ne laissent guère de doute : ce sont bien eux qui, à travers leur fille ou leur épouse, sont atteints par l’offense et le déshonneur.* »⁵⁶ Ceux-ci, motivés par la peur d’une humiliation publique, pourront devenir les bourreaux de la victime en faisant pression sur elle pour qu’elle ne parle pas, qu’elle ne porte pas plainte, ou le cas échéant, qu’elle retire cette dernière. Les proches de la femme violée, s’ils peuvent s’avérer être un soutien précieux, peuvent également être générateurs de pression supplémentaire, d’autant plus lorsque l’auteur est connu de l’entourage, quand ils ne sont pas les auteurs mêmes de son agression.

SECTION 2 : LA PAROLE À L’ÉPREUVE DE L’ENTOURAGE

Les proches de la victime semblent à priori les plus à même de recevoir la parole. Ce seront dans la plupart des cas les interlocuteurs privilégiés de la femme violée et ce avant même le dépôt de plainte de cette dernière. Ce statut, positif en ce sens qu’il permet à la victime de se confier et de se reposer sur une épaule réconfortante n’en demeure pas moins dangereux. En effet, les proches sont également ceux qui disposent de la plus grande influence et ont la capacité de mener la victime dans une direction plutôt qu’une autre. Si de nombreux proches, suite au récit du viol subi par leur amie, fille ou collègue, insisteront pour lui venir en aide, l’épauler, lui proposant de l’accompagner dans ses démarches, qu’elles soient judiciaires ou psychologiques, il ne s’agit pas là d’une évidence. Si

⁵⁴ F. VIRGILI, « Viol, Histoire du viol », in : M. MARZANO (dir.), *Dictionnaire de la violence*, PARIS, PUF, 2011, p. 1427.

⁵⁵ M. SCHIAPPA, *op. cit.*, p. 26.

⁵⁶ M. BILLORE, *op. cit.*, §12.

l'entourage de la victime peut exercer des pressions sur elle, pour qu'elle garde le silence sur le viol qu'elle a pu subir (Paragraphe 1), il advient également que son agresseur soit lui-même un membre de son cercle proche (Paragraphe 2), cette circonstance accentuant la difficulté à briser le silence.

PARAGRAPHE 1 : L'ENTOURAGE OPPRESSEUR

Tout d'abord, il arrive que certains membres de l'entourage de la victime, hors de contrôle à l'annonce du crime commis, décident d'exercer par eux-mêmes la justice en infligeant à l'auteur du viol des menaces ou des violences physiques, si ce n'est pire encore. Cette application d'une forme de justice privée dans laquelle l'entourage s'attribue tout à la fois le rôle de juge et d'exécutant de la sanction, a pour seul effet de rendre la situation de la victime pire encore qu'elle ne l'était. En effet, si cette dernière choisit de dénoncer le violeur par le biais d'une plainte, l'autorité judiciaire sera alors saisie des faits. A n'en pas douter, celui-ci dénoncera à son tour les violences qu'il a subi de la part des proches de la victime, les exposant ainsi à des poursuites judiciaires. La victime osera-t-elle seulement dénoncer les faits au risque de voir ses proches condamnés à leur tour ⁵⁷?

Par ailleurs, preuve que l'entourage de la femme violée peut être son pire ennemi, il peut être l'opresseur principal de la victime en quête de justice. En effet, les dissuasions de plainte sont courantes. Cette action des proches en faveur d'un silence de la victime peut s'expliquer par divers facteurs. Elle peut dans un premier temps être motivée par la peur, celle d'éventuelles représailles de l'auteur ou de ses proches. Conscients de la souffrance endurée par la victime, ils ne souhaitent pas qu'elle fasse en plus l'objet de menaces ou de représailles, ainsi pourront-ils encourager la femme violée à se taire ou à retirer sa parole. Il advient en effet que certaines victimes retirent leur plainte ou se retirent de la procédure par peur ou menace de représailles⁵⁸, étant précisé que ces menaces peuvent aussi bien être d'ordre physique que moral, les proches de l'auteur ou l'auteur lui-même cherchant à faire culpabiliser l'initiatrice de l'action, notamment en tentant de l'apitoyer sur le sort du violeur⁵⁹. La peur dicte donc à l'entourage de la victime de lui conseiller de ne pas agir en justice ou de se rétracter de son action. Il s'agit d'une réaction courante, compréhensible lorsqu'il est difficile de dire jusqu'où l'agresseur pourrait aller pour maintenir sa victime dans le silence. Mais peut-on cautionner à la fois le viol et le poids des menaces éventuelles ? Il conviendrait au contraire d'accompagner la victime dans son cheminement jusqu'à la plainte, puis au long de la procédure en ne cédant pas à la menace. Cependant, nul ne sait dire ce qu'il ferait en pareille situation.

⁵⁷ M. BORDEAUX, B. NAZO, S. LORVELLEC, *op. cit.*, p. 150.

⁵⁸ V. LE GOAZIOU, *Viol, que fais la justice ?*, *op. cit.*, p. 71.

⁵⁹ M. BORDEAUX, B. NAZO, S. LORVELLEC, *op. cit.*, p. 153.

Enfin, la circonstance que l'auteur du viol fasse partie de l'entourage peut renforcer les pressions exercées par la famille et amis sur la victime pour que cette dernière ne rende pas les faits publics, notamment par le dépôt d'une plainte mais également par la simple parole. Le premier reproche qui peut être fait à la femme qui aurait eu l'audace de déposer une plainte est celui de porter atteinte à la cohésion du groupe, d'éclater le cercle. « *Porter plainte contre un collègue, un camarade de classe, un voisin, un père, un mari, c'est bouleverser l'ordre social, communautaire, familial ou conjugal.* »⁶⁰ Plus encore, briser le silence, c'est éloigner l'autre, l'auteur qui est bien souvent apprécié et reconnu par son entourage. Dans le cadre d'un viol familial, l'auteur aura la plupart du temps une bonne réputation au sein de la famille comme de la communauté qu'il côtoie. Dans la plupart des cas, l'agresseur est un homme ordinaire : « *un bon père, bon époux et bon travailleur* »⁶¹.

L'entourage pourra à ce titre réduire la victime au silence. Il s'agira alors pour eux d'un acte isolé, perpétré par un homme convenable et ces faits devront demeurer un secret de famille, bien gardé par l'intégralité de cette dernière au sein de la cellule familiale, et ce peu importe que l'individu en question fasse l'objet de plusieurs accusations. Nul ne souhaitant admettre qu'il compte parmi ses proches un violeur, l'entourage de la victime soulignera « *la grossièreté de parler de ses affaires privées en dehors de la maisonnée* »⁶². Les mentalités évoluent et la dénonciation des violences sexuelles se démocratise. Cependant, il demeure de nombreux clichés qui peuvent conduire à ce type de comportement. Il convient de se focaliser sur l'atteinte subie par la victime plutôt que par celle qui pourrait être générée par la dénonciation. Elle n'a pas lieu d'être. Le viol ne laisse qu'une victime. Les proches ne peuvent par ce biais que surajouter à la douleur de la femme violée. Outre les pressions qui peuvent être exercées par l'entourage de la victime, et malgré l'immixtion du droit dans la sphère privée, la dénonciation d'un proche demeure délicate pour la femme violée par la seule appartenance de son agresseur à son cercle proche.

PARAGRAPHE 2 : LE PROCHE AGRESSEUR

En France, un nombre encore important de personnes estiment que le viol est le plus souvent le fait d'un inconnu. 16% des personnes interrogées sont d'accord pour affirmer qu'il est rare qu'un violeur s'en prenne à quelqu'un qu'il connaît (2% tout à fait d'accord et 14% plutôt d'accord), la présence dans l'espace public étant considéré à 55% comme la situation la plus dangereuse⁶³. Pourtant, les études menées sur le viol d'après les dossiers juridiques indiquent que les faits sont

⁶⁰ F. VIRGILI, *op. cit.*, p. 1424-1425.

⁶¹ G. HALIMI, *Viol : le procès d'Aix-en-Provence : compte rendu intégral des débats*, Paris, Gallimard, 1978, p. 20.

⁶² D. DUSSY, *Le berceau des dominations : anthropologie de l'inceste*, Livre 1, Marseille, La discussion, 2013, p. 214.

⁶³ E. MERCIER et A. BAREA, *op. cit.*, s.p.

dans une majeure partie des cas commis par un proche, tout du moins par une connaissance. D'après une étude menée sur 425 dossiers de viol jugés par les cours d'Assises de Paris, Versailles et Nîmes, Véronique Le Goaziou propose une classification en cinq catégories des viols. En additionnant les pourcentages de dossiers dans lesquels le viol est familial (47%) et conjugal (4%), le cercle familial « élargi » concerne 51% des viols. En y ajoutant les viols de proximité (17%) -cette catégorie intégrant les amis, voisins et relations de travail- il ressort que 68% des dossiers étudiés concernent un viol commis par un proche de la victime⁶⁴.

Dans un premier temps, il faut évoquer le poids de l'affect dans la dénonciation de l'auteur de viol connu de sa victime. On ne peut le nier, l'attachement à l'auteur de l'agression est couramment présent. Il se peut que ce violeur, ami, voisin ou beau-frère, soit une personne appréciée de la victime y compris après les faits, le viol n'effaçant pas les qualités humaines qu'il peut présenter. « *Comment dénoncer une personne qui a commis un ou plusieurs viols mais qui peut être aussi une personne bienveillante, aimable et aimante ?* »⁶⁵ Ce sentiment est commun, notamment aux victimes de viols familiaux qui ne parviennent pas à faire le tri entre les diverses émotions qui les traversent : l'affection, le dégoût, la bienveillance, la peur, l'amour et la souffrance. Cette ambivalence de sentiments sera dans la plupart des cas ajoutée à la volonté de ne pas causer du tort au proche, pourtant agresseur ainsi qu'à la peur de perdre un être aimé, bien qu'à l'origine de la souffrance. Dans le cas d'un viol conjugal, le poids des affects est lourd puisqu'il s'agira de dénoncer la personne qui représente la stabilité, la vie commune, si tant est que la femme prenne conscience de la gravité de l'acte et admette qu'il ait pu être commis par son mari, partenaire ou concubin⁶⁶. Mais peut entrer en ligne de compte un facteur supplémentaire : celui de l'existence d'enfants communs entre l'auteur et la victime, qui peut jouer un rôle majeur dans la décision de porter plainte. Comment justifier la dénonciation de leur propre père, par leur mère, pour un acte qu'ils ne comprennent peut-être même pas et qui risquerait de compromettre fortement la relation privilégiée qui peut exister entre eux ?

Dans un second temps, soulignons que le violeur pourra exercer des pressions sur sa victime. Tel peut bien évidemment être le cas en présence d'un auteur inconnu, mais dans ce schéma, les pressions seront concomitantes au viol et ne seront la plupart du temps plus renouvelées, l'auteur n'ayant pas vocation à avoir des contacts réguliers avec sa victime. En revanche, quand ce dernier appartient au cercle proche de la femme qu'il a violée, ces pressions pourront s'exercer librement, jour après jour, et la victime pourra de sorte être maintenue sous la coupe de son violeur. Menacées, certaines femmes

⁶⁴ V. LE GOAZIOU, *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*, Paris, La documentation française, 2011, p. 180.

⁶⁵ V. LE GOAZIOU, *Viol, que fait la justice ?*, op. cit. p. 138-139.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 71.

hésiteront à rompre le silence. Mais la pression est plus grande encore lorsque le violeur s'avère être celui qui partage la vie de la victime. Les faits qui font l'objet du silence le plus marqué demeurent les viols conjugaux. L'époux, le partenaire ou le concubin pourront faire valoir le devoir conjugal pour dissuader la femme violée d'agir, cette action étant considérée comme illégitime par lui et ce malgré la reconnaissance du viol entre époux, le mariage n'instaurant qu'une présomption simple de consentement aux relations sexuelles. Le poids du devoir conjugal est donc encore présent, comme en témoignent de nombreuses femmes victimes de viol conjugal⁶⁷.

Dans ce cadre, les violences sexuelles s'inscrivent souvent dans un continuum de violences⁶⁸. En effet, le viol au sein du couple s'installera fréquemment dans la suite logique des petites remarques, du dénigrement, des humiliations, des menaces puis des coups. Les pressions exercées seront donc toutes trouvées : de la violence, toujours plus de violence. Et cette violence pourra ne pas être seulement dirigée contre la femme violée mais aussi contre les enfants du couple qui deviendront le point de pression idéal. Le domicile conjugal demeure un cadre privilégié de la violence et l'emprise s'y épanouit pleinement, laissant au conjoint l'opportunité de s'insinuer dans l'esprit de sa victime. Cette pression pourra donc être d'autant plus renforcée si l'auteur peut se permettre d'utiliser sciemment l'ascendant qu'il sait avoir sur sa victime pour la réduire au silence tout en la confinant pour pouvoir exercer à nouveau sa force à loisir. La victime, cloîtrée dans son silence, refusera le plus souvent de poursuivre une quelconque action contre son agresseur.

La circonstance de la commission du viol par un proche n'est donc pas anodine et elle pourra, couplée au sentiment de honte inhérent à la victime de viol jouer un rôle majeur dans l'appréciation de la décision d'agir ou non, expliquant au moins en partie le faible taux de dénonciation des violences sexuelles. Il ne faut cependant pas généraliser cette idée qui ne s'applique heureusement pas à toutes les victimes de viol qui peuvent tout à fait faire l'objet d'un soutien sans faille. Alors il faut encourager la victime à dénoncer, sans bien sûr la forcer.

Et il faut en parler. C'est ce que propose la série *thirteen reasons why*⁶⁹, destinée en particulier aux adolescents. Si elle fait l'objet de nombreuses controverses, elle a le mérite d'évoquer le viol sans tabou. Les violences sexuelles sont présentées telles qu'elles sont, de manière crue, extrêmement violente parfois pour le spectateur. Elle évoque la souffrance des victimes, parfois maladroitement, mais permet aux jeunes, première cible du diffuseur, de prendre conscience du traumatisme que

⁶⁷ S. CARREL et A. RAWLINS-GASTON, [Documentaire], *op. cit.*

⁶⁸ V. LE GOAZIOU, *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*, *op. cit.*, p. 82-83.

⁶⁹ B. YORKEY, *Thirteen reasons why*, 2017, [disponible sur Netflix], d'après le roman de J. ASHER, *Treize raisons*, Paris, Librairie générale française, 2017. Il s'agit de la version Française du roman.

représente un viol. Mais surtout, elle met en avant l'entraide en ciblant les stéréotypes dont peut être victime la plaignante, encourageant à les dépasser pour mieux accompagner vers la parole. Hélas, même si la femme victime de viol délie la parole, ne serait-ce qu'au sein de son cercle proche, cela ne suffira pas toujours à ce que cette parole parvienne jusqu'à l'autorité judiciaire. Les entraves à l'action prennent une toute autre forme : celle des difficultés générées par l'institution elle-même dans l'accompagnement de la victime de viol.

CHAPITRE 2 :

LE DÉFAUT D'ACCOMPAGNEMENT DE LA PAROLE

Pour pouvoir bénéficier d'une reconnaissance de l'institution judiciaire, la parole de la femme violée doit pouvoir l'atteindre. Elles doivent être écoutées et accompagnées au long de ce chemin difficile. Elle a besoin de ne pas se trouver seule, de se sentir soutenue. Les différents acteurs dans la chaîne pénale doivent adopter une ligne de conduite adaptée à la particularité des violences sexuelles. Mais les femmes violées se heurtent à de nombreux obstacles pour se faire entendre.

Les difficultés jalonnent le parcours judiciaire des femmes violées et en font un véritable parcours du combattant, décourageant les victimes à lancer ou poursuivre des démarches (Section 1). Pour peu que celles-ci soient disposées à porter plainte, l'accueil aléatoire des victimes au sein des services de police et de gendarmerie n'offre pas à la femme violée un cadre propice à la libération de la parole. (Section 2).

SECTION 1 : UNE PROCÉDURE DÉCOURAGEANTE

La méfiance envers la justice, particulièrement vraie en matière de violences sexuelles reste constante depuis de nombreuses années, la procédure pour viol étant considérée comme la pire que peut avoir à subir la victime. « Subir », ce terme démontre bien le manque d'accompagnement apporté à la femme violée, qui, loin d'être entendue, devra endurer, en plus du viol, la procédure qui devrait la mener sur le chemin de la reconstruction. D'après l'enquête de victimation « Cadre de vie et sécurité » de 2015 seulement 19% des victimes se déplacent à la police ou à la gendarmerie à la suite du viol. Il faut donc souligner que 81% des victimes ne font pas le déplacement⁷⁰. D'après un questionnaire à choix multiples, il s'avère que les femmes violées ne le font pas dans 62% des cas pour éviter les épreuves supplémentaires et pensent que cela ne servirait à rien dans 66% des situations⁷¹. Il faut bien sûr préciser qu'il ne s'agit pas là des seules explications : certaines victimes feront d'elles-mêmes le choix de ne pas avertir les autorités, favorisant la reconstruction par l'oubli et ne souhaitant plus entendre parler des faits⁷². Ce choix mérite d'être accepté, reconnu, au même titre que la volonté d'agir de la victime. Mais les appréhensions tenant à la procédure sont multiples,

⁷⁰ C. VANIER, *op. cit.*, p. 1.

⁷¹ *Ibid.*, p. 1-2.

⁷² V. LE GOAZIOU, *Viol, que fait la justice ?*, *op. cit.*, p. 71.

il s'agit tant de réticences quant à sa longueur et sa lourdeur, rendant le parcours judiciaire de la victime particulièrement difficile (Paragraphe 1), qu'à son issue incertaine (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : UN PARCOURS DIFFICILE

L'institution judiciaire est régulièrement blâmée pour sa lenteur. En effet, selon la Cour européenne des droits de l'Homme, l'une des exigences du droit au procès équitable, consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme est la célérité de la justice⁷³. Il n'existe pas de définition précise du délai raisonnable imposé. Cependant, la France, comme bien d'autres pays, ne parvient pas toujours à respecter cette condition⁷⁴. En 2006, l'instruction, en matière criminelle pour des faits concernant des majeurs durait en moyenne 25,6 mois, soit un peu plus de 2 ans⁷⁵ à elle seule. Mais en matière de viol, la durée des procédures peut être particulièrement longue, pouvant atteindre une dizaine voire une quinzaine d'années entre la plainte ou le signalement et le jugement de l'auteur aux assises. D'après une étude portant sur environ 400 dossiers jugés en Assises, il ressort qu'en excluant les affaires considérées comme anormalement longues, le délai qui s'écoule entre la plainte ou le signalement et le jugement de l'auteur en cour d'Assises, est en moyenne de 34 mois, c'est-à-dire quasiment 3 ans⁷⁶. S'il s'agit ici d'une moyenne, qui par principe ne rend pas compte des écarts très importants qui peuvent exister au sein du panel de dossiers étudiés, elle met malgré tout en exergue la lenteur des procédures pour viol.

Évidemment, il convient de préciser que vitesse peut parfois rimer avec précipitation. En effet, si la justice se doit d'être rapide, elle se doit aussi de prendre le temps d'étudier de manière suffisante tous les éléments afin de pouvoir rendre compte à l'audience des nombreux détails qui peuvent orienter les jurés. C'est ce qu'a rappelé la Cour européenne des droits de l'Homme en ces termes : « *l'article 6 prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice.* »⁷⁷ La durée des procédures n'est cependant pas due exclusivement au délai « normal » pour recueillir les différentes preuves et témoignages. Le manque de moyens tant financier qu'humain rentre tout autant en ligne de compte. Le budget de la justice ne devrait pas cependant pas être un frein au jugement de l'auteur et à la reconnaissance de la

⁷³ CEDH 12 octobre 1992, *Boddaert c/ Belgique*, Req. N° 12919/87, §39.

⁷⁴ A titre d'exemple : CEDH, 8 février 2018, *Goetschy c/ France*, Req. N° 63323/12 à propos d'une procédure ayant durée plus de sept ans et trois mois pour un seul degré de juridiction.

⁷⁵ SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Annuaire statistique de la justice*, Édition 2008, La documentation française, remis en avril 2009, [en ligne], p. 127, disponible sur : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000150.pdf>.

⁷⁶ V. LE GOAZIOU, *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*, op. cit., p. 180.

⁷⁷ CEDH, *Boddaert c/ Belgique*, op. cit., §39.

victime dans un délai raisonnable. Mais hélas, l'encombrement des juridictions participe de la lenteur de la justice. Il n'en demeure pas moins que les victimes, loin d'ignorer ces chiffres, choisissent parfois de ne pas dénoncer les faits pour ne pas avoir à endurer de longues années de procédure qui peuvent s'avérer particulièrement éprouvantes.

De l'avis de nombreuses femmes victimes de viol, la plainte marque le point de départ d'un enfer judiciaire. Les auditions seront nombreuses, par des interlocuteurs multiples, ajoutant encore à la souffrance. La victime doit se replonger dans le viol pour en réciter encore et encore la chronologie. Les expertises seront éprouvantes, les relations avec les acteurs judiciaires parfois tendues. Afin de réduire la souffrance de la femme violée, il conviendrait de réduire au maximum le nombre d'interlocuteurs, permettant par la même la création d'une relation de confiance.

Certaines victimes considèrent en effet que cette procédure judiciaire constitue « *une souffrance qui redouble voire excède celle du viol initial* »⁷⁸. Les femmes violées ayant poursuivi cette action devant la justice la dénoncent et n'ont de cesse d'alerter, au travers de témoignages critiques, sur l'épreuve qu'elle représente, ayant pour effet de discréditer l'institution judiciaire et de décourager les victimes de prendre ce chemin. Il serait temps de prendre en compte ce qui constitue un obstacle à la plainte, à la reconnaissance judiciaire de la victime, mais également à la condamnation de l'auteur et à la protection de l'intérêt général. Il conviendrait d'écouter les victimes lorsqu'elles font part de leurs craintes, de se placer dans une démarche compréhensive, d'accompagnement. Il est bon d'inciter les femmes à porter plainte, à faire entendre leur voix, mais encore faudrait-il prendre en compte la dimension psychologique et sociale du viol pour adapter la procédure à ces enjeux et à ces victimes. Cette nécessité de modifier en profondeur, non pas la procédure en elle-même mais la prise en charge des victimes de viol est portée par les témoignages de toutes les femmes violées. Leurs revendications ne sont pas exorbitantes, il s'agirait ne serait-ce que de mettre en place une formation continue et spécifique à tous les personnels intervenants au long de la chaîne pénale, du dépôt de plainte au terme de la procédure⁷⁹. Ce ne sont pas tant les actes d'enquête ou d'instruction que leur déroulement qui placent la victime dans une situation éprouvante. La procédure est d'autant plus décourageante que l'issue de la plainte pour viol est incertaine, les classements sans suite, non-lieux et correctionnalisations étant nombreux en matière de violences sexuelles.

⁷⁸ V. LE GOAZIOU, *Le viol : aspects sociologiques d'un crime*, op. cit., p. 204.

⁷⁹ DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, op. cit., s.p., audition de Sandrine Rousseau du 17 janvier 2018.

PARAGRAPHE 2 : UNE ISSUE INCERTAINE

Loin de favoriser l'action et la poursuite de cette dernière, le constat de l'issue de la majeure partie des procédures initiées pour viol conduit les femmes à interrompre toutes démarches. Les condamnations prononcées par les cours d'assises ont en effet diminué d'environ 40 % en moins de 10 ans. Une baisse quasiment constante des condamnations s'est opérée entre 2009, où 1 405 condamnations étaient prononcées et 2017 qui en compte seulement 1 014⁸⁰. Cette évolution ne peut être imputée à une baisse des plaintes, qui connaissent au contraire une hausse annuelle de 17% en 2018⁸¹. Les victimes, au vu de ces chiffres, renoncent à s'adresser à l'institution judiciaire ou à l'action déjà entreprise en ce sens. Les chiffres des condamnations ne suivent pas la hausse des plaintes, dénotant un mouvement paradoxal d'incitation à la dénonciation et de défaut de poursuite desdites plaintes. Ce paradoxe est difficilement justifiable, mais il apparaît que le motif des nombreux classements sans suite soit dans la plupart des cas le défaut de preuves, empêchant la caractérisation de l'infraction. Il s'agit vraisemblablement d'un choix du parquet qui dispose de l'opportunité des poursuites et favorise un classement sans suite ou du juge d'instruction qui prononce un non-lieu en présence d'un dossier peu fourni pour ne pas avoir à essayer un acquittement ou une relaxe⁸².

Par ailleurs, les correctionnalisations, fruit de la requalification du viol en agression sexuelle ou encore en violences volontaires sont nombreuses et les victimes peuvent être contraintes à l'accepter. Il s'agit là d'une issue tragique pour certaines victimes de viol en attente de reconnaissance⁸³. Cette pratique, largement médiatisée, pourra également pousser la victime de viol à ne pas agir ou à se désister de son action, estimant qu'il est vain de porter plainte si les faits sont requalifiés par la juridiction et que le viol ne sera donc en définitive pas reconnu.

Alors à quoi bon surmonter la honte et les pressions, effectuer des démarches difficiles pour que le dossier fasse l'objet d'un classement sans suite, d'un non-lieu ou même d'une correctionnalisation après de longues années d'attente épuisante ? Il revient à l'autorité judiciaire d'entendre la souffrance vécue par les victimes de viol qui rompent le silence pour s'adresser à elle. Elles sont les mieux placées pour pointer les dysfonctionnements du système judiciaire et proposer

⁸⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Tableau résumé et historique des condamnations selon la nature de l'infraction de 2009 à 2017*, issu du casier judiciaire national, 27 décembre 2018, [en ligne], disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>.

⁸¹ SERVICE STATISTIQUE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, « Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique », *Bilan statistique insécurité et délinquance*, 3^e édition, 2018 [en ligne], mis en ligne en janvier 2019, p. 69, disponible sur : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2018-premier-bilan-statistique>.

⁸² Cf. infra, la dénégation du viol, p. 76.

⁸³ Cf. infra, la « disqualification » du viol, p. 69.

des solutions adéquates. Aujourd'hui encore, en justice, « *les mots des femmes ont des allures de murmures amoindris que l'on n'écoute pas* »⁸⁴. Pour entendre, il faut savoir écouter. La procédure pour viol, par sa longueur, sa lourdeur et son faible aboutissement n'encourage pas les femmes violées à saisir l'autorité judiciaire, mais plus encore, pousse celles qui ont agi à se désister de leur action et à se retirer de la procédure en cours. En outre, l'accueil des victimes qui semblent prêtes à affronter ces épreuves par les services de police ou de gendarmerie à l'occasion du dépôt de plainte est sans doute le premier obstacle dans le chemin de la femme violée pour se faire entendre.

SECTION 2 : UN DÉPÔT DE PLAINTÉ ÉPROUVANT

Des efforts ont été faits au niveau institutionnel pour favoriser la parole de la victime de viol et simplifier les démarches nécessaires à cette prise en charge. Plusieurs mesures ont été adoptées pour inciter la femme violée à dénoncer ce comportement. Tel est le cas de l'article 226-14, 2° du Code pénal qui prévoit que les dispositions réprimant la violation du secret médical⁸⁵ ne sont pas applicables à celui qui informe le procureur de la République, avec l'accord de la victime si cette dernière est majeure-celui-ci n'étant pas requis si la victime est mineure- des sévices qu'il a constaté et qui lui permettent de présumer que des violences, notamment sexuelles, ont été commises. De même, le médecin pourra s'abstenir de recueillir le consentement de la victime s'il s'agit d'un majeur vulnérable. Cette disposition, favorisant le signalement, est une avancée pour recueillir la parole de la victime. La nécessité de proposer un accompagnement bienveillant à la femme violée est d'autant plus prégnante.

La femme violée, soucieuse de dénoncer les faits dont elle a été victime et leur auteur devra s'adresser soit aux services de police soit aux services de gendarmerie pour déposer une plainte. Mais la prise en charge offerte par les forces de l'ordre, si elle peut être favorable à la parole et à son accueil, est trop souvent aléatoire selon le lieu et les interlocuteurs que rencontrera la victime⁸⁶. L'accueil au sein des commissariats ou des casernes n'est que trop rarement adapté à la victime d'infraction sexuelle (Paragraphe 1) qui nécessite un accompagnement particulier. Mais il advient également que les services chargés du recueil des plaintes refusent d'accueillir la parole ou tentent de dissuader la victime, caractérisant un défaut de prise en charge (Paragraphe 2).

⁸⁴ F. CHAUVAUD, « Introduction », in : C. BARD *et al.* (dir.), *Femmes et justice pénale (XIX^e-XX^e siècle)*, Rennes, Presse universitaire de Rennes, 2002, [En ligne], p. 275, disponible sur : <<https://books.openedition.org/pur/16197>>.

⁸⁵ Article 226-13 du Code pénal.

⁸⁶ DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, *op. cit.*, s. p., audition de Maître Carine Durrieu-Diebolt du 14 décembre 2017.

PARAGRAPHE 1 : UNE PRISE EN CHARGE INADAPTÉE

Tout d'abord, comme le soulignent de nombreuses femmes victimes de viol, il est souvent difficile de s'adresser à un homme, soit parce que le fait que l'interlocuteur soit du même sexe que l'agresseur n'est pas propice à la confiance, soit que le viol ou sa vision personnelle crée en elle une peur du sexisme qui peut être exprimée par certains hommes. Elle peut tout simplement estimer que celui-ci ne peut comprendre ses émotions de femme, préférant s'adresser à une personne du même sexe parce qu'il sera plus facile de parler sans tabou et qu'elle estime qu'une femme sera plus apte à l'écouter. Cependant, de nombreuses victimes témoignent de l'impossibilité, dans certains commissariats de police ou gendarmeries, de choisir de s'adresser à une femme⁸⁷. Il serait pourtant bénéfique de laisser à la femme violée le choix de son interlocuteur pour créer un climat de confiance propice à la parole. En outre, pour que la victime puisse livrer aux services compétents les preuves de son agression, de son défaut de consentement ou les nombreux détails qui pourraient diriger les enquêteurs sur une piste lorsqu'elle ne connaît pas son violeur, elle doit se sentir écoutée et non suspectée⁸⁸ ou négligée. « *Elle devient ainsi une alliée de la police pour retrouver le suspect ou des éléments précis de preuve. En collaborant à ces recherches, elle ne se sent plus "objet" mais redevient "sujet"* ». »⁸⁹

Par ailleurs, les policiers ou gendarmes chargés du recueil des plaintes ne sont pas toujours coutumiers des infractions de nature sexuelle. Alors que la prise en charge des victimes de viol nécessiterait une connaissance et une expérience solide, les enquêteurs sont encore trop souvent mal formés à cette question spécifique, et peuvent être maladroits au cours de la déposition de la victime, si ce n'est offensant envers cette dernière. C'est pourquoi une formation des personnes chargées de recevoir la parole des victimes est indispensable pour rendre cette phase la moins douloureuse possible, si tant est qu'elle puisse l'être, tout du moins qu'elle n'aggrave pas la souffrance de la femme violée. Le ministère de l'Intérieur, conscient de la particularité inhérente à ces infractions, notamment lorsqu'elles sont commises envers les femmes, a souhaité mettre l'accent sur la formation à la fois initiale et continue en matière de prise en charge des violences faites aux femmes. Pour ce faire, des kits de formations destinés aux services de police et de gendarmerie, réalisés par la Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) ont été mis en place. Pour ce qui est des violences sexuelles, ce kit se nomme « Élixa » et est composé d'un court métrage, d'un livret d'accompagnement et d'une fiche réflexe

⁸⁷ S. CARREL et A. RAWLINS-GASTON, [Documentaire], *op. cit.*

⁸⁸ Cf. infra, la remise en cause de la matérialité des faits, p. 48.

⁸⁹ S. IFF et M-C BRACHET, « Viols et agressions sexuelles. Le devenir des plaintes », in : Haut comité de la santé publique, *Actualité et dossiers en santé publique*, n°31, Juin 2000, Paris, La Documentation Française, p. 50.

d'aide à l'audition des victimes de violences sexuelles⁹⁰. Tout en soulignant l'initiative du Ministère de l'Intérieur d'améliorer la prise en charge des femmes violées, il convient de nuancer la portée de cette formation. Manifestement, malgré les vertus bénéfiques qu'ont eu ces kits sur la connaissance des victimes et leur accueil ces dernières années, il demeure de nombreuses carences au sein des services de police et de gendarmerie, allant parfois jusqu'à créer un défaut de prise en charge de la victime, celle-ci devant faire face au refus pur et simple de ses interlocuteurs de recevoir son témoignage.

PARAGRAPHE 2 : UN DÉFAUT DE PRISE EN CHARGE

L'attitude réfractaire de certains membres des forces de l'ordre, caractérisée par l'indifférence voire le mépris de la femme violée et de sa parole, est la triste réalité à laquelle sont confrontées nombre de victimes. Dans les années quatre-vingt, il était courant pour une victime de viol d'être questionnée par un policier sur la pertinence d'envoyer un homme en prison pour 5 ans minimum, alors qu'il avait, malgré l'absence de consentement, « *fait l'amour quand même* » à cette femme⁹¹. La proposition faite à certaines femmes violées, que l'on ne considérait pas toujours comme telles, était d'abandonner l'idée d'une quelconque procédure, certains allant jusqu'à proposer l'alternative d'excuses mutuelles, car « *vous lui avez fait vivre une sacrée soirée !* »⁹². Cet exemple, loin d'être isolé, est significatif de l'accueil des femmes violées dans certains commissariats. Il ne faut cependant pas généraliser : en la matière, une nette évolution a pu être constatée au fil des années, les interlocuteurs de la victime étant davantage formés et incités à l'accompagner mais surtout à ne pas la dénigrer. Malgré les avancées, les dissuasions ou les refus de plainte en matière d'agressions sexuelles ne sont pas exceptionnels, il s'agit de phénomènes que l'on observe encore trop souvent de nos jours.

Si la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale en vertu de l'article 15-3 du Code de procédure pénale⁹³, il est fréquent que l'on solde la requête de la victime par un refus. Celui-ci est souvent justifié par l'incompétence du service au

⁹⁰ MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, « Signalement des violences sexuelles et sexistes. Des dispositifs de prise en charge spécifiques », *L'actu du ministère*, [en ligne], mis en ligne le 23 novembre 2018, disponible sur : <<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Signalement-des-violences-sexuelles-et-sexistes/Des-dispositifs-de-prise-en-charge-specifiques>>.

⁹¹ R. DEPARDON, *Faits divers*, Palmeraie et désert, France 2, 1983, [Documentaire].

⁹² *Ibid.*

⁹³ « *Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.* »

sein duquel se déplace la femme violée, les policiers encourageant la victime à mieux se renseigner pour se rendre auprès du service compétent. Pourtant, la police est tenue d'enregistrer la plainte, y compris lorsqu'elle est déposée dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétent, et de la transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent⁹⁴. Les motifs de refus sont nombreux, allant du déni de qualification pénale des faits à l'absence de certificat médical, en passant par le manque de moyens humains. Ils sont la plupart du temps injustifiés, le manque de moyens humains ne pouvant être argué pour laisser la victime face à son sort, le certificat médical n'étant en aucun cas un préalable obligatoire au dépôt de plainte.

Enfin, des dissuasions de plainte sont souvent relatées par les femmes violées, les arguments avancés pouvant être de différente nature. Un appel à témoin concernant l'accueil de la parole des femmes par les services de police ou de gendarmerie lancé par le Groupe F, collectif féministe luttant contre les violences sexistes et sexuelles permet de mettre en lumière cette pratique. Comme le précise le collectif, il ne s'agit aucunement d'une enquête scientifique mais bien d'une mise en relation d'environ cinq cents témoignages de victimes. Selon près d'un témoignage sur cinq, la victime fait face à un interlocuteur qui tente de la dissuader de porter plainte⁹⁵. Les motifs peuvent être de tout ordre. Si on retrouve fréquemment la menace de la prison pour la victime qui s'aviserait d'effectuer une dénonciation mensongère⁹⁶, on retrouve également le motif selon lequel la vie de l'auteur risque d'être brisée suite à la procédure. Par ailleurs, il existe une certaine minimisation du viol⁹⁷ par les forces de l'ordre qui peuvent affirmer que les faits ne sont pas si graves ou qu'ils ne méritent pas la peine de prison encourue par l'auteur⁹⁸.

Il conviendrait que les personnes en charge de l'accueil des victimes soient encouragées à adopter une attitude adaptée, dénuée de suspicion, pour que la femme violée s'exprime dans une atmosphère d'écoute et non de remise en cause. Tout comme il est attendu des personnes intervenant dans les associations d'aide aux victimes, une formation continue à l'écoute est nécessaire. Plusieurs techniques peuvent être utilisées, celle de l'écoute active⁹⁹ paraissant particulièrement adaptée aux objectifs des services de police et de gendarmerie. Développée par le psychologue Paul Rogers, elle consiste à questionner son interlocuteur et à reformuler ses propos pour s'assurer d'en avoir une bonne

⁹⁵ LE GROUPE F, « #Payetaplainte : 500 femmes racontent leur accueil en gendarmerie ou commissariat », *Le groupe F*, [En ligne], s. p., disponible sur : <<https://legroupef.fr/payetaplainte-500-femmes-racontent-leur-accueil-en-gendarmerie-ou-commissariat/>>.

⁹⁶ S. CARREL et A. RAWLINS-GASTON, [Documentaire], *op.cit.*

⁹⁷ Cf. infra, la remise en cause de la gravité des faits, p. 38.

⁹⁸ LE GROUPE F, *op. cit.*, s. p.

⁹⁹ NORD PAS DE CALAIS MATIN, Interview de Vincent Lemaire, ajoutée le 1^{er} février 2016, [En ligne], disponible sur : <<https://www.youtube.com/watch?v=INJbP1prz0Q>>.

compréhension L'objectif de cette démarche est de se centrer sur les émotions de la victime pour que celle-ci puisse s'exprimer en ayant le sentiment d'être écoutée et pas seulement entendue.

Les obstacles rencontrés par les femmes victimes de viol pour se faire entendre sont multiples. Ils démontrent à la fois une difficulté à briser le silence pour faire part de l'agression dont elles ont été victimes mais également un défaut de prise en charge par l'institution judiciaire. Ces constats permettent d'expliquer en partie le faible taux de dénonciation des violences sexuelles dans leur ensemble, les obstacles ne s'arrêtant pas à la qualification pénale de viol mais concernent également celle d'agression sexuelle ou encore d'harcèlement sexuel. Il apparaît que ces infractions, plus délicates à dénoncer que d'autres atteintes à la personne, ne font pas l'objet d'une prise en charge suffisamment poussée de la part de l'institution judiciaire qui devrait prendre acte de ces difficultés pour remédier à cette situation. Cependant, le parcours de la victime de viol ne se résume pas à oser parler et être accompagnée par la justice au long de son parcours judiciaire. La femme victime de viol attend avant tout d'être cru tant par la justice que par la société.

PARTIE 2 :

ÊTRE CRUE

La procédure pénale française repose sur de nombreux principes, considérés fondamentaux parmi lesquels on compte celui de la présomption d'innocence. En effet, la justice pénale proclame avec force que « *toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie* »¹⁰⁰. De ce principe découlent les règles de preuve. Puisque la personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente, il serait paradoxal de lui demander de rapporter la preuve de cette innocence à la suite des accusations portées par une personne qui n'aurait nullement besoin de justifier du bien-fondé desdites accusations. À ce titre, en matière pénale, la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante, c'est-à-dire au Ministère public, et le cas échéant, à la victime partie civile. Il revient donc, comme pour toute autre infraction, au moins en partie à la victime de viol d'apporter la preuve que l'infraction a été commise, faisant peser sur elle la caractérisation de l'infraction. Cependant, le viol est l'une des infractions pour lesquelles les preuves font souvent défaut. La caractérisation de l'infraction, nécessaire à la fois à la reconnaissance de la victime mais également au prononcé de la sanction prévue à l'encontre de l'auteur de ce crime est donc particulièrement délicate. À défaut de preuve matérielle indiscutable, la victime pourra donc hésiter à agir, notamment par peur de se voir constamment questionnée, remise en cause, suspectée, à la fois par l'institution judiciaire mais également, plus fortement encore, par l'opinion publique. Il semble que les français soient conscients de l'impact que peut avoir sur la femme violée la peur de se voir remise en cause. En effet, 94% de la population estime qu'il est fréquent (47%), voire très fréquent (47%), que la victime de viol ne porte pas plainte par peur de ne pas être crue¹⁰¹. Il s'avère en effet que de nombreuses femmes violées renoncent à l'action en justice par appréhension ou par résignation. Mais pour celles qui choisissent d'affronter le parcours judiciaire, un combat acharné pour être crue sera alors sur le point de commencer.

La remise en cause du viol rapporté par la victime passe tout à la fois par une banalisation des infractions sexuelles, constituant une remise en cause de la gravité des faits dont la femme a été victime (Chapitre 1), mais plus encore par l'appréciation de la crédibilité de la victime, caractérisant une remise en cause de l'existence même des faits rapportés (Chapitre 2)

¹⁰⁰ Article préliminaire, III du Code de procédure pénale, issu de la loi n° 2000-516, 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

¹⁰¹ E. MERCIER et A. BAREA, *op. cit.*, s. p.

CHAPITRE 1 :

LA REMISE EN CAUSE DE LA GRAVITÉ DES FAITS

Le viol, infraction sexuelle la plus grave dans l'échelle établie par la loi, fait l'objet de nombreux débats, tournant notamment autour des éléments constitutifs de l'infraction. Dans les années soixante-soixante-dix, les féministes revendiquaient « *une définition légale du viol, dont la précision permettrait à la Cour d'Assises de juger avec rigueur les auteurs de viol* »¹⁰². Mais hélas, bien que cette lutte se soit conclue par une victoire, l'adoption de la loi du 23 décembre 1980¹⁰³, les confusions demeurent et les clichés sur le viol persistent. S'il semble de prime abord que définition du viol soit simple et claire mais également connue de tous elle s'avère finalement très complexe. Il existe de nombreuses opinions qui n'ont pas lieu d'être sur le viol, chacun se permettant de dire ce qu'il considère être un viol et ce qu'il pense ne pas en être, brouillant ainsi les frontières de l'incrimination. Ainsi se crée la banalisation du viol, de la victime et de ses souffrances, rendant plus difficile encore la parole et parfois même la caractérisation de l'infraction par la justice, nécessaire à la reconnaissance de la femme violée.

Cette remise en cause de la gravité du viol selon les circonstances de l'espèce passe par la courante minimisation des atteintes (Section 1), la gravité pouvant dépendre de la personne de l'auteur, de son échec ou encore du procédé utilisé pour contraindre sa victime. Mais la hiérarchisation des pénétrations (Section 2) contribue elle-aussi à faire du viol un crime aux contours troubles.

SECTION 1 : LA MINIMISATION DES ATTEINTES

La minimisation des atteintes s'opère par le biais de plusieurs facteurs. Il s'agit avant tout d'une banalisation de la violence dans son ensemble, celle-ci étant particulièrement courante. Les médias participent de la diffusion des stéréotypes concernant le viol. « *Le traitement médiatique du viol ne pourra pas être satisfaisant tant que l'on valorisera les informations les plus spectaculaires et les plus inhabituelles, qui ne sont pas les plus représentatives.* »¹⁰⁴ Les viols retracés dans la

¹⁰² G. LOPEZ et G. PIFFAUT-FILIZZOLA, *op. cit.*, p. 81.

¹⁰³ Loi n°80-1041, 23 décembre 1980, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, *op. cit.*, (qui donne au viol une définition précise à travers l'article 332 du Code pénal).

¹⁰⁴ A. GUILLER et N. WEILER, « Le viol dans les médias : un fait divers », *ACRIMED*, 21 novembre 2011, [en ligne], s. p., disponible sur : <<https://www.acrimed.org/Le-viol-dans-les-medias-un-fait-divers>>. Il s'agit du propos de Laurent Mucchielli, chercheur au Centre national de la recherche scientifique et directeur du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales.

rubrique faits divers sont dans la plupart des cas les plus hors du commun, ceux qui sont commis par un étranger, dans la violence, dans une ruelle au milieu de la nuit. Mais les viols les plus communs sont occultés : ceux jugés « moins graves » ou « trop habituels » sont passés sous silence, contribuant à la propagation des idées reçues sur le viol. La banalisation courante du viol entre époux (Paragraphe 1) ainsi que la relativisation de la portée de l'agression (Paragraphe 2), opérée en présence d'une tentative de viol, d'une pénétration partielle ou encore d'un viol sans violences physiques, contribuent à la remise en cause de la gravité du viol.

PARAGRAPHE 1 : LA BANALISATION DU VIOL CONJUGAL

Le viol conjugal n'a pendant de très nombreuses années pas été reconnu par la justice comme tel. La définition du viol s'est longtemps restreinte à celle du « *coït illicite avec une femme qu'on sait ne point consentir* »¹⁰⁵, définition adoptée par la doctrine à défaut de définition légale, le Code pénal ne prévoyant pour ce crime que la sanction. Par conséquent, le défaut de consentement ne pouvait être recherché au sein du mariage, ce dernier rendant la relation licite et s'opposant donc à toute intrusion du droit pour qualifier la relation de viol et en condamner l'auteur. Ainsi la justice ferma les yeux sur de nombreux viols.

Il aura fallu attendre 1992 et une décision de la Cour de cassation pour que le viol entre époux soit enfin reconnu par la jurisprudence, la chambre criminelle affirmant que : « *la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve contraire* »¹⁰⁶, 2006 pour que la règle jurisprudentielle soit codifiée¹⁰⁷. La reconnaissance du viol entre époux par la loi et la justice pénale ne font cependant pas obstacle à la propagation de clichés sur la qualification de rapports sexuels forcés par une personne ayant déjà eu des relations sexuelles consenties avec la victime. En effet, selon environ 96% des français, forcer une personne à avoir un rapport sexuel alors qu'elle refuse et ne se laisse pas faire constitue un viol quand seulement 83% estiment que forcer sa conjointe ou sa partenaire à avoir un rapport sexuel alors

¹⁰⁵ E. GARCON, *Code pénal annoté*, nouvelle édition refondue et mise à jour par M. ROUSSELET, M. PATIN et M. ANCEL, tome 2, Paris, Librairie Sirey, 1956 (cité par C. DUVERT, *op.cit.*, p. 1422).

¹⁰⁶ Cass., Ch. Crim., 11 juin 1992, pourvoi n°91-86.346, *Rec.* Une précédente décision avait reconnu le viol entre époux (Cass., Ch. Crim., 5 septembre 1990, pourvoi n°90-83.786, *Rec.*) mais la portée de cet arrêt ayant été contestée eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, une confirmation était attendue.

¹⁰⁷ Loi n° 2006-399, 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs : article 11 : I. - Après le premier alinéa de l'article 222-22 du Code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.* ».

qu'elle refuse et ne se laisse pas faire est un viol¹⁰⁸. Il existe donc un décalage entre ce que la loi pénale réprime et ce que la population pense devoir faire l'objet d'une répression. Alors que les termes employés sont exactement les mêmes, la seule différence de formulation demeurant dans la personne auteur des faits, inconnue dans le premier cas, ayant un lien affectif fort avec la victime dans le second, le pourcentage de personnes considérant que les faits sont constitutifs d'un viol diminue de 13%. Ces chiffres démontrent le poids du devoir conjugal, encore bien présent dans notre société mais également l'ignorance de ce que contient réellement le texte d'incrimination du viol tel que défini par le Code pénal. Il peut s'agir de minimiser des faits commis par le conjoint, le partenaire ou le concubin de la victime, décréditant les faits de viol qui se transformeront en « amour résigné », caractérisé par un abandon de la victime devant la particulière ténacité « pour faire l'amour » du partenaire, les deux personnes concernées ayant par ailleurs des relations consenties. La minimisation du viol entre époux est une réalité, encore aujourd'hui, et peut non seulement empêcher une femme victime d'agir mais également la placer dans une situation critique, se voyant acculée de toutes parts par les défenseurs du « vrai viol », qui considèrent qu'il n'est tout de même pas si grave de se voir « un peu forcée » par son partenaire de vie, « même si on n'en a pas vraiment envie. »

Par ailleurs, cette banalisation du viol entre époux passe par la correctionnalisation de nombreux dossiers¹⁰⁹. L'argument principal de cette requalification en agression sexuelle la plupart du temps, résidant dans l'absence de connaissance des jurés de la problématique du viol conjugal par un conjoint pervers¹¹⁰.

Enfin, cette confusion peut atteindre dans certains cas la femme violée, femme qui ne prendra pas conscience de la gravité de ce qu'elle a vécu, estimant que les rapports forcés sont inhérents à la communauté de vie. Elle le sera d'autant plus si le viol s'inscrit dans une violence habituelle. La femme qui décidera de poursuivre des démarches judiciaires devra affronter la disqualification des faits, nombreux seront ceux qui ne croiront pas qu'elle a été victime d'un viol, tel que perçu collectivement. La victime pourra également décider de ne pas porter plainte, ou vivre son action comme un enfer, sa parole étant décrédibilisée par l'acceptation commune de la définition du viol, créant un phénomène de relativisation de la portée de l'agression subie ainsi que de l'atteinte qui en est résultée.

¹⁰⁸ E. MERCIER et A. BAREA, *op. cit.*, s. p.

¹⁰⁹ Cf. infra, la « disqualification » du viol, p. 69.

¹¹⁰ I. THERY-GAULTIER, présidente du tribunal correctionnel de Melun, ex-juge d'instruction (citée par S. BOUTBOUL, « Quand le viol n'est plus un crime », *Le monde diplomatique*, [en ligne], Novembre 2017, disponible sur : <<https://www.monde-diplomatique.fr/2017/11/BOUTBOUL/58085>>).

PARAGRAPHE 2 : LA RELATIVISATION DE LA PORTÉE DE L'AGRESSION

Par ailleurs, la sous-estimation de l'impact que peut avoir une tentative de viol ou une pénétration partielle est fréquente. Si le viol, dans sa forme la plus courante, est considéré comme un crime odieux, affectant la victime sur le long terme, les tentatives de viol sont considérées comme moins marquantes, l'auteur ne se rendant coupable « que » d'une tentative. Il peut être tentant de dire : « heureusement, il n'a pas réussi ». Il n'a pas réussi, mais il a essayé, et peu importe ce qui a pu empêcher la consommation de l'infraction, si ce n'est le désistement volontaire de l'auteur, la tentative est constituée et la femme qui en a été la cible, atteinte. Il s'agit évidemment d'une blessure moindre, les conséquences pouvant être relativisées mais il ne faut cependant pas se laisser atteindre par les avis des uns et des autres, considérant que l'infraction ne s'étant pas matérialisée par la pénétration, la répression n'est pas nécessaire, la reconnaissance de la qualité de victime de la femme due. Cette disqualification populaire de la tentative, rencontrée également en matière de pénétration partielle, les faits s'étant déroulés dans un laps de temps très court et l'auteur n'ayant pas une l'opportunité d'aller au bout de ce qu'il avait projeté peut-être particulièrement éprouvant pour la victime et peut dans de nombreux cas constituer un obstacle au dépôt de plainte, comme s'il ne fallait pas encombrer les juridictions avec des faits de « faible gravité ». Il a à ce titre été constaté que les dénonciations auprès des services de police et de gendarmerie pour tentative de rapport forcé étaient nettement moins courantes que celles pour rapport forcé, attestant du poids des mentalités sur l'admission de la gravité des faits pour la victime¹¹¹.

Cette circonstance aura aussi pour conséquence la correctionnalisation de l'affaire. En effet, il n'y a guère de dossiers portant sur des faits de tentative de viol qui sont renvoyés devant la Cour d'Assises¹¹². Pour ce qui est des pénétrations partielles, cas dans lesquels l'infraction est constituée, la requalification en agression sexuelle tient souvent au fait qu'il s'agissait d'un « début de pénétration », « pénétration peu profonde »¹¹³ etc... La remise en cause de la gravité des faits est donc également le fait de l'institution qui choisit de disqualifier le crime en délit. Pourtant, on ne se poserait pas la question de correctionnaliser une tentative de meurtre, sous prétexte que celle-ci a échouée, que les blessures n'étaient pas profondes, pas dans une zone vitale, ou encore que les faits aient eu lieu dans un temps très court. Pourquoi le faire en cas de viol ?

¹¹¹ D. FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL et M. JASPARD, « Violences envers les femmes : démarches et recours de victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF » in : *Archives de politique criminelle*, 2002/1, n°24, Paris, Éditions A. Pédone, [En ligne], p. 123-146, §42, disponible sur : <<https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2002-1-page-123.htm>> Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France, menée de mars à juillet 2000 auprès d'un échantillon représentatif de 6 970 femmes âgées de 20 à 59 ans.

¹¹² V. LE GOAZIOU, *Viol, que fait la justice ?*, *op. cit.*, p. 84.

¹¹³ *Ibid.*

Enfin, la remise en cause de la gravité du viol est souvent liée à l'utilisation ou non de la violence par l'auteur. En effet, dans l'imaginaire de bon nombre de personnes, pour que le viol soit constitué, l'agresseur doit avoir usé de la violence physique. « *Si c'était un viol, pourquoi tu n'as pas de bleu ?* »¹¹⁴ La victime qui dit avoir subi un viol n'est pas crue, et pour cause, elle ne porte même pas de traces de quelconques violences physiques. Cette question de la violence est intimement liée à celle de la résistance active de la victime, qui par sa passivité démontrerait son consentement. Comme si la violence était nécessaire au viol, son absence signifiant obligatoirement que la victime aurait pu se défendre, sans quoi l'absence de consentement n'est pas prouvée¹¹⁵. Pourtant, l'article 222-23 du Code pénal énonce une liste alternative de moyens pouvant être utilisés pour commettre le viol : la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. Il n'est donc pas nécessaire à la constitution de l'infraction que l'agresseur frappe sa victime, il peut la contraindre moralement, la menacer ou encore surprendre son consentement par toute sorte de subterfuges. Dans la majorité des cas, le violeur n'utilise d'ailleurs pas de violence physique, il ne souhaite pas laisser de traces de son passage, mais surtout, il sait qu'il peut contraindre sa victime par d'autres moyens plus insidieux, notamment en usant d'une contrainte psychologique à l'encontre de cette dernière. Mais « *le viol continue de s'appréhender principalement par l'atteinte faite au corps, y compris dans les représentations collectives de ce crime. Bien des agresseurs sexuels ne se considèrent pas comme des violeurs dès lors qu'ils n'ont pas accompagné le viol d'actes de violences physique.* »¹¹⁶.

Les violeurs se font donc eux aussi le relai de la minimisation. Au cours des premiers interrogatoires, tout d'abord le déni pour la plupart des auteurs, puis, pour peu que ces derniers reconnaissent les faits, la minimisation¹¹⁷. Ils reconnaissent une agression sexuelle uniquement, font valoir la qualité de conjoint de la victime et leurs relations sexuelles violentes, admettent une pénétration partielle, la tentative de viol se transforme en drague lourde ou au pire en tentative d'agression sexuelle. Cependant, ainsi vont les clichés, clichés qui s'étendent peu à peu à la femme violée, jusqu'à remettre en cause elle-même la gravité des faits dont elle a été victime, estimant qu'il peut peut-être ne pas s'agir d'un viol.

La remise en cause de la gravité des faits, ayant pour effet une banalisation du viol passe par une minimisation collective de ce qui peut être considéré comme une « simple » agression sexuelle, un rapport concédé, voire un rapport consenti, les « vrais viols » se déroulant dans des conditions extrêmes. Ils se produisent dans le cadre d'une grande violence, caractérisée par des coups qui

¹¹⁴ M. SCHIAPPA, *op. cit.*, p. 141.

¹¹⁵ Cf. infra, la responsabilité d'empêcher la viol, p. 63.

¹¹⁶ V. LE GOAZIOU, *Viol, que fait la justice ?*, *op. cit.*, p. 96.

¹¹⁷ S. IFF et M-C BRACHET, *op. cit.*, p. 49.

pourraient presque être fatals, la victime agonisant pendant de très longues minutes. Ainsi, tout ce qui n'entre pas dans ce champ est relégué au rang inférieur pour au moins une partie de l'opinion publique, l'institution judiciaire diffusant elle-même cette idée lorsqu'elle décide de correctionnaliser ces dossiers. La femme violée n'est pas considérée victime de ce qu'elle a ressenti comme un viol et qui en est constitutif aux yeux de la loi, créant un sentiment de rejet immense. Mais cette banalisation passe également par la hiérarchisation des pénétrations, créant au sein de l'infraction une classification en deux parties : les viols et les « sous-viols » selon la gravité de l'atteinte qui semble pouvoir en résulter.

SECTION 2 : LA HIÉRARCHISATION DES PÉNÉTRATIONS

La définition historique du viol établie par la jurisprudence, ne considérait comme constitutif de l'infraction que le coït, définit comme « *l'accouplement, l'union sexuelle dans l'espèce humaine ou animale* »¹¹⁸. Il s'agissait donc de réprimer uniquement les pénétrations par le sexe (qui ne peuvent être que le fait de l'homme) dans le sexe (qui ne peut donc être subie que par la femme). De nombreuses pénétrations sexuelles imposées, mais non constitutives d'un coït, étaient disqualifiées. En effet, les faits de pénétrations annales, buccales ou encore digitales non consenties étaient réprimées par le biais de la qualification d'attentat à la pudeur, qualification qui restera utilisée jusqu'à la loi de 1980¹¹⁹. En 1978, l'association Choisir la cause des femmes et le procès Tonglet-Castellano¹²⁰, mettent la lumière sur les carences dans la répression du viol¹²¹.

En réaction à de nombreuses manifestations pour que la victime de viol soit reconnue, que la loi change et s'adapte à la réalité contemporaine, le législateur promeut la loi du 23 décembre 1980 qui élargit la définition du viol, permettant la répression de la sodomie et de la fellation¹²². Cette loi, offrant une véritable protection aux victimes de pénétrations qui n'étaient jusque-là pas incluses dans la définition du viol, les plaçant au même plan que les victimes du coït initial, est une avancée pour la cause féministe. Mais les stéréotypes sont bien ancrés dans les mentalités, et aujourd'hui encore, il apparaît que les Français ont des difficultés pour différencier viol et agression sexuelle, pénétration et attouchements, acte répréhensible pénalement ou seulement moralement¹²³. Si la qualification du viol est méconnue (Paragraphe 1), tant par les citoyens qui ignorent quels types de pénétrations elle

¹¹⁸ LAROUSSE, *Dictionnaire Larousse*, Tome 1, 1965, *op. cit.*

¹¹⁹ Loi n°80-1041, 23 décembre 1980, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs : qui supprime la qualification d'attentat à la pudeur.

¹²⁰ Cf. J-Y. LE NAOUR et C. VALENTI, *Et le viol devint un crime*, Paris, Vendémiaire, 2014.

¹²¹ Sur ce sujet, cf. J-Y. LE NAOUR et C. CONDON, [Documentaire], *op. cit.*

¹²² D. LOCHAK, *op. cit.*, p. 19.

¹²³ E. MERCIER et A. BAREA, *op. cit.*, s. p.

recouvre, que par l'institution qui choisit délibérément de déqualifier certaines pénétrations, elle est aussi incertaine (Paragraphe 2), la jurisprudence ne sachant quelle qualification appliquer à une pénétration non vaginale par un objet.

PARAGRAPHE 1 : UNE QUALIFICATION MÉCONNUE

La banalisation des pénétrations digitales ou buccales est courante. En effet, celles-ci ne correspondent pas à l'idée préconçue du viol. Le viol par sodomie est cependant généralement admis dans cette catégorie. En effet, une pénétration anale non consentie peut s'avérer douloureuse physiquement, mais elle constitue également une humiliation pour la femme. Il s'agit là d'une pratique particulièrement dégradante pour la personne qui n'a pas consentie. Le viol anal sera considéré comme tel, malgré le cliché du viol qui demeure celui d'une pénétration sexe-sexe, notamment en vertu de ce caractère jugé dégradant de la sodomie. En revanche, la pénétration digitale est considérée comme forcément moins douloureuse qu'une pénétration pénienne dans l'imaginaire collectif, tant sur le plan physique que psychologique. La victime se verra opposer l'argument fatal de la gravité, l'auteur n'étant pas allé « au bout » du viol en ne commettant pas sur elle de pénétration pénienne. Cette pénétration sera donc disqualifiée par l'opinion publique. Enfin, la pénétration buccale sera souvent considérée comme une « simple » agression sexuelle, puisque le sexe de l'auteur n'a pas atteint l'intimité de la victime, représenté par son sexe. Il n'en demeure pas moins qu'une fellation imposée revêt un caractère particulièrement humiliant pour la femme qui en est la victime. La hiérarchisation des pénétrations suit donc des clichés bien établis, la gravité est appréciée et seul le fait jugé le plus grave, le plus commun, le plus traumatisant entrera dans la définition populaire du viol, les autres trouvant leur place aux rangs inférieurs, une part de la population se faisant une idée erronée du viol.

Pour 96% des français, forcer une personne à avoir un rapport sexuel alors qu'elle refuse et ne se laisse pas faire constitue un viol, ce chiffre passe à 85% lorsqu'il s'agit d'un acte de pénétration avec le doigt, à 76% s'il est question de forcer une personne à faire une fellation alors qu'elle refuse et ne se laisse pas faire¹²⁴. Force est de constater qu'environ un quart des français estiment qu'une pénétration buccale forcée ne constitue pas un viol. Ce sont ces perceptions courantes qui produisent une remise en cause de la gravité de l'infraction, qui aura nécessairement pour conséquence la remise en cause de la victime elle-même. Il peut être extrêmement douloureux de subir un viol, de le

¹²⁴ E. MERCIER et A. BAREA, *op. cit.*, s. p.

dénoncer, et de s'entendre dire que les faits ne sont pas si graves et qu'ils ne sont en aucun cas constitutifs d'un viol, au mieux d'un acte contraire à la morale, au pire d'une agression sexuelle.

C'est par ailleurs l'institution judiciaire qui véhicule ces clichés. Perçue comme une véritable rupture, la réforme de 1980 ne produit pourtant pas l'effet escompté. Si la correctionnalisation et la disqualification en attentat à la pudeur de la plupart des pénétrations semblent n'être que de lointains souvenirs, la reconnaissance d'un statut similaire à toutes les victimes de pénétrations, quelles qu'elles soient, être acquise, la pratique diffère largement de la théorie. La correctionnalisation de ces faits demeure, le viol n'étant plus qualifié d'attentat à la pudeur mais d'agression sexuelle, et ce alors même que les éléments constitutifs du viol sont clairement définis par la loi¹²⁵. Alors que la loi ne permet pas de classer les viols, la justice pénale envoie un message paradoxal : les viols ne se valent pas tous. Il s'agit d'une remise en cause de la loi du 23 décembre 1980 par la correctionnalisation, par le biais de la hiérarchisation des viols : du plus grave qui recevra une qualification criminelle « au moins grave » (souvent digital ou buccal) qui se verra attribuer une qualification délictuelle.

Cette hiérarchisation influe sur la victime, pouvant ne pas être consciente que ce qu'elle a vécu constitue un viol, ou être persuadée par les dires de certains que les faits ne sont pas suffisamment graves pour agir. Maître Carine Durrieu-Diebolt, avocate spécialisée dans les agressions sexuelles, évoque le fait que les femmes violées ne connaissent pas les définitions juridiques des différents types de violences sexuelles : « *souvent, elles ne comprennent pas qu'une fellation ou qu'une pénétration digitale est un viol (...). Il y a une carence d'information par rapport aux définitions* ¹²⁶ ». En outre, certaines pénétrations font l'objet de nombreuses controverses, notamment au niveau doctrinal. Tel est le cas de la pénétration non vaginale par un objet, qui fait l'objet d'une qualification incertaine.

PARAGRAPHE 2 : UNE QUALIFICATION INCERTAINE

Une difficulté supplémentaire se pose au regard de la répression des pénétrations annales ou buccales par un objet, la jurisprudence ayant fait l'objet de tergiversations. Si elle s'était d'abord prononcée en faveur d'une conception subjective du viol, elle est ensuite revenue vers une interprétation stricte de l'infraction. Pour décrire cette évolution jurisprudentielle de manière synthétique, il convient de rappeler que la pénétration telle que définie par la loi ne comprend qu'une

¹²⁵ Cf. infra, la « disqualification » du viol, p. 69.

¹²⁶ DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, *op. cit.*, s. p., audition de Maître Durrieu-Diebolt du 14 décembre 2017.

pénétration par le sexe et/ou dans le sexe, n'englobant vraisemblablement pas les pénétrations annales ou buccales par un objet. La Cour de cassation avait semblé adopter une position plus nuancée en considérant que l'introduction d'un bâton dans l'anus dans le but de se voir remettre une somme d'argent ne revêtait pas en soi de connotation sexuelle¹²⁷, semblant malgré tout introduire cette notion qui permettrait de retenir le viol dans pareils cas. La Cour de cassation avait maintenu cette position au travers de deux décisions qui concernaient une pénétration anale par des carottes¹²⁸ et une pénétration anale par un manche de pioche sur lequel un préservatif avait été appliqué¹²⁹. Considérant que le viol était constitué en raison de la connotation sexuelle que revêtaient les faits, la chambre criminelle en avait condamné les auteurs. Cette jurisprudence, vivement critiquée par la doctrine qui estimait que la Cour introduisait l'exigence d'un dol spécial dans la qualification de viol qui ne contenait qu'un dol général, l'auteur devant avoir poursuivi un but sexuel, avait cependant le mérite de prendre en compte les victimes, tout autant atteintes par le crime que si la pénétration avait été pénienne, l'atteinte à l'intimité et le sentiment d'humiliation ainsi produits n'étant pas moins importants.

Mais la Cour semble revenir sur cette jurisprudence, au moins partiellement, pour favoriser une interprétation stricte de la loi pénale en affirmant que la fellation imposée d'un objet de forme phallique ne constitue pas un viol puisque « *la fellation implique une pénétration par l'organe sexuel masculin de l'auteur et non par un objet le représentant* »¹³⁰. Cette solution paraît logique, l'acte étant nettement moins intrusif que toute autre sorte de pénétration. Ce traumatisme ne peut être comparé à celui d'un viol, celui-ci semblant se rapprocher de celui inhérent à la qualification d'agression sexuelle. Cependant, cette solution semble semer le doute sur la notion de connotation sexuelle et la jurisprudence antérieure qui semblait, si ce n'est d'un point de vue juridique, correspondre à l'atteinte résultant du viol. Or, cette instabilité jurisprudentielle au sujet des pénétrations par un objet, en dehors de l'organe sexuel, ne permet à la victime ni de mettre un mot sur ce qu'elle a vécu, ni d'être sûre qu'elle sera reconnue comme une victime de viol. Elle ne permet en outre pas la prise de conscience collective de la gravité de ces faits, qui semblent pourtant atteindre la victime dans les mêmes conditions qu'un viol plus « classique ». L'interprétation stricte de la loi pénale étant l'un des principes fondateurs du droit pénal, il serait peut-être nécessaire de modifier la loi pour inclure ces cas de figure et ne pas laisser planer le doute sur la qualification pénale de ces pénétrations, pour l'instant hiérarchisées par une partie au moins de l'opinion publique dans la catégorie des « sous-viol », voire des agressions sexuelles.

¹²⁷ Cass., Ch. Crim., 9 décembre 1993, pourvoi n°93-81.044, *Rec.*

¹²⁸ Cass., Ch. Crim., 27 avril 1994, pourvoi n°94-80.547, *Rec.*

¹²⁹ Cass., Ch. Crim., 6 décembre 1995, pourvoi n°95-84.881, *Rec.*

¹³⁰ Cass., Ch. Crim. 21 février 2007, pourvoi n°06-89.543, *Rec.*

Ainsi, parmi les personnes se déclarant victime de viol mais n'ayant pas dénoncé les faits, 31% expliquent qu'elles n'ont pas porté plainte car elles considèrent que les faits ne sont pas graves¹³¹. Mais comment se rendre compte du caractère criminel de l'acte alors même que les informations sur le viol font défaut ? Il n'est pas aisé de savoir ce que recoupe exactement sa définition, la communication autour du viol et de ce qui le caractérise étant pour ainsi dire inexistante. Il n'est donc pas étonnant que les représentations collectives du viol soient erronées et que la parole de la victime soit perpétuellement remise en cause. La femme violée peut avoir à subir, au long de la procédure qu'elle a pu engager, les décrédibilisations et être accablée d'entendre si souvent que son action n'a pas lieu d'être.

Alors que l'on parle de remise en cause de la gravité des faits en matière de viol commis à l'encontre des femmes, il est aisé de constater qu'il s'agit d'une banalisation plus générale du sexisme qui « *facilite insidieusement l'acceptation des femmes qui n'osent pas réagir, et encourage aussi la tolérance de la société à l'égard de violences généralement minimisée* »¹³². La nécessité est à l'éducation, à la fois pour prévenir les violences sexuelles envers les femmes, mais également pour offrir une lecture claire de la loi pour tous, afin que ces comportements soient reconnus comme tels et la victime crue. L'article L312-16 du Code de l'éducation a été réformé pour ajouter que les séances d'éducation à la sexualité en milieu scolaire « *présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain.* »¹³³. Le volet éducatif mérite encore d'être développé, afin de permettre une meilleure connaissance des violences sexuelles et de leur impact. Il s'agit d'offrir à toutes les femmes violées la considération qui leur revient. Mais outre la remise en cause de la gravité du viol, il faut également prendre en compte la charge que représente la preuve du viol sur la victime. De cette charge de la preuve découle une suspicion envers la femme violée, passant par une remise en cause de l'existence même des faits de viol que dénonce la victime, ne faisant que renforcer les souffrances déjà endurées.

¹³¹ C. VANIER, *op. cit.*, p. 2.

¹³² DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, *op. cit.*, s. p.

¹³³ Article 19 de la loi n° 2016-444, 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

CHAPITRE 2 :

LA REMISE EN CAUSE DE LA MATÉRIALITÉ DES FAITS

Pour que l'infraction soit caractérisée aux yeux de la justice et son auteur condamné, la victime de viol doit apporter la preuve de son agression. Mais le viol est une infraction qui fait exception sur le plan probatoire puisqu'il n'existe que trop peu souvent de preuves matérielles. Lorsqu'un vol est commis, il n'y a la plupart du temps nul doute sur la soustraction frauduleuse du bien d'autrui, celle-ci étant arguée par la victime, dépossédée de son bien, parole corroborée par des preuves matérielles que sont les témoignages des personnes présentes lors du vol, les vidéos de surveillance etc... Quant à l'élément moral, caractérisée par l'intention de l'auteur de s'emparer de la chose d'autrui à son détriment, il se déduit assez facilement de la soustraction, celle-ci n'étant que très rarement involontaire ou de bonne foi, les éléments matériels du vol venant renforcer cette présomption si par exemple le voleur semble suivre un plan préétabli.

Mais le viol est un crime caché, dissimulé à la société. Les faits se produisent le plus souvent dans un cadre intime, sans aucun témoin et sans que son auteur ne laisse derrière lui de preuves matérielles. Il est donc particulièrement délicat pour la victime de démontrer que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, celle-ci risquant de se voir constamment remise en cause puisqu'elle dénonce des faits au soutien desquels elle ne dispose la plupart du temps que de très peu de preuves. La plainte marquera le début d'un long processus au cours duquel la femme violée se sentira constamment mise en doute¹³⁴. La remise en cause de la matérialité des faits se manifeste par une appréciation de la crédibilité de la parole de la victime (Section 1) qui pourrait avoir menti en inventant un viol, et celle de la crédibilité des séquelles de la victime (Section 2), pouvant attester ou non de la véracité des déclarations de la femme violée.

SECTION 1 : LA CRÉDIBILITÉ DE LA PAROLE

La preuve du viol reposant au moins en partie sur la parole de la victime, en matière d'infractions sexuelles, la méfiance est prégnante. La femme violée qui n'apporte aucune autre preuve que le récit de ce qu'elle a vécu est souvent remise en cause. Les stéréotypes sur les dénonciations en matière de

¹³⁴ G. LOPEZ et G. PIFFAUT-FILIZZOLA, *op. cit.*, p. 45.

viol sont nombreux. Il s'agit avant tout d'interroger la matérialité des faits en alléguant divers prétextes ayant pu motiver la plainte de la femme violée, pouvant expliquer que celle-ci dénonce des faits dont elle n'a pas été victime (Paragraphe 1). Est également en cause le consentement de la victime, celle-ci étant sans cesse questionnée sur le point de savoir si elle a consenti ou non à avoir cette relation sexuelle (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : LA VÉRACITÉ DE LA PLAINTÉ INTERROGÉE

Depuis toujours, cette remise en cause de la parole de la femme victime de viol a libre-cours. Dans l'imaginaire collectif, il s'agit de l' « *un des crimes les plus souvent dénoncés de façon mensongère* »¹³⁵. En effet, 24% des français sont plutôt d'accord voire tout à fait d'accord pour dire qu'il y a beaucoup de viols pour lesquels il y a des plaintes mais qui dans les faits n'en sont pas vraiment¹³⁶. De nombreux motifs sont mis en avant parmi ceux ayant pu motiver la femme à effectuer une fausse déclaration aux services de police ou de gendarmerie. 32% des français estiment qu'il est fréquent d'accuser une personne de viol par déception amoureuse ou pour se venger, 23% qu'il est fréquent que les enfants inventent ou mentent en accusant une personne, 15% qu'il est fréquent que les personnes handicapées mentales inventent ou mentent en accusant une personne de viol¹³⁷. L'idée est donc qu'une partie non négligeable des plaintes pour viol sont mensongères, de nombreuses femmes accusant à tort un soi-disant agresseur dans divers buts, allant jusqu'à invoquer le besoin d'attirer l'attention. Attirer l'attention : ce motif fréquemment invoqué doit faire l'objet d'une analyse plus poussée. N'y a-t-il pas d'autres moyens d'attirer l'attention que de se prétendre victime de viol ? Est-ce vraiment la meilleure option que de devoir inventer un viol imaginaire, au risque de subir les stéréotypes, les jugements, les remises en cause etc... ? Cet argument ne peut être valable. Il l'est d'autant moins qu'on ne se permettrait jamais de tenir de tels propos si la victime était un homme. Mais les femmes sont réputées être prêtes à tout pour attirer l'attention sur elles.

Bien évidemment, il arrive que certaines femmes puissent se dire victime de viol dans un but détourné, mais il s'agit là de cas extrêmement isolés, tout comme le fait de chercher à se venger en inventant un viol. Mais cet argument est souvent invoqué, notamment lorsque la victime accuse l'un de ses proches. La connaissance de l'auteur fait peser sur la victime une suspicion supplémentaire. « *Quand une femme est violée par un parfait étranger, son état de victime est clair et net aux yeux*

¹³⁵ Il s'agit de la première information donnée sur le viol dans le manuel de procédure de la police de Californie. G. T. PAYTON, *Patrol procedure*, Los Angeles, Legal book corp., 1967, p. 312. (Cité par S. BROWNMILLER, *Le viol*, traduit de l'américain par Anne VILLELAUR, Collection Opuscule, Paris, L'étincelle, 1980, p. 441).

¹³⁶ E. MERCIER et A. BAREA, *op. cit.*

¹³⁷ *Ibid.*

des hommes du poste de police. »¹³⁸ Il convient de préciser que les mentalités ont évoluées, cependant, aujourd'hui encore, le doute plane sur la crédibilité de la victime qui dénonce par exemple son ex petit-ami. Encore une fois, la parole de la femme dispose d'un crédit moindre, celle-ci étant considérée dans la croyance commune comme sensible et se laissant déborder par ses sentiments, il ne paraît pas choquant de dire que celle-ci souhaite se venger de son petit ami qui l'aurait trompé ou quitté. Par ailleurs, lorsque l'accusé dispose ne serait-ce que d'un peu d'argent de côté, ne parlons pas du cas où celui-ci est riche et célèbre, la femme est accusée d'agir par appât du gain. Les clichés sur la vénalité des femmes sont visiblement toujours de mise. Le doute plane également sur les déclarations tardives d'une femme victime de viol. Si les faits s'étaient réellement déroulés comme elle le prétend, n'aurait-elle pas agi immédiatement ? La parole de la femme qui dépose plainte est constamment remise en cause. Ne la croyant pas victime, on lui prête de fausses intentions avant même de rechercher si les faits rapportés peuvent matériellement s'être produits. Les inquiétudes tenant au caractère possiblement mensonger des déclarations effectuées par la femme qui se dit victime d'un viol tiennent notamment à la peur de l'émergence d'un féminisme extrême qui chercherait à acculer l'homme¹³⁹, par tous les moyens, y compris par des plaintes erronées.

Par ailleurs, la circonstance que la victime ne soit pas en mesure de retracer la chronologie exacte des faits ou de rapporter les détails qui auraient pu être marquants peut contribuer à la remise en cause de la parole de la femme violée. Pourtant, les défaillances de la mémoire sont courantes chez les victimes de viol. Il s'agit du fruit d'un processus naturel de dissociation, visant à la protection appelé amnésie traumatique. Elle consiste en quelque sorte à l'arrêt du cerveau qui ne sera plus en mesure d'enregistrer les diverses informations pour se protéger de ce qui constitue un traumatisme insoutenable. Il cause une incapacité à se remémorer des faits jugés insupportables par le cerveau¹⁴⁰. Cependant, ce phénomène scientifique est encore peu connu de la population qui estime que des faits si traumatisants doivent marquer la victime, celle-ci devant nécessairement être en mesure de se remémorer chaque détail de son agression. Si la victime ne sait pas, qu'elle n'est pas claire ou pas certaine de ce qu'elle dit, elle risque de ne pas être crue, la tendance sera à penser que le récit est tout droit sorti de son imagination.

Pour s'assurer que la parole de la victime est crédible, elle devra subir une expertise psychiatrique qui consiste notamment en une expertise de crédibilité, qui n'est prévu par aucun texte législatif mais

¹³⁸ S. BROWNMILLER, *op.cit.*, p. 426.

¹³⁹ E. BADINTER, *Fausse route*, Paris, Odile Jacob, 2003, p. 51.

¹⁴⁰ À ce sujet, cf. M. SALMONA, *L'amnésie traumatique, un mécanisme dissociatif pour survivre*, pour mémoire traumatique et victimologie, [en ligne], mis en ligne le 19 janvier 2018, disponible sur : <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2018-I-amnesie-traumatique.pdf>.

ordonnée par les juridictions uniquement en matière d'infractions sexuelles. Il s'agit d'une expertise visant à s'assurer que la femme qui a déposé plainte pour viol n'a pas de tendance à la mythomanie ou qu'elle ne souffre pas d'un quelconque trouble risquant d'affecter la véracité de ses propos. Cette expertise n'a pas pour objectif de déterminer la personnalité de la femme violée, contrairement à celle qui est effectuée sur l'accusé ou sur les autres victimes de crime. L'évaluation de la crédibilité prend l'ascendant sur l'évaluation des dommages subis par la victime¹⁴¹. Elle met en exergue la méfiance à l'égard des femmes qui se disent victimes de viol, comme si l'on pouvait supposer que leur parole doit nécessairement être remise en cause¹⁴². Celui qui est accusé de viol, lui, ne subit pas d'expertise de crédibilité. Évidemment, il n'est pas impossible que la plaignante mente, mais l'accusé le peut au moins tout autant. Il est fréquent que l'accusé reconnaisse la relation sexuelle qu'il a eu avec la victime, mais conteste son caractère forcé. Mais lorsque la relation sexuelle n'est pas mise en doute, c'est le consentement de la victime qui fait l'objet de questionnements.

PARAGRAPHE 2 : L'EXISTENCE DU CONSENTEMENT QUESTIONNÉE

La notion de consentement est particulièrement complexe, la différence entre volonté, envie, acceptation, passivité ou résilience pouvant être ténue. L'absence de consentement devant être prouvée par la plaignante, cette remise en cause de la parole de la femme violée, qui dit ne pas avoir été consentante à la pénétration sexuelle arguée, crée en elle une profonde détresse, voire le sentiment d'être accusée. Mais l'instruction, obligatoire en matière criminelle, vise à réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité (juridique), notamment quant à l'épineuse question du consentement. Ainsi, le juge d'instruction dispose d'un rôle dominé par le doute. Il ne peut instruire uniquement à charge, et se doit d'enquêter de manière à obtenir les preuves nécessaires au jugement, tant à charge qu'à décharge. Cependant, pour les victimes, cette culture du doute est souvent perçue comme une nouvelle agression, souvent évoquée par ces dernières sous le nom de « viol judiciaire », exacerbant leur sentiment de culpabilité et créant une méfiance envers la justice qui remet en cause leur parole. La femme violée sera interrogée à de nombreuses reprises pour déterminer si son absence de consentement est établie et le cas échéant, si cette circonstance était connue de celui qu'elle accuse, élément constitutif en fait de viol.

Pour écarter cette sorte de présomption de consentement à l'acte sexuel qui impose à la victime d'apporter la preuve de son absence, certains préconisent une modification de la loi pour

¹⁴¹ C. BRICHE, « La souffrance de la jeune fille violée : de la barbarie de l'acte...au poids de l'indifférence et de la suspicion », in : *Pensées plurielles*, 2004/2, n°8, [en ligne], p. 69-80, §52, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-pensee-plurielle-2004-2-page-69.htm>.

¹⁴² S. IFF et M-C BRACHET, *op. cit.*, p. 49.

inverser la charge de la preuve. L'accusé devrait apporter la preuve du consentement de celle qui se dit victime, puisqu'il revient à chacun de s'assurer du consentement de son partenaire, avant et au cours de l'acte sexuel¹⁴³. Cependant, cette idée ne peut s'épanouir en droit pénal français eu égard au principe de présomption d'innocence. Demander à l'accusé de rapporter la preuve qu'il a adopté le bon comportement en recueillant le consentement de sa partenaire revient à lui demander de prouver qu'il n'a pas commis l'infraction, de prouver son innocence. Cependant, la justice, représentée par une balance, symbolise l'équilibre des droits, des deux côtés de celle-ci. S'il est admis que n'est pas viable un système qui pencherait du côté de la défense de l'auteur, les plaignants devant être considérés, il ne l'est pas plus si la victime est reine. Il est inconcevable d'instaurer une telle présomption de culpabilité, cette proposition semble donc devoir être écartée. Une position plus nuancée propose de mettre en place une présomption de bonne foi des victimes. Il ne s'agirait pas de remettre en cause le principe de la présomption d'innocence, ni de faire une confiance aveugle aux plaignantes, mais tout simplement d'impliquer davantage la victime dans la procédure. En instaurant un climat de confiance, dénué de toute suspicion, en excluant les questions créant un climat hostile, la victime, se sentant crue et prise en considération, sera incitée à parler et ne pourra que participer de la bonne marche de la justice¹⁴⁴.

Seul infime pourcentage des plaintes pour viol sont mensongères. Certaines plaignantes mentent, simplifient une situation complexe, manipulent la justice dans un dessein personnel. Mais nous ne pouvons pas « *laisser la légitime et nécessaire question de la vérité de l'accusation de viol masquer le sujet du viol, ni partir du principe que les victimes de viol mentent par défaut, comme c'est encore trop souvent le cas* »¹⁴⁵. Présomption d'innocence de l'accusé ne rime pas avec présomption de mensonge de la victime. La femme victime de viol n'a pas plus de raison de mentir que toute autre victime. Mais les préjugés sexistes sur les femmes tendent à créer une atmosphère de suspicion, leur parole ne faisant l'objet que d'une crédibilité limitée, il conviendra d'analyser la crédibilité de ses séquelles pour attester de la véracité de ses propos.

SECTION 2 : LA CRÉDIBILITÉ DES SÉQUELLES

Les expertises pratiquées sur la victime étaient déjà développées au cours des siècles précédents. Si les temps ont changé, les mœurs évoluées, l'expert ne cherchant plus à tout prix à savoir si la femme a bien perdu sa virginité récemment par exemple, il recherche toujours des indices

¹⁴³ V. LE GOAZIOU, *Viol, que fait la justice ?*, op. cit., p. 126.

¹⁴⁴ V. LE GOAZIOU, *Viol, que fait la justice ?*, op. cit., p. 128.

¹⁴⁵ M. SCHIAPPA, op. cit., p. 22.

permettant de penser que la plaignante a pu subir une agression sexuelle, notamment grâce à la présence de traces de violences¹⁴⁶. « *Le corps a une parole finalement plus crédible que la voix.* »¹⁴⁷ De nombreuses expertises, prévues aux articles 156 et suivants du Code de procédure pénale, sont ainsi imposées à la victime. Outre la volonté de déterminer la crédibilité de la parole de la femme, il s'agit d'établir si les dommages subis peuvent être en lien avec un viol. Si les expertises médicales et psychiatriques de la victime ne sont pas obligatoires, le juge n'y déroge pas en matière de viol. Ces séquelles étant particulièrement difficiles à cerner, le magistrat instructeur choisira d'adjoindre au dossier les constatations d'experts. Cependant, la victime ne peut refuser de s'y soumettre, au risque de voir l'affaire classée sans suite faute de preuves. Pourtant, les examens et expertises, parfois nombreux et accompagnés de contre-expertises, principe du contradictoire oblige, peuvent être générateur de grande souffrance pour la victime qui se sent scrutée, harcelée par la justice¹⁴⁸. Cette analyse des séquelles de la victime s'opère tant sur le plan physique (Paragraphe 1) que sur le plan psychologique (Paragraphe 2), le viol étant une infraction marquant la femme qui en est la victime sur un plus ou moins long terme.

PARAGRAPHE 1 : L'EXAMEN DES BLESSURES PHYSIQUES

L'appréciation de la crédibilité des séquelles de la victime passe dans un premier temps par une expertise médicale visant à dresser un inventaire des blessures physiques que le corps de la femme violée peut présenter. Du XV^e au XVIII^e siècle, « aux yeux des juges, en effet, le viol ne peut être reconnu que si sont établis des actes violents ayant laissé des traces (contusions, déchirement vaginal, blessures...) (...) »¹⁴⁹. Pourtant, la commission de violences physiques -autres que l'infraction sexuelle en elle-même- est loin d'être systématique en matière de viol puisque les criminels n'ont souvent nul besoin d'user de force¹⁵⁰. Qui plus est, la définition actuelle du viol inclut non seulement la violence mais également la contrainte, la menace et la surprise, trois moyens qui ne nécessitent aucune atteinte physique. Mais les représentations de l'agression sexuelle impliquent nécessairement une forme de violence. La victime qui ne présenterait pas de traces de violences sera privée d'un mode de preuve significatif. Ces expertises, ordonnées pour déterminer si la femme a pu être victime d'un viol ou pour établir l'absence de consentement de la victime, n'apportent que rarement des preuves utiles à la juridiction. Les examens gynécologiques peuvent attester de la seule présence de sperme ou de lésions internes, permettant d'affirmer qu'il y a eu pénétration sexuelle, sans que leur

¹⁴⁶ M. BILLORÉ, *op. cit.*, §24.

¹⁴⁷ *Ibid.*, §24.

¹⁴⁸ C. BRICHE, *op. cit.*, p. 69-80, §55.

¹⁴⁹ M. BILLORÉ, *op. cit.*, §15.

¹⁵⁰ M. BORDEAUX, B. NAZO, S. LORVELLEC, *op. cit.*, p. 189.

absence ne puisse pour autant l'infirmier. En revanche, le consentement ou non de la femme violée ne peut être déduit par l'examen de son corps. Il ne peut s'agir uniquement que d'indices concordants¹⁵¹. Mais il advient que la juridiction, malgré les éléments objectifs relevés par les expertises médicales confirmant la pénétration sexuelle, déqualifie le viol en agression sexuelle, qui par principe n'inclut pas de pénétration¹⁵².

Ces expertises sont particulièrement douloureuses sur le plan psychique pour la femme violée. Mais l'examen médico-légal initial, réalisé dans un temps concomitant à la plainte a fait l'objet d'évolutions notables, au même titre que les expertises ordonnées par le juge d'instruction. Anne Tonglet et Araceli Castellano, victimes d'un viol collectif en 1974 rapportent qu'il s'agit d'un moment particulièrement éprouvant pour la femme violée, traçant le récit d'une auscultation au cours de laquelle le médecin aurait pratiqué sur elles une pénétration digitale « pour voir si l'hymen accepte le doigt »¹⁵³. Aujourd'hui, tout est fait pour que la victime se sente le mieux possible, tout du moins qu'elle ne se sente pas pire encore à l'issue de l'examen. Les médecins ne sont pas requis pour rechercher la vérité mais pour faire des constatations utiles et ne devraient pas mettre en cause la parole de la victime, lors de leur prise en charge, la consultation ne consistant pas en un interrogatoire et le médecin n'étant pas chargé de recueillir l'aveu d'une éventuelle plainte mensongère¹⁵⁴. Cependant, il arrive encore que cet examen soit perçu par la victime comme un énième interrogatoire, le médecin jouant le rôle de l'enquêteur, le rendant d'autant plus difficile. Tel n'est pas l'objectif de l'expertise. Il convient de se montrer bienveillant avec la plaignante, sans préjuger de la véracité de sa plainte pour l'aider à affronter cette étape douloureuse et pourtant essentielle. Cet examen sera suivi d'une analyse des séquelles psychologiques de la femme violée. Une plus grande crédibilité sera accordée à sa parole si cette dernière correspond à l'archétype de la victime de viol.

PARAGRAPHE 2 : L'EXAMEN DES BLESSURES PSYCHOLOGIQUES

Les travaux portant sur les conséquences à court et long terme des violences sexuelles sur les victimes ont proliféré ces dernières années, concluant que le viol pouvait être dévastateur¹⁵⁵. S'il est primordial de s'intéresser aux séquelles psychologiques engendrées, les effets pervers de ces études sont vite apparus, participant à une forme « d'injonction au traumatisme »¹⁵⁶. Cet examen est délicat,

¹⁵¹ V. LE GOAZIOU, *Viol, aspects sociologiques d'un crime*, op. cit., p. 180.

¹⁵² S. IFF et M-C. BRACHET, op. cit., p. 49.

¹⁵³ J-Y LE NAOUR et C. CONDON, [Documentaire], op. cit.

¹⁵⁴ Cf. G. LOPEZ et G. PIFFAUT-FILIZZOLA, op.cit., p. 50-51.

¹⁵⁵ A. DEBAUCHE, « Violences sexuelles », in : J. RENNES (dir.), *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La Découverte, 2016, p. 697.

¹⁵⁶ D. FASSIN et R. RECHTMAN, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion, 2007 (cité par A. DEBAUCHE, op. cit., p. 697).

les femmes violées réagissant chacune de manière propre. « *Le champ traumatique n'est pas unique (...)*. »¹⁵⁷ Certaines victimes tournent la page très vite, d'autres mettent plusieurs années, voire ne s'en remettent jamais. « *Quand une femme survit au trauma physique du viol, sa réaction émotionnelle peut prendre diverses formes. Elle peut pleurer, crier ou trembler ; elle peut être d'un calme absolu ; elle peut sourire mal à propos ou raconter l'histoire avec des éclats de rire. Il n'y a pas de réaction donnée au viol, ni un temps donné pour s'en remettre.* »¹⁵⁸ Mais les stéréotypes étant nombreux, une victime riant à l'évocation des faits ne sera pas prise au sérieux. Une part de l'opinion publique attendra de la victime qu'elle n'ait plus de relations sexuelles depuis les faits, qu'elle ne supporte plus qu'on la touche, qu'elle souffre d'une peur quasi-pathologique des hommes.

Ces expertises psychologiques sont couramment utilisées par les juridictions pour apprécier la crédibilité de la parole de la femme qui dit avoir subi un viol mais également pour apprécier, le cas échéant, l'ampleur de son traumatisme. Certaines caractéristiques psychologiques sont attendues par les juges, permettant d'étayer la version de la victime. On constate cependant que « *tant la contrainte morale que le retentissement psychologique ou la lésion psychique éventuellement provoqués par le viol échappent à une claire appréciation et restent peu pris en compte sur le plan probatoire* »¹⁵⁹. La présence d'un état appelé « de stress post-traumatique » peut-être une donnée caractéristique du viol, tout comme ce que l'on appelle le syndrome de répétition. Évidemment, il ne s'agit ni d'une science exacte, ni d'une preuve parfaite. Cependant, force est de constater que les expertises psychiatriques systématiques des victimes de viol peuvent démontrer la présence de troubles caractéristiques, dominés par la répétition de souvenirs, ce que les spécialistes appellent reviviscences. Parmi ceux-ci, des manifestations anxieuses dont fait partie l'hypervigilance, se concrétisant par des conduites d'évitement, mais également des troubles du sommeil et alimentaires. La réunion de ces différents symptômes peut donc venir au soutien des allégations de la victime présumée, répondant aux clichés de la victime parfaite. Attention cependant à ne pas généraliser : chaque victime a sa propre réaction et le cheminement peut-être totalement différent de l'une à l'autre. A contrario, l'absence de ces symptômes ou la survenance d'autres symptômes ne signifie en aucun cas que la personne n'a pas été victime d'un viol. La nécessité de reconnaître la victime et de condamner l'auteur n'en demeure pas moins dans un contexte où les séquelles de la victime ne correspondent pas aux clichés attendus.

¹⁵⁷ V. LE GOAZIOU, *Viol, que fait la justice ?*, op. cit., p. 135.

¹⁵⁸ S. BROWNMILLER, op. cit., p. 438.

¹⁵⁹ V. LE GOAZIOU, *Viol, que fait la justice ?*, op. cit., p. 96.

L'appréciation de la crédibilité de la parole et des séquelles de la victime dans de telles conditions participent de la culture du doute en matière de viol. Les idées reçues demeurent et imposent à la victime un certain comportement, une certaine manière de ressentir les événements afin que sa parole soit considérée comme crédible. Quoi qu'il en soit et peu importe que de nombreuses preuves étayent la version livrée par la femme violée, sa parole ainsi que les séquelles qui peuvent résulter du viol seront remises en cause, par l'opinion publique de manière générale mais plus encore par la défense, à travers l'exercice du principe du contradictoire. « *Soumettre une victime au feu des questions de la partie adverse laisse supposer -ne serait-ce qu'à titre d'hypothèse- qu'elle puisse ne pas dire toute la vérité, ce qui peut paraître insupportable pour des personnes qui ont beaucoup souffert.* »¹⁶⁰ Les questions qui peuvent être celles de la défense peuvent être considérées comme outrancières par la femme violée, ajoutant encore à cette atmosphère de doute. La remise en cause perpétuelle du témoignage apporté par la femme violée est particulièrement éprouvante. Qu'il s'agisse de la gravité des faits ou de l'existence même de l'infraction, la victime est soumise aux nombreux clichés du viol, aux questionnements incessants tant sur les faits que sur ses conséquences. Si la justice se doit de rechercher la vérité en appréciant les divers éléments, elle se doit d'accomplir sa mission dans le respect de la plaignante et de sa parole. Mais il ne revient en aucun cas aux justiciables d'apprécier la crédibilité de la femme violée. Ce sont les mentalités qui doivent changer. Chacun doit se mettre à la place de la victime pour tenter de comprendre comment ces clichés conduisant à contester sans cesse les faits allégués par la plaignante peuvent accroître sa souffrance. Alors que la dénonciation vise à l'apaisement, elle ne conduit qu'à jeter le doute sur la victime elle-même, tout le monde se permettant d'opérer une sorte d'évaluation de sa crédibilité. Pour pouvoir être une alliée de la justice, il faut que la femme violée bénéficie de la confiance de l'institution judiciaire, mais elle nécessite tout autant celle de la société dans son ensemble. Elle pourra enfin bénéficier de la reconnaissance dont elle a tant besoin.

¹⁶⁰ A. GARAPON, *op. cit.*, p. 301.

PARTIE 3 :

ÊTRE PRISE EN CONSIDÉRATION

Les années soixante sont le berceau du mouvement de libération de la femme. « *Le viol est l'objet de multiples dénonciations en tant que survivance de la négation des femmes dans les sociétés patriarcales.* »¹⁶¹ De nombreuses manifestations voient le jour à l'orée des années soixante-dix. Le viol est alors un sujet tabou, il ne faut pas en parler. Il n'est pas condamné à la hauteur de l'atteinte qu'il représente. Les femmes qui en sont les victimes doivent composer avec un sentiment de honte renforcé par le regard de la société, elles ne sont pas reconnues comme de véritables victimes. Ce que veulent les femmes, c'est être prises en compte, reconnues en tant qu'égaux des hommes, mais également en tant que victimes de violences sexuelles. Le débat est « *plus porté sur la reconnaissance de la souffrance de la victime que sur la répression de l'auteur* »¹⁶².

Si la loi de 1980 marque un tournant dans la lutte pour la reconnaissance des victimes de viol, le combat ne s'arrête pas là. Les idées reçues ne s'effacent pas en une journée, elles s'épanouissent et se transmettent de génération en génération. Si les avancées en matière de reconnaissance du viol -et d'infractions sexuelles de manière générale- sont indéniables, il convient de rappeler que les victimes de viol ne sont toujours pas, aujourd'hui, prises en considération à hauteur de leurs attentes.

La femme violée en quête de reconnaissance devra parcourir un chemin semé d'embûches pour être considérée tant par l'institution judiciaire que par l'opinion publique. Il faudra avant tout affronter les nombreux stéréotypes et les accusations qui pèseront sur elle, le mouvement de culpabilisation de la victime la rendant presque complice du viol qu'elle a eu à subir. (Chapitre 1). Par ailleurs, de nombreuses femmes violées se trouvent confrontées à une négation de leur qualité, la procédure ne se soldant ni par une condamnation de l'auteur, ni par une reconnaissance de leur qualité de victime (Chapitre 2).

¹⁶¹ G. LOPEZ et G. PIFFAUT-FILIZZOLA, *op. cit.*, p. 24.

¹⁶² *Ibid.*, p. 26.

CHAPITRE 1 :

LA CULPABILISATION DE LA FEMME VIOLÉE

En 1975, pour la première fois, une femme victime de viol témoigne à visage découvert à la télévision pour affirmer le besoin de reconnaissance des victimes : « *je voudrais qu'on me reconnaisse, qu'on me dise que je ne suis pas responsable, pas coupable de ce qui m'est arrivé* »¹⁶³. Et pour cause, un transfert de culpabilité est couramment opéré, la charge de la responsabilité du viol étant imputée à la femme qui en est la victime. « *Engagée dans un acte qui constitue une transgression des bonnes mœurs, même si c'est contre sa volonté, elle est considérée comme partie prenante du crime.* »¹⁶⁴ Ces stéréotypes sur la participation alléguée de la victime au crime qu'elle subit ont fait l'objet de nombreux débats. Ainsi, en 1990, une parodie traite de cette thématique au travers d'un faux reportage au sein d'un commissariat de police, sur le modèle de l'immersion. Alors qu'une femme appelle, se disant victime de viol conjugal, l'équipe se rend sur place. La voix-off déclare alors, sur fond d'image où les policiers interpellent la femme violée : « *une heure plus tard, mission accomplie : la femme devra se justifier de son viol au commissariat, à moins que le mari ne retire sa plainte* »¹⁶⁵. S'il convient de préciser qu'il s'agit d'une parodie, il est aussi important de noter que celle-ci s'inspire dans une certaine mesure de la réalité des mentalités, l'objectif étant avant tout de dénoncer le traitement infligé aux femmes victimes. Mais ces clichés n'ont malheureusement pas reculés. Aujourd'hui encore, la victime de viol voit sa responsabilité morale engagée.

L'imputation de la culpabilité du viol à la victime est toujours courante, celle-ci ayant pu, dans l'imaginaire collectif, provoquer l'auteur par sa tenue, ses regards ou ses gestes (Section 1). Par ailleurs, la femme se voit attribuer la responsabilité d'empêcher le viol par un « non » clair, une résistance active, des cris ou encore des coups (Section 2). Cette culpabilisation s'accompagne d'une déresponsabilisation du violeur, qui a pu succomber aux charmes d'une femme qui aura tout fait pour séduire et n'aura pas compris qu'elle ne consentait pas à la relation sexuelle, celle-ci demeurant totalement passive.

¹⁶³ J-Y LE NAOUR et C. CONDON, [Documentaire], *op. cit.*

¹⁶⁴ M. BILLORE, *op. cit.*, §7.

¹⁶⁵ LES INCONNUS, « Le commissariat de police », *Deuxième télé des inconnus*, Antenne 2 (France 2), diffusé le 19 octobre 1990. Il s'agit d'une parodie inspirée du documentaire de R. DEPARDON, Faits divers, *op. cit.*

SECTION 1 : LA RESPONSABILITÉ DU VIOL

Il existe depuis toujours de nombreux clichés sur le viol qui contribuent à faire de cette infraction un crime à deux parties : l'auteur et la victime qui n'empêche pas le viol ou pire provoque l'agresseur. La femme, par son action en justice, s'expose à de nombreuses remarques et questions sur son attitude avant et pendant les faits envers son agresseur ou de manière plus générale, sur son comportement habituel. La prévention du viol étant principalement destinée aux femmes, il leur revient de prendre les précautions nécessaires pour ne pas en être victime. De cette injonction à la précaution (Paragraphe 1) découle un mouvement populaire et parfois judiciaire de transfert de culpabilité de l'auteur à la victime, consistant en l'imputation à la femme violée d'une quelconque provocation (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : L'INJONCTION À LA PRÉCAUTION

Si les faits et gestes des victimes de viol sont scrutés, c'est avant tout parce que la prévention est principalement une affaire de femmes. « *Ce n'est pas au violeur de ne pas violer mais à la victime de tout faire pour ne pas l'être : s'habiller autrement, ne pas sortir le soir, ne pas parler à un homme, ne pas trop sourire, voire arrêter de respirer au cas où cela provoque l'excitation de certains, etc...* »¹⁶⁶ Ainsi, un certain comportement est imposé aux femmes si elles ne souhaitent pas être prises pour cible. 25% des français estiment que lorsque l'on respecte certaines règles simples de précaution, on n'a quasiment aucun risque d'être victime d'un viol¹⁶⁷. Les femmes sont « *tenues (...) d'anticiper cette violence, la possibilité du viol étant un "risque" qui touche toutes les femmes, surtout jeunes, tenues (...) d'éviter tous comportements pouvant de surcroît être interprété comme une "provocation"* »¹⁶⁸. Les femmes sont encouragées à faire en sorte que cela n'arrive pas, que le viol ne leur arrive pas. Certains hommes considèrent encore qu'« *il y a un certain nombre de filles qui, parce que c'est à la mode, parce qu'elles sont dans le vent, considèrent qu'il est de bon ton de se montrer très libre avec les garçons (...)* »¹⁶⁹, créditant la femme de la responsabilité du viol. Et si ces circonstances ne dédouanent pas l'agresseur, au moins lui confèrent-elles une atténuation de responsabilité. Ainsi les femmes violées se sentiront coupables, car elles n'ont pas respecté les règles à suivre pour ne pas en être victimes, parce qu'elles estiment ne s'être pas comportées comme les

¹⁶⁶ V. REY-ROBERT, *Une culture du viol à la française : du « troussage domestique » à la « liberté d'importuner »*, Paris, Libertalia, 2019, p. 40.

¹⁶⁷ E. MERCIER et A. BAREA, *op. cit. s. p.*

¹⁶⁸ L. GAUSSOT, « Les violences sexuées et sexuelles en tant que système », in : L. BODIQUO *et al.* (dir.), *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, [En ligne], p. 153-154, §18, disponible sur : <<https://books.openedition.org/pur/45412>>.

¹⁶⁹ Maître R. FLORIOT, in : *Permis la nuit*, 1977 (reproduit dans J-Y LE NAOUR et C. CONDON, [Documentaire], *op. cit.*).

autres femmes l'auraient fait. Comme s'il s'agissait d'un facteur, le facteur unique ayant conduit au viol.

Pourtant, l'injonction faite aux hommes de ne pas violer est plus rare. La prévention laisse penser que les femmes sont plus aptes à se protéger d'une agression en adoptant le bon comportement que les hommes ne le sont à « contrôler leur pulsions », à ne pas agresser. Ce déplacement de la charge de l'infraction de l'auteur à la victime a pour conséquence de déculpabiliser l'auteur du viol, qui deviendra même pour certains la victime du comportement de la femme. En effet, une part de la population estime que l'auteur peut voir sa responsabilité atténuée si la victime n'a pas pris les précautions nécessaires pour ne pas être violée. Ainsi, 21% des français pensent que le fait que la victime accepte de se rendre seule chez un inconnu déresponsabilise en partie le violeur, 26% atténuent sa responsabilité si la femme violée a une attitude provocante en public ou qu'elle a flirté avec le violeur alors qu'elle ne souhaitait pas avoir de relation sexuelle avec lui, 18% si elle se promène dans la rue dans des tenues jugées très sexy¹⁷⁰. Les violeurs, conscients des difficultés auxquelles seront confrontées les victimes de viol, sur qui pèse le poids des mentalités, sauront choisir un moyen de défense adapté à la société qui les entoure. Il s'agira d'évoquer « *le port d'une minijupe, un sourire, une réponse à une question, la simple présence dans un lieu isolé ou à une heure tardive (...) pour justifier le passage à l'acte. Double dédouanement du violeur qui ne fait alors, selon lui, que répondre à la sollicitation dont il a été l'objet, puis satisfaire sa "partenaire-victime" malgré son refus* »¹⁷¹.

Les infractions sexuelles font partie intégrante des infractions pour lesquelles la tenue ou le comportement de la victime sont analysés. Plus particulièrement, ce sont les femmes qui font l'objet d'une telle suspicion. Il en est de même pour les victimes de violences conjugales. Là où il apparaît impossible d'éduquer les hommes, les femmes sont invitées à combler ces lacunes en ne permettant pas aux hommes d'avoir à leur égard des envies ou humeurs qu'ils ne seraient pas en mesure de refréner. La communication sur le viol, la charge de la précaution revenant à la femme, conduit à une imputation de la responsabilité du viol à la victime et constitue une des causes contribuant à la déresponsabilisation de l'auteur. Aux yeux de nombre de personnes, il existe « *certaines facteurs criminogènes présentés comme déterminants tels que la crédulité, la négligence voire l'imprudence du comportement de la victime [qui sont], par un glissement imperceptible, considérés comme indicateurs et ayant contribué activement à l'agression* »¹⁷².

¹⁷⁰ E. MERCIER et A. BAREA, *op. cit.*, s. p.

¹⁷¹ F. VIRGILI, *op. cit.*, p. 1424-1425.

¹⁷² M. BORDEAUX, B. NAZO, S. LORVELLEC, *op. cit.*, p. 89.

PARAGRAPHE 2 : L'IMPUTATION D'UNE PROVOCATION

Du XV^e au XVIII^e siècle déjà, « *briser le silence revient (...) pour la victime à prendre le risque considérable de voir le procès se retourner contre elle et d'être considérée comme une aguicheuse voire une "putain"* »¹⁷³. La femme est perçue comme une tentatrice, et ce depuis la genèse, à travers la religion, Ève, considérée comme la première femme sur terre provoquant Adam à consommer le fruit défendu. Les accusations envers les femmes n'ont cependant pas cessé à travers les siècles. L'idée que la victime est responsable de ce qui lui arrive perdure, conduisant à des interrogations incessantes des victimes pour chercher à savoir ce qu'elles ont pu faire pour provoquer une telle réaction incontrôlable chez l'homme qu'elles accusent de viol.

Cette imputation de la responsabilité du viol à la femme qui en est la victime tient tout d'abord à la moralité de cette dernière. « *Davantage encore que la moralité du coupable, celle de la victime est regardée de près. Aussi, une femme trop légère, ou pire faisant le commerce de son corps, si elle se trouve du point de vue de la loi victime d'un viol, ne le sera qu'exceptionnellement du point de vue du sens commun.* »¹⁷⁴ Ainsi il sera estimé, aujourd'hui encore, que les prostituées, les femmes qui ont connu de nombreux amants, sont réputés être des « filles faciles » sont des cibles idéales pour les violeurs, celles-ci étant supposées consentir à toute forme de relation avec n'importe quel homme¹⁷⁵. La femme violée se doit donc de répondre aux exigences de la société. Ce n'est que si celle-ci est jugée assez prude qu'elle sera reconnue comme une victime pour une part de la population. Par ailleurs, le transfert de responsabilité s'opère par le biais des clichés déterminant ce qu'est le comportement « normal » d'une femme. Il s'agira alors de rechercher comment la victime était habillée, si elle a des tatouages ou des piercings, si elle était seule, qui plus est la nuit, dans une ruelle sombre, ou chez un inconnu, alcoolisée, droguée etc...¹⁷⁶, attribuant à la victime une contribution active à son agression. Pourtant, les études portant sur les viols démontrent bien que les victimes sont toute sorte de femmes, indépendamment de leur âge, milieu social, orientation sexuelle, apparence ou comportement. Les médias participent également du relai des idées reçues conduisant à culpabiliser la victime et à déresponsabiliser l'auteur du viol. Bien que la tendance soit à se diriger vers plus de neutralité, certains médias persistent à préciser la tenue ou le comportement qu'a pu avoir la victime envers l'accusé¹⁷⁷. La focalisation est alors faite sur la victime et sur les circonstances plus

¹⁷³ M BILLORE, *op. cit.*, §7.

¹⁷⁴ F. VIRGILI, *op. cit.*, p.1425.

¹⁷⁵ M. BORDEAUX, B. NAZO, S. LORVELLEC, *op. cit.*, p. 203.

¹⁷⁶ V. M. SCHIAPPA, *op. cit.*, p. 141.

¹⁷⁷ C'est par exemple le cas dans les articles traitant de la dénonciation en Espagne par une victime de cinq accusés qui l'auraient violé, les médias évoquant tout à la fois le fait que la victime présumée avait rencontré les hommes sur Tinder, réseau social réputé pour faire des rencontres à visée uniquement sexuelle et le contexte d'alcoolisation générale

que sur l'acte de l'auteur. Ces stéréotypes engendrés par la morale font peser sur la victime le poids de la culpabilité qui n'est pas la sienne. La honte sera alors démultipliée et elle finira par remettre en cause son propre comportement. Cette circonstance ayant pour effet de la dissuader de demander une quelconque reconnaissance, elle la maintient dans un sentiment injustifié de culpabilité.

Mais cette culpabilisation est aussi le fait de l'institution judiciaire. Une liste de questions habituellement posées à la victime britannique pour juger de sa bonne foi dans les années soixante-dix a été établie¹⁷⁸ : « *Avez-vous rencontré le violeur pendant que vous marchiez dans un endroit désert ou bien dans un lieu public où vous étiez non accompagnée ?* », « *Portiez-vous une jupe courte, un corsage décolleté ou tout autre vêtement indécent ?* », « *Avez-vous eu des amants ?* ». Cette liste ressemble à s'y méprendre aux questions posées par certains policiers français, encore aujourd'hui. Il s'agit là d'une épreuve supplémentaire dans le parcours judiciaire. Au sein des tribunaux, ces clichés demeurent. A l'origine d'une polémique, en 2018, les propos de l'avocate de la défense au cours d'un procès au sein de la cour de justice de Cook, en Irlande. Celle-ci a en effet insinuée que la victime était en quête d'un partenaire sexuel puisqu'elle portait un string en dentelle¹⁷⁹. Malgré les vives réactions que peuvent créer au sein de la population de telles idées, ces pratiques consistant à mettre en cause la femme violée perdurent. La défense, en matière de viol s'axe encore trop souvent sur la victime elle-même, souhaitant mettre en exergue une quelconque provocation de la femme qui aurait, dans l'imaginaire collectif « bien cherché » ce qui lui est arrivé. Ces mots sont crus, mais il faut les employer, les souligner, car ce sont ceux qu'entend la femme violée, quoi qu'elle ait pu faire. Encore et toujours ces mêmes mots qui ne font qu'ajouter à la souffrance, la souillant davantage encore. Cette effraction dans la vie privée de la victime est une constante au cours de la procédure, la victime devant se justifier de tout, y compris de sa vie sexuelle passée, de son comportement et de son apparence générale.

Petit à petit, ces stéréotypes prennent une place de moins en moins importante. Mais les mentalités, bien qu'ayant fait l'objet d'une évolution remarquable, demeurent et cristallisent la victime dans ce sentiment de culpabilité qui l'empêche bien souvent d'agir. Il paraît évident que nul n'est complètement hermétique à ces justifications, dans une société où les clichés sur les femmes foisonnent. Sans généraliser ces comportements à tous, les théories de la provocation des victimes

qui régnait au cours de cette soirée. Cf. C. LAGADIC, « Cinq Toulousains accusés de viol en Espagne : une rencontre sur Tinder qui dégénère dans la réalité ? », *La dépêche.fr*, [En ligne], mis en ligne le 9 août 2019, disponible sur : <<https://www.ladepeche.fr/2019/08/09/une-rencontre-sur-tinder-qui-degenere-dans-la-realite,8353661.php>>.

¹⁷⁸ Liste établie par la Ligue pour les libertés civiles britannique (Citée par M-O. FARGIER, *Le viol*, Collection Le temps des femmes, Paris, Grasset, 1976, p. 95).

¹⁷⁹ OUEST FRANCE, « Une députée irlandaise brandit un string pour dénoncer une décision de justice », in : *Ouest France*, [En ligne], Mis en ligne le 15 novembre 2018, disponible sur : <<https://www.ouest-france.fr/europe/irlande/une-deputee-irlandaise-brandit-un-string-pour-denoncer-une-decision-de-justice-6071712>>.

d'agressions sexuelles « ont engendré les concepts de “victime catalyseuse”, “victime née”, “style victimal”, autant de stéréotypes inquiétants qui tendent à déplacer la responsabilité de l'acte de l'auteur sur la victime, à expliquer voire à justifier le viol-somme toute à le nier »¹⁸⁰. Face à une société qui laisse entendre à la victime que c'est elle la coupable, les femmes se lèvent pour faire entendre leur voix. C'est pour se révolter contre cette injustice que des militantes pour les droits des femmes ont créé le « *SlutWalk* », « la marche des salopes »¹⁸¹. Cette responsabilisation de la victime de viol qui aurait pu, par son attitude, pousser l'auteur à l'infraction s'accompagne d'une mise en cause de la responsabilité de la femme qui n'aurait pas fait tout ce qui était attendu d'elle pour empêcher le viol d'arriver à son terme.

SECTION 2 : LA RESPONSABILITÉ D'EMPÊCHER LE VIOL

Les clichés sur la sexualité sont nombreux et différents selon qu'il s'agisse de celle des hommes ou de celle des femmes. La question du consentement, complexe et pourtant si simple - le « non » voulant dire « non » - est centrale dans les débats concernant le viol. Puisque le défaut de consentement et la connaissance de cette circonstance par l'auteur sont les conditions principales pour caractériser l'infraction, l'appréciation de ce dernier est primordiale. De nombreux stéréotypes demeurent sur la sexualité des femmes qui serait passive, « *dépendante des initiatives des hommes* »¹⁸². Il reviendrait donc à l'homme d'entreprendre des démarches et de jouer le rôle actif dans l'acte sexuel, la femme n'étant destinée qu'à accepter et recevoir, faussant ainsi les données nécessaires à l'appréciation du consentement. Ces clichés conduisent à imposer à la victime de se montrer active dans la résistance qu'elle pourra opposer à son agresseur (Paragraphe 1) pour apporter la preuve de son défaut de consentement (Paragraphe 2). À défaut, celle-ci sera jugée co-responsable du viol, n'ayant pas marqué suffisamment fermement son défaut de consentement. L'auteur quant à lui, pourra être excusé puisqu'il aurait pu se méprendre sur les intentions de celle qu'il estime être une partenaire sexuelle.

PARAGRAPHE 1 : L'EXIGENCE D'UNE RÉSISTANCE ACTIVE

L'injonction faite à la femme qui ne consent pas à la relation sexuelle d'opposer à celui qui semble vouloir lui imposer son désir toute la résistance dont elle est capable découle de l'idée selon laquelle une personne qui se débat ne peut être victime d'un viol, la lutte ne permettant pas à

¹⁸⁰ M. BORDEAUX, B. NAZO, S. LORVELLEC, *op. cit.*, p. 89.

¹⁸¹ À ce sujet, cf. V. REY-ROBERT, *op. cit.*, p. 31

¹⁸² DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, *op. cit.*, s. p.

l'agresseur d'aller au terme de son dessein criminel. En effet, jusqu'au début du XX^e siècle, il était estimé qu' « *un homme seul ne peut violer une femme qui fait des mouvements énergiques du bassin pour le repousser. Par conséquent, si l'acte a pu être commis, c'est que la femme ne s'est pas défendue* »¹⁸³. Ainsi, si la femme ne consentait pas à la relation, il lui suffisait de s'y opposer fermement pour mettre en échec son agresseur. Si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle acceptait la relation. On ne remet donc pas tant en question le viol mais la volonté de la femme qui n'aura pas tout fait pour arrêter son agresseur et de fait, son consentement. Dans les encyclopédies, le viol était décrit au cours des siècles précédents comme le « *crime que commet celui qui use de force et de violence sur la personne d'une fille, femme ou veuve, pour la connaître charnellement, malgré la résistance forte et persévérante que celle-ci fait pour s'en défendre (...)* »¹⁸⁴. La résistance paraissait donc être inhérente au crime de viol. Aujourd'hui encore, la tendance est à estimer que la femme qui n'agit pas n'a tout simplement pas envie de la faire.

Dans les faits cependant, la passivité de la femme violée ne fait pas exception. Il advient tout d'abord que la victime ne réagisse pas sous la contrainte exercée par son agresseur¹⁸⁵. Certaines femmes violées, revenant sur leur état psychologique au moment des faits, admettent qu'elles n'ont pas réagi et ce dans le but de se protéger. En effet, un homme capable de violer une femme, de lui infliger des souffrances de sang-froid, sans aucun motif autre que son plaisir personnel ne serait-il pas capable de la rouer de coups et ce jusqu'à la mort pour l'empêcher de crier ou de l'arrêter dans sa frénésie ? Dans l'esprit de la victime, le seul but du silence est que cela s'arrête le plus vite possible mais surtout de demeurer vivante. Elles comptent alors sur « "l'échange honnête" : viol contre vie »¹⁸⁶. Parfois, la situation est telle que la contrainte est indéniable. Il peut s'agir d'un agresseur particulièrement grand et fort qui par son physique imposant impressionnera la victime. Cela peut être le nombre d'auteurs, le contexte : un lieu isolé ou inconnu, la présence d'une arme, l'âge de l'agresseur ou encore son statut vis-à-vis de la victime. Pour beaucoup, la victime se voit retirer son statut pour celui d'une personne ayant eu des rapports consentis dans un contexte défavorable. Par ailleurs, un état de sidération est fréquemment rapporté par les victimes de viol. Elles disent avoir été figurantes dans cette agression, s'être vues de l'extérieur, comme si elles n'étaient pas dans leur corps et n'avaient pu *de facto* agir. Ce phénomène, réaction du cerveau à un danger particulièrement élevé, se traduit par l'arrêt de toute activité psychique, ne demeurent que les perceptions. Ainsi, la femme

¹⁸³ P. BROUARDEL, *Les attentats aux mœurs : Cours de médecine légale de la Faculté de Médecine de Paris*, Paris, J-B Baillière et fils, 1909, p. 96.

¹⁸⁴ D. DIDEROT, J. D'ALEMBERT *et al.*, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Volume XVII, Genève, Chez Pellet, 1765, [en ligne], p. 310a-b, disponible sur : <<http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedie/article/v17-510-1/>>.

¹⁸⁵ V. LE GOAZIOU, *Viol, que fait la justice ?*, *op. cit.*, p. 99-100.

¹⁸⁶ S. BROWNMILLER, *op. cit.*, p. 435.

qui en est victime ne sera plus en mesure de se poser la moindre question sur les moyens dont elle dispose pour empêcher l'agression, ni de faire le moindre geste -la motricité étant reliée à la fonction cérébrale- pour se défendre¹⁸⁷. Il convient de rappeler que cet état n'est pas un choix de la femme qui est victime d'un violeur mais un réflexe psychique qui vise à se protéger du danger que représente le viol. La femme ne dispose donc pas de ses capacités habituelles et ne peut passer outre cet état pour crier, appeler au secours ou se débattre. Mais « *la sidération (...) au lieu d'être considérée comme un élément de gravité et de preuve, est le plus souvent reproché à la victime* »¹⁸⁸. Nombreux sont ceux qui ne connaissent ou ne comprennent pas ce mécanisme et se permettent de dire à la victime tout ce qu'elle aurait pu ou du faire pour éviter que le viol n'arrive à son terme. En effet, 41% des français estiment qu'il suffit de frapper assez violemment son agresseur pour éviter le viol. Ainsi la victime s'entendra dire qu'une autre aurait frappé, tenté d'appeler les secours avec son téléphone ou encore hurlé jusqu'à ce que quelqu'un l'entende.

N'avoir délibérément ou totalement involontairement rien fait pour éviter le viol est souvent reproché à la victime. La femme violée, consciente que son inaction n'a pas permis d'empêcher le viol, mais qui ne sait pas si son action aurait seulement pu avoir un quelconque impact sur la suite des événements, ni même jusqu'où auraient pu aller les choses si elle avait agi témoigne souvent un sentiment de culpabilité intense. Car la réaction la plus courante est de se laisser faire, de ne rien dire, de ne rien faire, d'attendre que cela s'arrête, que cela soit fini. Les stéréotypes largement diffusés sur le viol participent de cette responsabilisation de la femme violée qui aurait fait le choix de ne pas se défendre. Il semble primordial que l'intégralité des intervenants dans la chaîne pénale soient informés sur ce phénomène, et de manière plus générale, sur les violences sexuelles. Il convient de prendre en compte cette circonstance pour ne plus faire peser sur la victime la responsabilité de se défendre face à une agression. Qui plus est, cette absence de réaction face au viol a pour effet de déresponsabiliser l'auteur en jetant le doute sur le consentement de la victime.

PARAGRAPHE 2 : LA PREUVE DU DÉFAUT DE CONSENTEMENT

21% des Français considèrent que le fait d'avoir une relation sexuelle avec une personne qui dit être non consentante mais qui cède quand on la force ne constitue pas un viol, 24% s'il s'agit d'une pénétration digitale forcée, 33% si c'est une fellation imposée¹⁸⁹. Outre la nature de la pénétration, dans les mentalités, c'est l'attitude de la victime qui déterminerait la qualification pénale

¹⁸⁷ V. G. LOPEZ et G. OIFFAUT-FILIZZOLA, *op. cit.*, p. 17.

¹⁸⁸ M-A LE BOULAIRE, *Le viol*, Paris, Flammarion, 2002, p. 20 (cité par V. LE GOAZIOU, *Viol, que fait la justice ?*, *op. cit.*, p.102).

¹⁸⁹ E. MERCIER et A. BAREA, *op. cit.*, s. p.

à appliquer. Si la femme cède quand l'agresseur la force, il ne peut s'agir d'un viol. Certains estiment encore que la passivité emporte preuve du consentement. Il s'agit là de la résurgence de stéréotypes ancrés dans notre société. La femme a toujours été encouragée à céder face à la détermination de l'homme. Il n'y a là rien de choquant pour une part de la population qui estime que la nature est ainsi faite. À ce titre, 29% des français sont d'accord pour affirmer que les hommes sont plus à même de commettre des viols à cause de la testostérone qui peut rendre leur sexualité incontrôlable. Mais ces clichés ne sont pas propres aux hommes, ils sont également véhiculés par les femmes. Si 63% des Français estiment qu'il est plus difficile pour un homme de maîtriser son désir sexuel que pour une femme, les hommes sont 61% à le penser, 65% pour les femmes¹⁹⁰. Pourtant, il est affirmé que les violeurs, dans la majeure partie des cas, ne répondent pas à une pulsion mais suivent au contraire un plan bien établi¹⁹¹.

Par ailleurs, il existe de nombreux clichés sur la sexualité des femmes qui viennent en renfort de ces théories. Le consentement pourrait être tacite dans certains cas, mais surtout le « non » d'une femme pourrait en fait signifier « oui »¹⁹². 17% des femmes affirment que le « non » peut en réalité cacher un « oui » quand il s'agit de relations sexuelles, se faisant le relai de l'idée selon laquelle le consentement des femmes est relatif¹⁹³. Plus encore, 22% des femmes affirment qu'à l'occasion d'un rapport sexuel, les femmes peuvent prendre du plaisir à être forcées¹⁹⁴. Il s'agit ici d'une idée erronée. Les jeux sexuels qui tiennent à une forme de domination d'un partenaire sur l'autre ou à la création d'un scénario peuvent donner du plaisir, mais le consentement des partenaires est en ce cas bien présent et ils peuvent y mettre un terme s'ils le souhaitent. Nul rapprochement ne peut être effectué avec un viol. La responsabilité imputée à la femme d'exprimer son consentement à outrance n'en est que multipliée. La femme se doit de se défendre puisque l'agresseur ne peut s'empêcher de violer, il ne contrôle pas ses pulsions sexuelles. Il se voit ainsi déchargé de la part de responsabilité imputée à la victime.

La conséquence de ce raisonnement sur la preuve du viol et notamment celle de l'absence de consentement de la victime est que cette dernière sera invitée à s'expliquer sur son absence de réaction face à l'agresseur. Le défaut de résistance constitue en effet une absence de preuve. Au XVIII^e siècle, il est établi que « *la déclaration d'une femme qui se plaint d'avoir été violée ne fait pas une preuve*

¹⁹⁰ *Ibid.*, s. p.

¹⁹¹ DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, *op. cit.*, s. p, audition d'Emmanuelle Piet, médecin et présidente du collectif féministe contre le viol, 18 janvier 2018.

¹⁹² C. LE MAGRESSE, « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexion à partir du droit pénal canadien », in : *Archives de politique criminelle*, 2012/1, n°34, [En ligne], p. 223-240, §12, disponible sur : <<https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2012-1-page-223.htm>>.

¹⁹³ E. MERCIER et A. BAREA, *op. cit.*, s. p.

¹⁹⁴ *Ibid.*, s. p.

suffisante, il faut qu'elle soit accompagnée d'autres indices, comme si cette femme a fait de grands cris, qu'elle ait appelé des voisins à son secours, ou qu'il soit resté quelque trace de la violence sur sa personne, comme des contusions ou blessures faites avec armes offensives »¹⁹⁵. Aujourd'hui encore, il demeure fréquent de questionner la victime quant aux perceptions qu'a pu avoir l'homme qu'elle accuse face à son mutisme. Ont-elles pu donner la sensation qu'elles étaient consentantes en ne se débattant plus face à la menace de mort ?¹⁹⁶ Au XXI^e siècle encore, même si l'établissement judiciaire du défaut de consentement n'attend plus la preuve d'une résistance active de la victime, il requiert que l'absence de consentement ait été suffisamment claire, ne se contentant pas d'un simple « non » prononcé à demi-mot.

Le consentement, notion particulièrement délicate à prouver pour la femme violée mérite d'être explicité. « *Consentir c'est en principe empêcher que quelqu'un d'autre décide à notre place ou nous impose une décision nous concernant. (...) De ce point de vue, reconnaître le poids et l'importance du consentement signifie pouvoir reconnaître comme victime celui ou celle qui a été contraint à faire ou ne pas faire ce qu'il ou elle n'avait pas lui-même choisi ou voulu.* »¹⁹⁷ Le viol est caractérisé lorsque l'autre se permet d'outrepasser le défaut de consentement de sa victime. La condamnation populaire et judiciaire devrait donc intervenir dans tous les cas où une personne bafoue la volonté de l'autre pour lui imposer une relation sexuelle, peu importe que celle-ci ait effectué tous les gestes nécessaires pour l'empêcher, à partir du moment où son refus était clairement exprimé. Mais il est plus demandé à la femme victime de prouver qu'elle n'était pas consentante qu'à l'homme d'expliquer comment il a pu s'assurer du consentement de celle qui se dit victime. Pourtant, le consentement doit être recueilli, il ne se présume pas. Il revient aux partenaires sexuels de s'en assurer de manière continue. Nulle application des préceptes « qui ne dit mot consent » ou « silence vaut acceptation » ne peut être faite. De plus, « *le consentement, est, par structure, dépendant des conditions dans lesquelles il est donné, et il pose la question de l'autonomie de celui qui consent* »¹⁹⁸. Il faut que le partenaire s'intéresse au contexte afin de savoir s'il ne peut être vicié par une quelconque contrainte. Il convient d'accorder une place plus importante au consentement dans l'éducation, pour qu'il soit bien clair que la victime n'est rien d'autre qu'une victime. La reconnaissance ne peut être acquise dans un climat de suspicion. En ce sens, des progrès sont effectués. Le Planning familial poursuit une action adressée aux potentiels auteurs de viol et non plus aux victimes, grâce à des slogans sur des préservatifs distribués tels que : « Un corps à corps si t'es d'accord » ou « C'est oui ? »

¹⁹⁵ D. DIDEROT et J. D'ALEMBERT et al., *op. cit.*, p. 310a-b.

¹⁹⁶ V. C. CONDON, J-Y LE NAOUR, [Documentaire], *op. cit.* La question fut posée en ces termes à Anne Tonglet et Araceli Castellano par la juge d'instruction.

¹⁹⁷ M. MARZANO et A. MILON, « Le corps transgressé : du consentement au souci de soi », in : D. BORRILLO et D. LOCHAK (dir.), *La liberté sexuelle*, Paris, PUF, 2005, p. 114.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 117.

C'est non ? Pose la question. », toujours accompagné de la formule « Pas de sexe sans consentement ». Il paraît essentiel d'éduquer les hommes, mais aussi les femmes sur la notion de consentement et son impact. Il faut également que la prévention se tourne enfin vers l'auteur du viol et non plus sur sa victime. Le message à envoyer doit être adressé au violeur et doit lui marteler qu'aucune tenue, aucun comportement, ne peut justifier d'outrepasser l'absence de consentement de la femme, que celui-ci soit affirmé par des coups, des cris des gestes, des mots, une attitude réfractaire ou même un mutisme et qu'ils sont seuls responsables de leurs actes. Qui plus est, cela permettrait aux femmes violées de prendre enfin conscience du fait qu'elles n'ont en aucun cas pu jouer un rôle actif dans leur agression et que ce n'était pas à elles de faire en sorte que cela n'arrive pas. Accuser les femmes d'une sorte de complicité ne permettra en aucun cas d'empêcher les violeurs de violer. Elles ont besoin que la société leur dise leur innocence.

Enfin, il convient de rappeler que certains dossiers de viol qui risquent de faire l'objet de nombreuses polémiques sont correctionnalisés¹⁹⁹. En effet, il advient que le viol soit requalifié pour être jugé au tribunal correctionnel en vertu du comportement de la victime. Tel sera le cas si celle-ci ne répond pas à l'archétype de la femme violée, la confiance n'étant pas accordée au jury populaire pour juger d'une affaire dans laquelle la victime ne semble pas parfaite, « *alors que le processus de qualification devrait être imperméable à l'attitude de la victime* »²⁰⁰. La culpabilisation de la femme violée est vécue comme un déni de son identité, une négation de son statut de victime. Celle-ci est regardée comme une coupable, coupable des faits d'un autre, alors qu'elle n'attend rien d'autre que d'être prise en considération par la justice comme par la société. Quand sa responsabilité dans le viol n'est pas questionnée, c'est la décision de la justice qui nie à la victime sa qualité, faisant obstacle à sa reconnaissance.

¹⁹⁹ Cf. infra, la « disqualification » du viol, p. 69 (notamment p. 74).

²⁰⁰ S. GRUNVALD, « Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale », in : *AJ Pénal*, n°6, 19 juin 2017, p. 269 et suivantes.

CHAPITRE 2 :

LE DÉNI DU STATUT DE VICTIME DE LA FEMME VIOLÉE

Alors que l'on estime qu'environ 10% des viols font l'objet d'une plainte -chiffre relativement bas pour des faits de nature criminelle- seuls 10 à 15% de celles-ci aboutiront à une condamnation pénale de l'auteur²⁰¹. « Si l'on passe de la criminalité déclarée (dans les enquêtes de victimation) à la criminalité relevée (auprès des services de police ou de gendarmerie) puis à la criminalité condamnée (dans les cours d'assises), on note que le nombre de viols comptabilisés va en diminuant fortement. »²⁰² Le taux de répression du viol semble insignifiant eu égard à l'ampleur du phénomène qu'il représente, et ce même en établissant une corrélation avec le faible taux de dénonciation des viols. « Il s'est avéré que les viols étaient très nombreux : en 10 ans, de 1985 à 1995, le nombre de plaintes pour viol a augmenté de 150 % alors que la progression des condamnations était deux fois moindre. »²⁰³ Les condamnations pour viol recensées sont celles prononcées par un jury populaire, devant une Cour d'assises. Les chiffres des condamnations ne prennent en effet pas en compte les viols qui font l'objet de condamnations délictuelles. Qu'il s'agisse de la correctionnalisation du dossier, qui engendre une « disqualification » du viol (Section 1) ou d'un classement sans suite ou non-lieu injustifié qui symbolise une dénégation du viol (Section 2), ces circonstances ont pour effet un défaut de reconnaissance judiciaire de la femme violée.

SECTION 1 : LA « DISQUALIFICATION » DU VIOL

La correctionnalisation des dossiers est courante en matière de viol. Cette pratique, longtemps jugée illégale car n'étant pas prévu par un texte et ne répondant *de facto* pas au principe de légalité, a fait l'objet de nombreuses contestations. Dans les années soixante-dix, c'est contre cette pratique que les féministes s'indignent. « La polémique sur le viol aboutissant aux lois des années 80 ne tient pas à l'incrimination mais à l'incertitude portant sur la répression effective. »²⁰⁴ Elles veulent être considérées victimes à hauteur du crime qui a été commis. La loi du 23 décembre 1980 semble mettre un terme à la requalification des viols en attentat à la pudeur. Pourtant, la pratique judiciaire n'a pas

²⁰¹ V. LE GOAZIOU, *Viol, que fait la justice ?*, *op. cit.*, p. 246.

²⁰² *Ibid.*, p. 243.

²⁰³ S. IFF et M-C BRACHET, *op. cit.*, p. 48.

²⁰⁴ J-F. CHASSAING, « Le consentement. Réflexions historiques sur une incertitude du droit pénal » in : D. BORRILLO et D. LOCHAK (*dir.*), *La liberté sexuelle*, Paris, PUF, 2005.

changé, les correctionnalisations s'opérant désormais par une requalification en agression sexuelle. En France, de 60 à 80% des affaires de viol seraient poursuivies devant les tribunaux correctionnels, sous la qualification d'agression sexuelle notamment²⁰⁵. Si la correctionnalisation impose à la femme violée d'opérer un choix particulièrement difficile sans lui livrer les informations nécessaires à la juste appréciation des moyens qui s'offrent à elle (Paragraphe 1), le principe même de cette pratique est remis en cause car jugé constitutif d'une déqualification du crime et de la qualité de victime de la femme violée (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : UN CHOIX PROCÉDURAL ORIENTÉ

La correctionnalisation est une opération de requalification. L'alinéa 1 de l'article 469²⁰⁶ du Code de procédure pénale semblait y faire obstacle, le tribunal correctionnel devant inviter le procureur à mieux se pourvoir dans le cas où une affaire lui ayant été déférée semblait relever de la compétence criminelle. Elle a cependant été codifiée par la loi Perben II²⁰⁷ qui introduit un quatrième alinéa à l'article 469 du Code de procédure pénal²⁰⁸. Ce dernier prévoit des dérogations à l'application du principe et permet la poursuite de crimes sous une qualification délictuelle dans certaines conditions. Le procureur de la République, qui dispose de l'opportunité des poursuites peut décider de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel à l'issue de l'enquête. Le juge d'instruction peut décider du renvoi en correctionnel s'il l'estime opportun, à la fin de l'instruction. Dans ce cas, le viol est caractérisé, les éléments constitutifs sont réunis. Néanmoins, le parquet ou le juge d'instruction décide de correctionnaliser le dossier pour de multiples raisons qui ne tiennent en aucun cas à la constitution de l'infraction. Cette pratique, illégale du point de vue des règles de qualification qui commandent de toujours retenir l'infraction la plus grave, constitue une déqualification ou disqualification de l'infraction. En matière de viol, la correctionnalisation est fréquente. Cependant, la requalification en opportunité ne peut être réalisée que si la victime consent à ce que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal correctionnel. Mais l'information en la matière est trop souvent biaisée, ne permettant pas à la victime d'opérer un choix libre de toute contrainte.

La correctionnalisation répond la plupart du temps à l'objectif de célérité de la justice - l'audiencement en assises étant considéré comme particulièrement long- mais également à celui du coût de la justice, le procès étant beaucoup plus onéreux que devant un tribunal correctionnel. Avant

²⁰⁵ S. BOUTBOUL, *op. cit.*, s. p.

²⁰⁶ « Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. ».

²⁰⁷ Loi n° 2004-204, 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

²⁰⁸ Cf. infra, la déconsidération de la victime, p. 72.

de procéder à une requalification arbitraire des faits, le juge d'instruction doit recueillir l'assentiment de la victime. Très souvent, la femme violée est mal informée des conséquences du renvoi devant le tribunal correctionnel. Les magistrats font valoir les vertus du procès délictuel et tentent fréquemment de la décourager de porter l'affaire devant une cour d'assises. En effet, nombreux sont ceux qui considèrent que la rapidité du tribunal correctionnel est un avantage non négligeable pour la femme violée. De plus, l'épreuve que peut constituer un procès d'assises est souvent arguée. Le procès se déroulera en plusieurs jours, tout sera scruté, y compris la victime. Ce discours ayant pour conséquence d'encourager une requalification qui paraît opportune n'en est pas moins réel pour les magistrats qui estiment qu'il est préférable pour la femme violée de ne pas avoir à subir la lourdeur du procès en assises. Enfin, la méfiance envers le jury populaire, constitué de non-professionnels du droit, présent au sein des cours d'assises, motive fréquemment la correctionnalisation puisqu'il ne bénéficie pas toujours de la confiance des magistrats. Ils sont perçus comme pouvant avoir des à priori, des réactions inattendues. La victime sera donc invitée à choisir la voie délictuelle, composée de juges professionnels, considérés comme plus à même d'apprécier les faits.

Selon Isabelle Thery-Gaultier, ex juge d'instruction, « *le premier guide est le respect de la volonté de la victime* »²⁰⁹. Pourtant, celle-ci est largement dirigée vers la correctionnalisation. Tous ces avantages sont mis en avant alors que les conséquences de cette pratique sont occultées. Le choix n'est quasiment jamais libre et éclairé pour la victime qui n'est pas assistée d'un avocat pour la conseiller et ne dispose d'aucune autre information que celles communiquées par la juridiction. De plus, certains juges préviennent la victime en la donnant perdante aux assises, et vont parfois jusqu'à mettre en avant la menace d'un non-lieu si elle refuse la requalification. La femme violée n'a donc pas d'autre choix que d'accepter l'offre d'une éventuelle condamnation, bien que celle-ci soit moindre, au moins existera-t-elle. Elle est « *contrainte à une décision qui la satisfait rarement* »²¹⁰.

Les parties peuvent néanmoins contester la qualification devant le tribunal correctionnel. Mais la loi en vigueur ne permet pas de faire valoir l'exception de compétence aisément, nombreuses étant les conditions qui font obstacle à cette requête. En effet, selon l'article 186-3 du Code de procédure pénale, « *La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179*²¹¹ *dans le seul cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une*

²⁰⁹ S. BOUTBOUL, *op. cit.*, s. p.

²¹⁰ DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, *op. cit.*, s. p., audition de Maître Carine Durrieu-Diebolt du 14 décembre 2017.

²¹¹ Il s'agit d'une référence aux ordonnances de renvoi d'une affaire devant une juridiction prise par le juge d'instruction.

ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises. » Cependant, l'article 469 alinéa 4 du Code de procédure pénale énonce que : « *lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, le tribunal correctionnel ne peut pas faire application, d'office ou à la demande des parties, des dispositions du premier alinéa*²¹², *si la victime était constituée partie civile et était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné (...).* » En combinant ces articles, il apparaît que l'incompétence du tribunal correctionnel ne peut être soulevée que lorsque la victime qui ne s'est pas initialement opposée à la requalification, qui n'était pas constituée partie civile, ni assistée d'un avocat lorsque le renvoi a été ordonné, réduisant drastiquement les possibilités de contester la qualification. Or, les règles de compétences, d'ordre public, ne peuvent souffrir d'aucune dérogation, celui-ci supplantant les intérêts particuliers. Pourtant, un accord de volonté semble possible pour y déroger en matière de correctionnalisation. Trois questions prioritaires de constitutionnalité²¹³ ont été adressées à la Cour de cassation concernant l'alinéa 4 de l'article 469 du Code de procédure pénale. Cependant, celle-ci a refusé de les transmettre au Conseil constitutionnel²¹⁴.

La femme violée est donc orientée vers une procédure simplifiée, celle du tribunal correctionnel, choix difficilement contestable par la suite. Seulement, la correctionnalisation la dirige vers une disqualification du statut de victime, passant de celui de victime de crime à victime de délit. « *Elle a l'impression que le crime est sous-estimé, ce qu'elle ressent comme une injustice, alors qu'elle sait pertinemment qu'elle a été victime d'un viol.* »²¹⁵

PARAGRAPHE 2 : UNE DÉCONSIDÉRATION DE LA VICTIME

La pratique de la correctionnalisation fait l'objet de nombreuses contestations, notamment au sein des associations de défense des victimes, lorsqu'il s'agit d'une requalification en opportunité. Alors même que tous les éléments constitutifs du viol sont réunis, il sera décidé de considérer l'infraction non plus comme un crime mais comme un délit. Il faut cependant préciser qu'elle peut relever d'une juste requalification des faits. Tel est le cas lorsque ceux-ci étaient initialement qualifiés de viol mais qu'il s'avère, après plus amples investigations, que les faits sont constitutifs d'une agression sexuelle ou autre délit. Il se peut par ailleurs que des faits soient qualifiés dès le début

²¹² Alinéa 1 de l'article 469 du Code de procédure pénale : « *Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.* ».

²¹³ Il s'agit d'une question à destination du Conseil constitutionnel, chargé d'apprécier la constitutionnalité d'un texte, c'est-à-dire déterminer si celui-ci est conforme à la Constitution Française.

²¹⁴ Cass., Ch. Crim., 4 avril 2013, pourvoi n°12-85185, *Rec.*

²¹⁵ DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, *op. cit.*, s. p., audition de Maître Carine Durrieu-Diebolt du 14 décembre 2017.

d'agression sexuelle, et qu'ils cachent en réalité un viol pour lesquels l'hypothèse criminelle n'a pas été poursuivie. Ces derniers n'entrent donc dans aucune statistique chiffrée des correctionnalisations. Les cas de figure sont multiples et recouvrent des chiffres élevés. 46 % des affaires d'agressions sexuelles jugées par le tribunal correctionnel de Bobigny en 2013 et 2014 étaient des viols correctionnalisés²¹⁶. Il n'y a cependant aucun chiffrage possible selon le type de requalification, mise à part l'étude des dossiers concernés, ne permettant pas de mesurer l'ampleur réelle des correctionnalisations et la part de disqualifications « injustifiées » des faits de viol.

Cette procédure peut s'avérer néfaste pour la victime. Pour la majeure partie des femmes violées qui voient les faits disqualifiés, la correctionnalisation est vécue comme une disqualification de l'atteinte qu'elles ont subie, de leur souffrance et de leur parole. Elles ne comprennent pas pourquoi l'auteur n'est pas mis en examen du chef de viol alors qu'il s'agit de la juste qualification pénale des faits. Évidemment, il convient de ne pas généraliser le ressenti des victimes, chacune ayant une personnalité et une psychologie propre. Certaines femmes violées voient cette requalification comme une aubaine, la procédure devant la Cour d'assises étant particulièrement éprouvante. Nul ne peut leur reprocher de favoriser cette voie, ce choix étant strictement personnel. Mais il ne faut pas non plus minimiser l'épreuve que peut constituer la requalification du viol, en agression sexuelle le plus souvent. Cette deuxième infraction est constituée lorsque les éléments du dossier font état d'« agressions sexuelles autres que le viol »²¹⁷. En mentionnant explicitement le viol, exclu de cette qualification, la requalification ne devrait pas être permise. La victime pourra se sentir bafouée, trahie par la justice qui ne prend pas la mesure de l'atteinte qu'elle a subie. Cette sensation sera due à la fois à la disqualification de l'infraction mais également de la sanction associée à cette dernière. Alors que le viol simple fait encourir à son auteur une peine de quinze ans de réclusion criminelle²¹⁸, l'agression sexuelle, qualification la plus souvent retenue lorsqu'il s'agit de requalifier un viol, ne fait encourir à son auteur qu'une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende²¹⁹. Le psychiatre Gérard Lopez estime que « *la correctionnalisation est un déni de la part de la justice, qui peut freiner la reconstruction, la victime réalisant que le viol n'est pas jugé à sa juste valeur* »²²⁰.

Elle est d'autant plus néfaste pour la victime lorsqu'elle trouve son origine dans une appréciation de la gravité des faits poursuivis ou dans la personnalité de la femme violée. En effet,

²¹⁶ OBSERVATOIRE DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, Les viols et les agressions sexuelles jugés en 2013 et 2014 en cour d'assises et au tribunal correctionnel de Bobigny, d'après une étude menée par B. BODINEAU, [En ligne], p. 3, disponible sur : <https://seinesaintdenis.fr/IMG/pdf/viols_et_agressions_sexuelles_2013_2014.pdf>.

²¹⁷ Article 222-27 du Code pénal.

²¹⁸ Article 222-23 du Code pénal.

²¹⁹ Article 222-27 du Code pénal, *op. cit.*

²²⁰ S. BOUTBOUL, *op. cit.*, s. p.

les correctionnalisations sont souvent dues à la banalisation des atteintes et à la hiérarchisation des différents types de pénétration²²¹. Les magistrats estimeront qu'il vaut mieux correctionnaliser une pénétration digitale plutôt qu'une pénétration pénienne. Ils considèreront que le viol entre époux, ou plus généralement par un auteur qui a déjà eu des relations sexuelles consenties avec sa victime, sera mieux compris par des juges professionnels. Il en va de même pour ce qui est de la personnalité et du comportement de la victime. Si celle-ci semble instable émotionnellement, que son récit n'est pas clair ou que certaines preuves sont en mesure de laisser croire qu'elle a pu avoir une part active dans la responsabilité du viol²²², les magistrats se dirigeront vers une requalification en agression sexuelle par méfiance envers le jury populaire qui risquerait de ne pas condamner l'auteur en vertu de considérations externes au viol en lui-même. Mais pour la victime, le message est simple : le viol qu'elle a subi n'est pas assez crédible, pas assez grave, pas assez parfait pour que son auteur ne soit jugé aux assises mais ne mérite qu'une qualification d'agression sexuelle, infraction d'une gravité moindre.

En cas de correctionnalisation, il serait opportun de conserver la qualification juridique de viol. Celle-ci est importante tant pour la femme violée qui doit être reconnue comme victime de viol, la juridiction ne pouvant réécrire l'histoire pour la déclarer victime d'une agression sexuelle, que vis-à-vis du droit qui consacre deux qualifications dont les actes constitutifs diffèrent, les deux infractions ne pouvant se substituer l'une à l'autre dans un souci de bonne administration de la justice. Une seconde difficulté est alors palpable : celle de la nature même des audiences correctionnelles et criminelles. Si plusieurs jours sont nécessaires à l'étude du dossier en assises, quelques heures y sont consacrées en correctionnel. Or, les affaires de viol nécessitent un approfondissement, tant pour analyser les éléments de preuve et se prononcer sur la culpabilité de l'accusé que pour comprendre la souffrance de la victime. Se pose la question du ressenti de la victime qui voit son viol disqualifié en agression sexuelle et son dossier évoqué parmi tant d'autres. Certaines juridictions prennent le parti de juger ces viols correctionnalisés suivant une procédure différente que celle suivie pour les autres délits²²³. En effet, ils refusent de traiter ces affaires entre un vol et une escroquerie, en deux heures et font le choix de privilégier ces dossiers en aménageant une journée dédiée seule à leur étude afin de permettre notamment à la victime de pouvoir s'exprimer à sa guise mais également de sentir que son dossier a de l'importance aux yeux de la justice, bien que correctionnalisé. Seulement, cet aménagement n'est pas possible partout, les tribunaux étant particulièrement engorgés et manquant cruellement de moyens tant financiers qu'humains. C'est notamment pour mettre fin à cette pratique

²²¹ Cf. supra, la remise en cause de la gravité des faits, p. 38.

²²² Cf. supra, la culpabilisation de la femme violée, p. 58.

²²³ C'est le cas du tribunal correctionnel de Melun selon Mme Thery-Gaultier, vice-présidente du Tribunal de grande instance de Melun. (Citée par S. BOUTBOUL, *op. cit.*, s. p.).

que le législateur a décidé d'expérimenter les cours criminelles pour juger des crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle²²⁴. Le viol simple, qui ne connaît aucune circonstance aggravante, est puni de quinze ans de réclusion criminelle. La présence d'une circonstance aggravante fait encourir à son auteur une peine de vingt ans de réclusion criminelle²²⁵. La majeure partie des dossiers de viols sont donc voués à être jugés devant cette cour, du moins durant le temps que durera l'expérimentation. Nul ne peut dire si cette expérience sera plus favorable à la victime de viol. Cependant, il apparaît que ces crimes sont distingués des autres, peut-être sous-estimés par la justice qui envisage de les traiter différemment, notamment par l'exclusion du jury populaire des cours criminelles en faveur de juges professionnels. Il convient de patienter jusqu'à la mise en place de ce dispositif pour en apprécier les effets sur la victime et sur sa reconnaissance par la justice.

La correctionnalisation, pouvant être considérée par la femme violée comme une véritable remise en cause du viol dont elle a été la victime, ne lui permet pas d'obtenir de la justice une juste considération en tant que victime de crime. Si nul ne peut affirmer que le procès pénal bénéficie d'une vertu thérapeutique, « *au moins, aux assises, les victimes voient que la société les a écoutées* »²²⁶. Mais ce défaut de reconnaissance est encore plus démontré lorsqu'il est mis fin à toute procédure, qu'il s'agisse d'un classement sans suite ou d'un non-lieu, la victime ayant affronté tous les obstacles pour obtenir une condamnation qui n'aura jamais lieu, alors même que l'accusé ne comparâtra jamais devant une juridiction pour l'atteinte qu'il lui a causée.

SECTION 2 : LA DÉNÉGATION DU VIOL

Les classements sans suite et les non-lieux, qui sont deux formes relevant de l'absence de poursuites totalement différents, ont pourtant le même effet : l'auteur du crime ne sera pas jugé par la juridiction. Ils participent d'une dénégation du viol et des victimes. Le procès n'aura pas lieu, que ce soit devant une cour d'assises du chef de viol, ou même devant le tribunal correctionnel du chef d'agression sexuelle. Cette absence de poursuite constituera l'épreuve ultime pour la femme violée (Paragraphe 1) qui ne bénéficie pas des informations nécessaires pour comprendre cette décision (Paragraphe 2).

²²⁴ Article 63, 10°, II de la loi n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, modifiant l'article 698-6 du Code de procédure pénale : « *Par dérogation à l'article 181 et aux chapitres Ier à V du titre Ier du livre II du code de procédure pénale, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle (...)* ».

²²⁵ Circonstance aggravante autres que le décès de la victime ou la commission d'actes de torture ou de barbarie sur la victime dans un temps concomitant au viol, réprimé par les articles 222-25 et 222-26 du Code pénal.

²²⁶ DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, *op. cit.*, s. p., audition d'Emmanuelle Piet du 18 janvier 2018.

PARAGRAPHE 1 : L'ABSENCE DE POURSUITES

D'une part, l'article 40-1, 3° du Code de procédure pénale autorise le procureur de la République à classer sans suite la procédure « *dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient* ». S'il estime, au terme de l'enquête, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, il classera le dossier en vertu de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites. Si cette décision n'est pas définitive, puisqu'il peut être estimé que le dossier mérite de plus amples investigations, cette hypothèse est rare. En France, le classement sans suite concerne plus de la moitié des dossiers de viol. En 2016, 14 000 affaires de viol ont été traitées par les parquets. Le taux de classement sans suite est de 69,2%, ce qui signifie que seuls 30,8% des viols portés à la connaissance des parquets ont fait l'objet de poursuites²²⁷. D'autre part, le non-lieu est une ordonnance rendue par le juge d'instruction après information judiciaire. « *Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.* »²²⁸ En 2016, 770 non-lieux ont été prononcés dans des affaires de viol sur un chiffre global de 2 280 instructions, ce qui représente une part d'un tiers des personnes accusées²²⁹.

Lorsque le procureur prend la décision de classer un dossier, il a l'obligation d'indiquer « *les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient* »²³⁰. De la même façon, le juge d'instruction a l'obligation d'indiquer « *de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes* »²³¹. Il existe donc différentes justifications au classement sans suite et au non-lieu. En matière de viol, les motifs les plus courants sont juridiques. Le défaut de caractérisation des différents éléments constitutifs de l'infraction constitue à lui seul une part de 72,3% des classements sans suite²³². En effet, les magistrats du parquet, loin de nier l'existence de l'infraction, constatent que les preuves manquent dans un dossier compliqué. À défaut de caractériser les éléments constitutifs du viol, il paraît délicat de renvoyer le dossier aux Assises. Le cas échéant, la victime risquerait de voir son auteur relaxé ou acquitté. Il ne s'agit pas d'un manque de confiance en la victime mais bien d'un manque d'éléments. Ce motif peut donc s'entendre dans certains cas. En revanche,

²²⁷ M. JUILLARD et O. TIMBART, « Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction, *Infostats justice*, n°160, mars 2018, [En ligne], p. 2, disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_infostat_160.pdf.

²²⁸ Article 177 alinéa 1 du Code de procédure pénale

²²⁹ M. JUILLARD et O. TIMBART, *op. cit.*, p. 2.

²³⁰ Article 40-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

²³¹ Article 184 du Code de procédure pénale, issu de l'article 19 de la loi n°2007-291, 5 mars 2007, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale. « *Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175 en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen* ».

²³² M. JUILLARD et O. TIMBART, *op. cit.*, p. 3.

l'absence d'infraction est un motif invoqué dans 11,8% des classements sans suite²³³. Ce terme manque de clarté. S'agit-il pour le parquet ou le juge d'instruction d'affirmer qu'il n'y a pas eu viol ? Que celui-ci n'a jamais existé ? Que les preuves manquent ? Que les faits n'entrent dans aucune des qualifications prévues par la loi ? Il paraît difficile d'explicitier ce que recoupe exactement cette catégorie. Pour ce qui est des motifs d'opportunité, il peut s'agir du désistement de la victime qui représente 3,9% des classements ou encore le défaut d'identification de l'auteur du viol ou le fait que les recherches soient infructueuses, qui représente 3% des classements²³⁴.

Malgré la nécessité du classement sans suite ou du non-lieu à l'égard de certains dossiers, certains apparaissent problématiques. D'après une étude des classements sans suite des plaintes pour viol sur les personnes majeures menée au sein du tribunal de grande instance de Lille, 23% des 118 classements sans suite étudiés semblent entrer dans cette catégorie²³⁵. Il s'agit de dossiers dans lesquels l'enquête est peu approfondie sans justification apparente ou encore d'hypothèses dans lesquels la victime s'est désistée. Cette dernière hypothèse mérite d'être étudiée. Si la victime souhaite se désister de son action, faut-il suivre le choix de la femme violée et abandonner toute poursuite au risque de voir un auteur de viol impuni, lui offrant par la même l'occasion de récidiver ? Si la justice pénale se détache des victimes, c'est avant tout parce qu'elle vise à protéger l'intérêt général et non les intérêts particuliers. Le procès pénal a pour fonction de faire cesser le trouble à l'ordre public causé par l'infraction. Pourtant, les parquets semblent faire le choix d'écouter la victime. S'il est nécessaire que la victime soit entendue et reconnue, il n'en demeure pas moins que la société doit réprimer ceux qui contreviennent à la loi pénale. Mais il semble difficile de trouver l'équilibre entre les intérêts de chacun. En outre, il convient de souligner qu'une affaire de viol sans victime est difficilement poursuivable, notamment en raison de l'absence de témoignage de la victime qui pourrait éclairer la juridiction. Enfin, certains motifs de classement ou de non-lieu tiennent à la plaignante elle-même. Il peut s'agir de dossiers dans lesquels la victime était sous l'emprise d'un état alcoolique au moment des faits, souffre de troubles mentaux ou encore dans lesquels le récit du viol par la victime paraît incomplet ou peu cohérent²³⁶. Ces décisions sont elles aussi contestables puisqu'elles ne relèvent en rien de motifs de nature à les justifier.

Les conséquences du classement sans suite ou du non-lieu sur la victime peuvent être ravageurs. Alors qu'elle aura réussi à parler, à se faire entendre par les services de police, aura subi une enquête minutieuse, tout en supportant les nombreuses remises en causes et autres clichés, le

²³³ M. JUILLARD et O. TIMBART, *op. cit.*, p. 3.

²³⁴ *Ibid.*, p. 3.

²³⁵ A. DARSONVILLE, « Éléments de réflexion à propos des classements sans suite », *in* : *AJ pénal*, n°6, 19 juin 2017, p. 266.

²³⁶ V. REY ROBERT, *op. cit.*, p. 85.

classement sans suite représente l'ultime remise en cause de sa parole. Il s'agira pour elle d'un déni de sa qualité de victime. Tout ce qu'entendra cette dernière, c'est que son agresseur demeurera impuni. L'abandon des poursuites, qu'il soit le fait du parquet ou du juge d'instruction, pourra démultiplier la victimisation dont fait preuve la femme violée : elle est victime d'un viol, puis victime de la justice. La perte de confiance envers cette justice qui a bénéficiée de celle de la femme violée mais n'agit pas pour la reconnaître en tant que tel est fréquent. Mais ses conséquences sont davantage encore issues de la carence d'information de la victime de viol sur les motifs du classement sans suite ou du non-lieu.

PARAGRAPHE 2 : LE DÉFAUT D'INFORMATION DE LA VICTIME

L'article préliminaire, II du Code de procédure pénale énonce que « *l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* »²³⁷. Mais la victime qui se trouvera confrontée à une décision de classement sans suite ou de non-lieu est laissée sans réelle explication des motifs de cette décision. « *La réception par la victime du motif du CSS [classement sans suite] peut sembler très lacunaire, voire incompréhensible puisqu'en pratique il s'agit d'un document sur lequel le motif idoine est coché sans autre précision.* »²³⁸ Le terme de la procédure est ainsi marqué, sans la moindre fioriture. La femme violée, ne recevant de la part de la juridiction aucune explication, se sentira d'autant plus niée par l'institution judiciaire. Pourtant, la justification de la décision ne tient le plus souvent pas à une négation du crime mais à un défaut de caractérisation de l'infraction. Aucune preuve ne permet d'affirmer que le mis en cause pourrait avoir commis l'infraction, cela ne signifie pas qu'il n'a pas violé la plaignante. Évidemment, l'avocat de la victime sera en mesure de lui expliquer pourquoi une telle décision a été prise et l'accompagner dans l'acceptation. Mais toutes les femmes violées ne sont pas assistées d'un avocat. Pour peu qu'elles ne bénéficient d'aucune connaissance de la pratique judiciaire et que personne ne puisse les éclairer sur les raisons d'un classement sans suite ou d'un non-lieu, les victimes se sentiront abandonnées à leur sort, la justice ne souhaitant pas la croire, l'aider, condamner celui qui a commis un crime à son endroit. Il est pourtant admis que « *toute décision de justice non expliquée aux victimes entraîne de graves et durables conséquences* »²³⁹. Il convient d'ajouter que pour l'auteur, l'absence d'explication pourra causer une confusion, celui-ci s'estimant relaxé ou acquitté alors même qu'il ne s'agit en aucun cas de clamer son innocence. Ce sentiment de toute puissance de l'auteur pourra causer à la victime un préjudice plus profond encore.

²³⁷ Article issu de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-516, 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

²³⁸ A. DARSONVILLE, *op. cit.*, p. 266.

²³⁹ S. IFF et M-C BRACHET, *op. cit.*, p. 51.

Il faudrait donc, dans une volonté d'amoindrir la souffrance de la victime qui se voit opposer une sorte de « refus d'action » de la part du procureur ou du juge d'instruction, que celui-ci expose clairement les motifs de cette orientation. Une entrevue avec la victime pourrait à ce titre être envisagée, mais l'encombrement des juridictions rend difficile la mise en œuvre de cette mesure²⁴⁰. À Nantes, un bureau de suivi des enquêtes a été créé en 2014 pour pallier la carence d'information des victimes en matière de classement sans suite. Son rôle d'information s'inscrit dans l'orientation de la politique pénale du parquet en faveur des victimes. Les magistrats ne pouvant prendre en charge l'information de chaque victime qui a vu sa plainte faire l'objet d'un classement, ce sont les associations d'aide aux victimes, spécialistes tant au niveau de la prise en charge des femmes violées que de l'information juridique qui prennent le relais. Dans le même temps, les enquêteurs reçoivent le mis en cause pour lui expliquer également les conséquences de cette décision.²⁴¹ Cette initiative, en faveur d'une meilleure reconnaissance des femmes violées, ne peut qu'être saluée.

François Molins, ex-Procureur de la République de Paris, estime que « *la Chaîne applicative supportant le système d'information orienté procédure pénale et enfants (Cassiopée) éditée des imprimés de classement sans suite, extrêmement lapidaires, qui peuvent laisser à la personne le sentiment qu'elle n'a été victime de rien du tout* »²⁴². C'est pourquoi le parquet de Paris a lui aussi décidé de renforcer l'accompagnement de la victime. Il a en effet été estimé que la seule case cochée sur un formulaire ne permettait pas à celle-ci de prendre conscience du motif du classement. À ce titre, « *l'envoi d'un courrier circonstancié lui expliquant les motifs de ce classement* »²⁴³ a été développé. Si des initiatives émergent pour que cette étape soit la moins brutale possible pour la femme violée qui voit le dossier classé ou bénéficier d'un non-lieu, le plus souvent en raison d'un manque de preuves, il demeure de nombreuses carences dans le système d'information et de respect des droits des victimes, ces exemples n'étant pas représentatifs de la majorité des juridictions.

Cependant, ce manque flagrant d'information de la femme violée à l'occasion du classement sans suite ou du non-lieu -issues demeurant les plus courantes- est pallié par la possibilité pour la victime de contester ces décisions. En matière de classement sans suite, il existe un recours hiérarchique. L'article 40-3 du Code de procédure pénale permet de s'adresser au Procureur général

²⁴⁰ A. DARSONVILLE, *op. cit.*, p. 266.

²⁴¹ S. CROMER *et al.*, *Le viol dans la chaîne pénale*, étude à partir des dossiers consultés au TGI de Nantes, juin 2012-septembre 2016, [Rapport de recherche], Université de Lille Droit et santé, CRDP, Université de Nantes, Droit et changement social, 2017, [En ligne], mis en ligne le 6 décembre 2017, p. 117, disponible sur : <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01656832/document>>.

²⁴² DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, *op. cit.*, s. p., audition de François Molins du 22 février 2018

²⁴³ *Ibid.*, s. p.

qui a la possibilité d'enjoindre au Procureur de la République d'engager des poursuites²⁴⁴. Toute personne qui prétend avoir été la victime d'une infraction peut également porter plainte avec constitution de partie civile en vertu de l'article 85 du Code de procédure pénale à certaines conditions²⁴⁵. Enfin, l'ordonnance de non-lieu peut elle aussi être frappée d'appel en vertu de l'article 186 du Code de procédure pénale²⁴⁶.

Qu'il s'agisse d'une correctionnalisation, d'un classement sans suite ou d'un non-lieu, la victime pourra ressentir un abandon de la part de la justice. Inscrite dans un schéma plus large de déconsidération de la victime, cette circonstance participera des épreuves que devra affronter la femme violée en quête de reconnaissance.

²⁴⁴ Article 40-3 du Code de procédure pénal : « Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut, dans les conditions prévues à l'article 36, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé. ».

²⁴⁵ Alinéa 2 de l'article 85 du Code de procédure pénale : « La plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites (...) ».

²⁴⁶ Alinéa 2 de l'article 186 du Code de procédure pénale : « La partie civile peut interjeter appel des ordonnances (...) de non-lieu ».

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le traitement social et judiciaire du viol demeure, malgré une volonté de faire évoluer à la fois les mentalités et l'institution judiciaire, une problématique épineuse. Des avancées ont pu être constatées, notamment par l'allongement progressif des délais de prescription, l'élargissement de la définition du viol, l'ajout de facteurs aggravants à l'infraction ou encore la mise en place de mesures de suivi des délinquants sexuels. Ces modifications ont permis aux infractions sexuelles d'être davantage prises en compte et ont incité les victimes à ne plus se taire.

Si des initiatives émergent pour renforcer la prévention, la répression mais également la reconnaissance des femmes victimes de viol, elles sont encore timides et ne permettent pas véritablement de traiter la question du viol de manière globale en apportant aux victimes une réponse aux nombreuses difficultés qu'elles traversent. Quoi qu'en disent les médias, la parole n'est pas « libérée » pour les femmes victimes de violences sexuelles. Les instances en charge de recevoir cette parole ne sont pas toujours prêtes à l'accueillir. Les stéréotypes sur le viol sont ancrés, structurés. La banalisation des infractions sexuelles a libre court, tant dans la bouche des hommes que dans celle des institutions. La parole de la victime est constamment remise en cause. Sa responsabilité est recherchée. La procédure demeure longue et éprouvante. La justice ne sait répondre aux cris de détresse de ces femmes violées. Le système doit changer.

L'institution judiciaire et la procédure pénale contribuent à ce défaut de reconnaissance de la femme violée. La prise en charge des victimes n'est le plus souvent pas satisfaisante. Les magistrats participent également, par leur gestion des dossiers qui parviennent à eux, malgré eux sans doute, du relai des stéréotypes qui concernent à la fois le viol et les femmes violées. La seule réponse doit être la prise en considération des victimes. Pourtant, le terme « victime » n'est apparu au sein du Code de procédure pénale qu'au cours des années soixante-dix²⁴⁷. C'est dire que l'intérêt français pour elles est récent. Cependant, une place lui a été accordée au sein de la procédure, mais surtout du procès. La volonté est à la reconnaissance. Mais suffit-il au droit pénal d'accorder des droits à la victime et de lui offrir de participer au procès, pour que la femme violée se sente reconnue en tant que telle ?

Le procès pénal, pensé dans une vision rétributive, permet à la victime d'obtenir la condamnation du viol qu'elle a subi. Mais il vise avant tout à faire cesser le trouble à l'ordre public

²⁴⁷ C. ELIACHEFF et D. SOULEZ LARIVIÈRE, *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel, 2007, p. 14.

par la condamnation de l'auteur. Si une vertu thérapeutique est parfois associée au procès, à la dimension solennelle de la Cour d'assises, participant de la reconstruction de la femme violée, nul ne peut affirmer qu'il bénéficie pour toutes d'une telle vertu. La tenue d'un procès peut effectivement permettre à la victime de parler, de livrer son histoire, d'apaiser ses maux. En outre, l'incarcération constitue souvent une réparation attendue par les victimes qui estiment qu'il s'agit d'une peine stricte et infamante pour leurs agresseurs, non seulement reconnus coupables mais également mis à l'écart de la société. Les victimes se retrouvent malheureusement confrontées à la dure réalité : la peine prononcée, aussi sévère soit-elle, ne sera jamais à la hauteur de leurs espérances et ne suffira pas à réparer les conséquences du viol, la douleur et le vide qu'elles peuvent ressentir. « *Les victimes portent des attentes nouvelles comme la réparation ou la reconnaissance, pour lesquelles la peine peut aussi bien être un instrument qu'un obstacle.* »²⁴⁸ La peine, au sens de l'incarcération, ne peut donc s'inscrire dans un mouvement de reconnaissance ou de reconstruction pour la victime. « *Nous sommes affrontées à une contradiction : d'une part, nous nous battons contre le crime de viol (...) mais d'autre part, nous devons nous confronter à la logique répressive de cet appareil : à son système carcéral (...). Car le problème de la répression ne peut être prioritairement le notre : c'est la défense des violées qui intéresse notre combat féministe.* »²⁴⁹

Pourtant, en matière d'infractions sexuelles notamment, certaines peines s'avèrent particulièrement utiles pour les victimes. Tel est le cas de certaines mesures qui peuvent être imposées dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire²⁵⁰. Le condamné peut être soumis à une mesure d'interdiction de paraître « *en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné* » et/ou à une mesure d'interdiction de « *fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou catégories de personnes* »²⁵¹. Ces mesures sont le gage d'une réelle prise en compte des attentes de la victime. L'homme qui l'a violée n'a ni le droit de paraître près de son domicile ou lieu de travail, ni celui d'entrer en contact avec elle. Mais la justice pénale n'offre que trop peu de mesures favorisant la reconnaissance et la reconstruction de la femme violée. Ainsi serait-il judicieux de repenser le système pour l'adapter aux attentes des victimes. « *Revient-il bien à la justice d'assurer ce rôle de reconnaissance et encore plus au procès pénal ?* »²⁵² Pour dépasser ce modèle rétributif, porteur d'une dimension punitive, qui semble perdre de son intérêt tant pour les victimes que pour les auteurs d'infractions, la communauté internationale s'est tournée vers le modèle restauratif, également appelé

²⁴⁸ A. GARAPON, *op. cit.*, p. 254.

²⁴⁹ M. LE PÉRON, « *Priorité aux violées* », in : *Questions féministes*, n° 3, Natur-elle-ment, Mai 1978, p. 83-92 (Cité par V. REY-ROBERT, *op. cit.*, p. 107).

²⁵⁰ Prévu par l'article 131-36-1 du Code pénal, il impose au condamné de se soumettre à diverses mesures de surveillance et d'assistance, d'office ou sur décision du juge. Il s'agit des mesures prévues aux articles 131-36-1 et 131-36-2 du même Code.

²⁵¹ Article 131-36-2, 1° et 2° du Code pénal.

²⁵² A. GARAPON, *op. cit.*, p. 301.

modèle réparatif, largement inspiré de formes de justices traditionnelles. La justice restaurative ou restauratrice est définie comme le « *processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur* »²⁵³. Ce modèle s'est vu consacré²⁵⁴ en France par la loi du 15 août 2014²⁵⁵, ajoutant un article 10-1 au Code de procédure pénale qui prévoit qu' « *à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative* ». En ouvrant la voie à l'application de mesures nouvelles, à tous les stades de la procédure, le législateur envisage une forme de justice à l'opposé du système pénal actuel.

Il ne s'agit pas ici d'accuser, de juger et de condamner. Il s'agit de dialoguer, de solutionner et de réparer. « *Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer.* »²⁵⁶ L'exécution d'une mesure de justice restaurative peut prendre diverses formes. Il peut être mis en place une médiation entre la femme violée et son agresseur, une conférence avec les proches des protagonistes, une rencontre détenus-victimes entre des auteurs d'infractions et des victimes qui ne sont pas concernés par les mêmes affaires²⁵⁷. Enfin, le cercle de soutien et de responsabilité est spécifiquement destiné aux personnes condamnées à une peine privative de liberté à raison de la commission d'une infraction sexuelle²⁵⁸ prévoit un accompagnement adapté aux condamnés.

Le système judiciaire ne correspond plus aux attentes des victimes. Elles ne trouvent pas leur place au sein d'une procédure qui se concentre avant tout sur le trouble à l'ordre public, l'auteur de

²⁵³ CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES, *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*, résolution 2002/12, annexe, [En ligne], s.p., §2, disponible sur : <http://elearning.icrc.org/detention/fr/story_content/external_files/Justice-reparatrice.pdf>.

²⁵⁴ Auparavant déjà, la loi n°75-624 du 11 juillet 1975, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal avait consacré une part de justice restaurative à travers la possibilité de dispense de peine prévue notamment par l'article 469-2 du Code de procédure pénale : « *Le tribunal peut dispenser de peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.* ».

²⁵⁵ Article 18 de la loi n° 2014-896, « Taubira », 15 août 2014, relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

²⁵⁶ Article 10-1 du Code de procédure pénale.

²⁵⁷ INSTITUT FRANÇAIS POUR LA JUSTICE RESTAURATIVE, *Les mesures de justice restaurative*, [En ligne], s.p., disponible sur : <<http://www.justicereparative.org/les-mesures-de-justice-restaurative/>>

²⁵⁸ *Ibid.*, s. p.

l'agression, sa culpabilité et la peine qui sera prononcée à son encontre. Ce dont ont besoin les femmes violées c'est d'être placées au cœur du système. Elles entendent dépasser le modèle rétributif et la peine, qui ne répondent pas à leurs objectifs : la reconnaissance du crime et de sa gravité, la reconnaissance de leur statut de victime, mais aussi la réhabilitation de l'auteur. Cependant, la mise en œuvre d'un tel système est conditionnée à la reconnaissance des faits par l'auteur. Aussi, ne pourrait-il pas être actionné si l'auteur nie le viol, la victime ne pouvant s'en remettre qu'aux juridictions répressives pour obtenir le dire de justice, la reconnaissance dont elle a besoin.

Mais le viol -au même titre que toutes les infractions qui laissent des victimes- brise d'une manière significative et rompt avant tout le lien social. C'est la relation à l'autre qui pâtit du viol : l'Autre, le dominant, l'agresseur, celui qui représente un danger et peut choisir de s'emparer de son corps sans en attendre la permission, entraînant avec lui tout ce qui caractérise sa victime. La justice réparative vise avant tout à rétablir ce lien. « *La reconnaissance est une réattestation publique de sa valeur, qui en démocratie est inséparable d'une réaffirmation de l'égalité de principe entre les personnes (...).* »²⁵⁹ Il s'agit de rétablir l'équilibre entre l'auteur et la victime, entre l'Autre et le Moi, pour que des relations pérennes puissent s'instaurer à nouveau. En ce sens, le pardon se veut le premier pas vers la réparation, la reconnaissance du statut de victime, le premier pas vers la reconstruction.

En instaurant un dialogue, les mesures de justice reconstructive donnent une véritable voix à la femme violée. Elle sera écoutée sans restriction. Sa parole ne sera pas remise en cause, sa responsabilité ne sera pas recherchée. « *Ce serait un moyen de retrouver une parole plus authentique détachée de l'hypothétique recherche de la preuve et de la vérité.* »²⁶⁰ Car la justice restaurative ne se préoccupe guère des questions de preuve. L'accusation et la défense ne sont pas de mise, la raison d'être de ces mesures étant la reconnaissance par l'auteur de l'infraction commise. Au niveau social, l'absence de problématique probatoire pourrait permettre une remise en cause du climat accusateur qui pèse sur la victime. « *Pour ces délits, qui accordent une telle importance à la reconnaissance, le préjudice ne vient pas que de la violence du viol, mais aussi -voire d'avantage- de sa dénégation.* »²⁶¹ Dans cette configuration, le violeur comme la société dans son ensemble reconnaîtront à la femme violée son innocence. Pourtant, une première difficulté est palpable : la confrontation entre auteur et victime constitue une épreuve pour la femme violée. Toutes n'ont pas ni le désir ni la capacité de se placer face à leur agresseur pour tenter d'extérioriser leurs sentiments, mais surtout pour les entendre exprimer les leurs.

²⁵⁹ A. GARAPON, *op. cit.*, p. 283.

²⁶⁰ C. ELIACHEFF et D. SOULEZ LARIVIÈRE, *op. cit.*, p. 259.

²⁶¹ A. GARAPON, *op. cit.*, p. 291.

S'il n'est pas toujours évident d'affronter le violeur, ce système pourrait avoir pour effet d'accroître sa prise de conscience. En effet, rien ne paraît plus difficile que de regarder droit dans les yeux, sans gêne aucune, la femme que l'on a violée. Le sentiment de puissance et de domination concomitant au viol disparaîtra quasi-systématiquement immédiatement pour laisser place à un sentiment de honte vis-à-vis de celle qui a été détruite par sa faute. La victime est un miroir. Se confronter à elle, c'est aussi se confronter à soi-même. Ce système a le mérite de militer en faveur d'une responsabilisation du violeur. « *Puisque le mal auquel le délinquant a participé, sans nécessairement en mesurer toutes les conséquences, a quelque chose d'objectif, l'important n'est pas tant de le corriger que de susciter une prise de conscience et d'éveiller en lui la prudence.* »²⁶² L'intérêt n'est plus seulement particulier -celui du violeur et celui de la victime-, il est également social. La justice restaurative tend ainsi vers la réhabilitation, l'insertion ou la réinsertion de l'auteur de viol dans la société, objectifs majeurs attachés aujourd'hui à la peine privative de liberté²⁶³. Le trouble à l'ordre public, celui-là même qui se trouve au cœur de notre justice pénale serait neutralisé par la reconnaissance de la femme violée et la responsabilisation de son auteur. Cependant, elle pourrait présenter le désavantage de susciter chez l'infacteur un sentiment d'impunité inacceptable tant pour la victime que pour la société.

Il paraît évident que le modèle reconstructif comporte des failles. Il présente le défaut de ne pouvoir être mobilisé qu'à la condition *sine qua non* de l'aveu de l'auteur. Par ailleurs, il peut ne pas être adapté à toutes les victimes. Rappelons que la quête de reconnaissance des femmes violées ne peut faire l'objet d'une définition unique, prenant des formes aussi diverses que le sont les victimes.

Cependant, cette nouvelle forme de justice, encore trop peu exploitée en France car jugée contraire à la conception traditionnelle de la justice comme détentrice du pouvoir de sanction, mériterait de faire l'objet d'une étude plus approfondie. C'est la reconnaissance du statut de victime, celle de l'infraction mais surtout du préjudice subi et de son caractère injuste, en passant par la condamnation à la fois du viol que de l'auteur de cet acte qui rend entière la réparation. La victime exige que l'on reconnaisse sa personnalité, son identité, ce qui est d'autant plus important en matière d'infraction sexuelle qu'il s'agit d'une atteinte à l'intimité, d'une effraction injustifiée qui donne à la victime ce sentiment de déni. Qu'elle soit employée comme une mesure de justice unique, ou intervienne en complément d'une forme de justice rétributive, la justice reconstructive semble pouvoir apporter à la femme violée la reconnaissance qu'elle espère tant.

²⁶² A. GARAPON, op. cit., p. 292-293.

²⁶³ Article 707, II du Code de procédure pénale : « *Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.* ».

BIBLIOGRAPHIE

- **LÉGISLATION :**

Loi n°75-17, dite « Veil », 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de grossesse

Loi n°75-624 du 11 juillet 1975, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal

Loi n°80-1041, 23 décembre 1980, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs

Loi n° 2000-516, « Guigou », 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

Loi n° 2000-516, 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Loi n° 2004-204, 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Loi n° 2006-399, 4 avril 2006, loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

Loi n°2007-291, 5 mars 2007, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale

Loi n° 2014-896, « Taubira », 15 août 2014, relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Loi n° 2016-444, 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

Loi n° 2018-703, 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Loi n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Convention européenne des droits de l'Homme, article 8

Code pénal, ancien, article 332

Code pénal, articles 222-23, 222-24, 222-25, 222-26, 222-27, 226-13 et 226-14

Code de procédure pénal, article préliminaire, articles 7, 10-1, 15-3, 40-1, 40-2, 40-3, 85, 131-36-1, 131-36-2, 131-36-4, 177-1, 184, 186, 186-3, 469, 469-2, 698-6, 706-53-1 et 707

- **JURISPRUDENCE**

CEDH 22 octobre 1981, *Dudgeon c/ Royaume-Unis*, req. n°7525/76

CEDH 26 mars 1985, *X et Y c/ Pays Bas*, req. N°8978/80

CEDH 12 octobre 1992, *Boddaert c/ Belgique*, req. N° 12919/87

CEDH 29 avril 2002, *Pretty c/ Royaume-Unis*, req. n°2346/02

CEDH, 8 février 2018, *Goetschy c/ France*, req. N° 63323/12

Cass., Ch. Crim., 5 septembre 1990, pourvoi n°90-83.786, *Rec.*

Cass., Ch. Crim., 11 juin 1992, pourvoi n°91-86.346, *Rec.*

Cass., Ch. Crim., 9 décembre 1993, pourvoi n°93-81.044, *Rec.*

Cass., Ch. Crim., 27 avril 1994, pourvoi n°94-80.547, *Rec.*

Cass., Ch. Crim., 6 décembre 1995, pourvoi n°95-84.881, *Rec.*

Cass., Ch. Crim. 21 février 2007, pourvoi n°06-89.543, *Rec.*

Cass., Ch. Crim., 4 avril 2013, pourvoi n°12-85185, *Rec.*

Cass., Ch. Crim., 23 décembre 2019, pourvoi n°18-82.833, *Rec.*

- **OUVRAGES/RAPPORTS DE RECHERCHE :**

BADINTER, Élisabeth, *Fausse route*, Paris, Odile Jacob, 2003

BORDEAUX, Michèle, NAZO, Bernard, LORVELLEC, Soizic, *Qualifié viol*, Collection Déviance et société, Paris, Méridiens Klincksieck, 1990

BROUARDEL, Paul, *Les attentats aux mœurs : Cours de médecine légale de la Faculté de Médecine de Paris*, Paris, J-B Baillière et fils, 1909

BROWNMILLER Susan, *Le viol*, traduit de l'américain par Anne VILLELAUR, Collection Opuscule, Paris, L'étincelle, 1980

CHESNAIS, Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident*, Paris, Robert Laffont, 1981

CROMER, Sylvie *et al.*, *Le viol dans la chaîne pénale*, étude à partir des dossiers consultés au TGI de Nantes, juin 2012-septembre 2016, [Rapport de recherche], Université de Lille Droit et santé, CRDP, Université de Nantes, Droit et changement social, 2017, [En ligne], Mis en ligne le 6 décembre 2017, disponible sur : <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01656832/document>>

DUSSY, Dorothée, *Le berceau des dominations : anthropologie de l'inceste*, Livre 1, Marseille, La discussion, 2013

ELIACHEFF, Caroline et SOULEZ LARIVIÈRE, Daniel, *Le temps des victimes*, Paris, Albin Michel, 2007

FARGIER, Marie-Odile, *Le viol*, Collection Le temps des femmes, Paris, Grasset, 1976

HALIMI, Gisèle, *Viol : le procès d'Aix-en-Provence : compte rendu intégral des débats*, Paris, Gallimard, 1978

LE GOAZIOU, Véronique, *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*, Paris, La documentation française, 2011

LE GOAZIOU, Véronique, *Viol, que fait la justice ?*, Paris, SciencesPo les presses, 2019

LOPEZ, Gérard et PIFFAUT-FILIZZOLA, Gina, *Le viol*, Collection Que sais-je ?, Paris, Presses universitaires de France, 1993

REY-ROBERT, Valérie, *Une culture du viol à la française : du « trousseage domestique » à la « liberté d'importuner »*, Paris, Libertalia, 2019

SCHIAPPA, Marlène, *La culture du viol*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2018, [En ligne], disponible sur : <<http://unr-ra.scholarvox.com.sid2nomade-2.grenet.fr/reader/docid/88855019/page/1>>

- **ARTICLES DANS UN OUVRAGE COLLECTIF :**

BILLORÉ, Maité, « Paroles de femmes violées devant la justice en Lyonnais (XV^e-XVIII^e siècle) » in : L. BODIOU *et al.* (dir.), *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, Rennes, PU Rennes, 2016, [En ligne], p. 345-357, disponible sur <<https://books.openedition.org/pur/45442?lang=fr>>

CHASSAING, Jean-François, « Le consentement. Réflexions historiques sur une incertitude du droit pénal » in : D. BORRILLO et D. LOCHAK (dir.), *La liberté sexuelle*, Paris, PUF, 2005

CHAUVAUD, Frédéric, « Introduction », in : C. BARD *et al.* (dir.), *Femmes et justice pénale (XIX^e-XX^e siècle)*, Rennes, Presse universitaire de Rennes, 2002, [En ligne], disponible sur : <<https://books.openedition.org/pur/16197>>

CHAUVAUD, Frédéric et MALANDAIN, Gilles, « Introduction », in : F. CHAUVAUD et G. MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, PU Rennes (Histoire), 2009

DEBAUCHE, Alice, « Violences sexuelles », in : J. RENNES (dir.), *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La Découverte, 2016

DÉMARE-LAFONT, Sophie, « La preuve du viol dans les droits du Proche-Orient ancien », in : B. LEMESLE (dir.), *La preuve en justice de l'antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, [En ligne], disponible sur : <<https://books.openedition.org/pur/15830?lang=fr>>

DUVERT, Cyrille, « Viol », in : M. MARZANO (dir.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, PUF, 2011

FASSIN, Éric, « Fluctuat nec mergitur : la politisation des questions sexuelles dans l'espace public au miroir transatlantique » in : D. BORRILLO et D. LOCHAK (dir.), *La liberté sexuelle*, Paris, PUF, 2005

GARAPON, Antoine, « La justice reconstructive », in : A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001

GAUSSOT, Ludovic, « Les violences sexuées et sexuelles en tant que système », in : L. BODIOU *et al.* (Dir.), *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, [En ligne], disponible sur : <<https://books.openedition.org/pur/45412>>.

LOCHAK, Danièle, « La liberté sexuelle, une liberté (pas) comme les autres », in : D. BORRILLO et D. LOCHAK (dir.), *La liberté sexuelle*, Paris, PUF, 2005

MARZANO, Michela et MILON, Alain, « Le corps transgressé : du consentement au souci de soi », in : D. BORRILLO et D. LOCHAK (dir.), *La liberté sexuelle*, Paris, PUF, 2005

PALIERNE, Nicolas, « Violences contre les femmes : féminisme-s, antiféminisme-s et études de genre » in : L. BODIOU *et al.* (Dir.), *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, Rennes, PU Rennes, 2016, [En ligne], p. 126-141, disponible sur : <<https://books.openedition.org/pur/45410>>

REGNARD-DROUOT, Céline, « Dénoncer et dire la souillure : les femmes victimes d'attentats à la pudeur devant la cour d'assises du Var au XIX^e siècle » in : F. CHAUVAUD et G. MALANDAIN (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, PU Rennes (Histoire), 2009

VIRGILI, François, « Viol, Histoire du viol », in : M. MARZANO (dir.), *Dictionnaire de la violence*, PARIS, PUF, 2011

- **ARTICLES DE REVUES :**

BRICHE, Corinne, « La souffrance de la jeune fille violée : de la barbarie de l'acte...au poids de l'indifférence et de la suspicion », in : *Pensées plurielles*, 2004/2, n°8, [en ligne], p. 69-80, disponible sur : <<https://www.cairn.info/revue-pensee-plurielle-2004-2-page-69.htm>>

DARSONVILLE, Audrey, « Éléments de réflexion à propos des classements sans suite », in : *AJ pénal*, n°6, 19 juin 2017

FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL Dominique et JASPARD, Maryse, « Violences envers les femmes : démarches et recours de victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF » in : *Archives de politique criminelle*, 2002/1, n°24, Paris, Éditions A. Pédone, [En ligne], p. 123-146, disponible sur : <<https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2002-1-page-123.htm>>

GAUDILLAT CAUTELA, Stéphanie, « Questions de mot. Le "viol" au XVI^e siècle, un crime contre les femmes ? », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 24 | 2006, [En ligne], mis en ligne le 01 décembre 2008, disponible sur : <<https://journals.openedition.org/cli0/3932#quotation>>

GRUNVALD, Sophie, « Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale », in : *AJ Pénal*, n°6, 19 juin 2017

LE MAGRESSE, Catherine, « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexion à partir du droit pénal canadien », in : *Archives de politique criminelle*, 2012/1, n°34, [En ligne], p. 223-240, disponible sur : <<https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2012-1-page-223.htm>>.

- **DOCUMENTS SUPRA-GOUVERNEMENTAUX OU GOUVERNEMENTAUX :**

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES, *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*, résolution 2002/12, annexe, [En ligne], , disponible sur : <http://elearning.icrc.org/detention/fr/story_content/external_files/Justice-reparatrice.pdf>

DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES, *Prévenir et combattre les violences faites aux femmes : un enjeu de société*, Rapport d'information n° 564 (2017-2018), déposé le 12 juin 2018, [en ligne], disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/r17-564/r17-564_mono.html>

JUILLARD, Marianne et TIMBART, Odile, « Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », in : *Infostats justice*, n°160, mars 2018, [En ligne], disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_infostat_160.pdf>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Il y a 40 ans, le procès de Bobigny*, [En ligne], mis en ligne le 20 décembre 2012, disponible sur : <<http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/il-y-a-40-ans-le-proces-de-bobigny-24792.html>>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Tableau de l'ensemble des peines prononcées dans les condamnations et détails des condamnations », *Annuaire statistique de la justice*, Édition 2011-2012, La documentation française, [en ligne], mis en ligne le 11 juillet 2012, à partir des chiffres de 2006 à 2010, disponible sur : <<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/annuaire-statistiques-de-la-justice-10304/annuaire-statistique-de-la-justice-23263.html>>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Tableau résumé et historique des condamnations selon la nature de l'infraction de 2009 à 2017*, issu du casier judiciaire national, 27 décembre 2018, [en ligne], disponible sur : <<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-condamnations-32584.html>>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, « Signalement des violences sexuelles et sexistes. Des dispositifs de prise en charge spécifiques », *L'actu du ministère*, [en ligne], mis en ligne le 23 novembre 2018, disponible sur : <<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Signalement-des-violences-sexuelles-et-sexistes/Des-dispositifs-de-prise-en-charge-specifiques>>

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes*, n°13, Novembre 2018 [en ligne], mis en ligne le 25 novembre 2018, disponible sur : <<https://stop-violences-femmes.gouv.fr/lettre-no13-violences-au-sein-du.html>>

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Annuaire statistique de la justice*, Édition 2008, La documentation française, remis en avril 2009, [en ligne], disponible sur : <<https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000150.pdf>>

SERVICE STATISTIQUE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, « Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique », *Bilan statistique insécurité et délinquance*, 3^e édition, 2018 [en ligne], mis en ligne en janvier 2019, disponible sur : <<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2018-premier-bilan-statistique>>

- **DOCUMENTS ISSUES DE TOUT AUTRE ORGANISME OU INSTITUT :**

IFF, Simone et BRACHET, Marie-Claude, « Viols et agressions sexuelles. Le devenir des plaintes », in : Haut comité de la santé publique, *Actualité et dossiers en santé publique*, n°31, Juin 2000, Paris, La Documentation Française

INSTITUT FRANÇAIS POUR LA JUSTICE RESTAURATIVE, *Les mesures de justice restaurative*, [En ligne], disponible sur : <<http://www.justicerestaurative.org/les-mesures-de-justice-restaurative/>>

MERCIER, Etienne et BAREA, Anthony, *Les français et les représentations sur le viol*, Ipsos Public Affairs, Décembre 2015, préparé pour mémoire traumatique et victimologie

MOUVEMENT DE LIBÉRATION DES FEMMES, « Manifeste contre le viol », *Libération*, 16 juin 1976, [en ligne], disponible sur le site : Institute on gender equality and women's history, mis en ligne le 4 janvier 2019, URL : <<https://institute-genderequality.org/frames-on-gender/countries/france/manifeste-feministe-contre-le-viol/>>

OBSERVATOIRE DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, Les viols et les agressions sexuelles jugés en 2013 et 2014 en cour d'assises et au tribunal correctionnel de Bobigny, d'après une étude menée par B. BODINEAU, [En ligne], disponible sur : <https://seinesaintdenis.fr/IMG/pdf/viols_et_agressions_sexuelles_2013_2014.pdf>

VANIER, Camille, « Les interlocuteurs des victimes de viol. D'après les enquêtes cadre de vie et sécurité », *La note de l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales*, n°11, février 2017

- **ARTICLES DE JOURNEAUX/BILLETS DE BLOGS :**

BOUTBOUL, Sophie, « Quand le viol n'est plus un crime », *Le monde diplomatique*, [en ligne], Novembre 2017, disponible sur : <<https://www.monde-diplomatique.fr/2017/11/BOUTBOUL/58085>>

GUILLER, Audrey, et WEILER, Nolwenn, « Le viol dans les médias : un fait divers », *ACRIMED*, 21 novembre 2011, [en ligne], disponible sur : <<https://www.acrimed.org/Le-viol-dans-les-medias-un-fait-divers>>

LAGADIC, Claire, « Cinq Toulousains accusés de viol en Espagne : une rencontre sur Tinder qui dégénère dans la réalité ? », *La dépêche.fr*, [En ligne], mis en ligne le 9 août 2019, disponible sur : <<https://www.ladepeche.fr/2019/08/09/une-rencontre-sur-tinder-qui-degenere-dans-la-realite.8353661.php>>

LE GROUPE F, « #Payetaplainte : 500 femmes racontent leur accueil en gendarmerie ou commissariat », *Le groupe F*, [En ligne], disponible sur : <<https://legroupef.fr/payetaplainte-500-femmes-racontent-leur-accueil-en-gendarmerie-ou-commissariat/>>

OUEST FRANCE, « Une députée irlandaise brandit un string pour dénoncer une décision de justice », *in : Ouest France*, [En ligne], Mis en ligne le 15 novembre 2018, disponible sur : <<https://www.ouest-france.fr/europe/irlande/une-deputee-irlandaise-brandit-un-string-pour-denoncer-une-decision-de-justice-6071712>>

SALMONA, Muriel, *L'amnésie traumatique, un mécanisme dissociatif pour survivre*, pour mémoire traumatique et victimologie, [en ligne], mis en ligne le 19 janvier 2018, disponible sur : <<https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2018-1-amnesie-traumatique.pdf>>

TELLIER, Maxime, « "Me Too" un an après : la parole est libérée et la conversation n'est pas terminée », *Hashtag*, France culture, [en ligne], mis en ligne le 5 octobre 2018, disponible sur : <<https://www.franceculture.fr/emissions/hashtag/me-too-un-apres-la-parole-est-liberee-et-la-conversation-nest-pas-terminee>>

- **ENCYCLOPÉDIES ET DICTIONNAIRES :**

DIDEROT, Denis, D'ALEMBERT, Jean *et al.*, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Volume XVII, Genève, Chez Pellet, 1765, [en ligne], p. 310a-b, disponible sur : <<http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedia/article/v17-510-1/>>.

LAROUSSE, *Dictionnaire Larousse*, Tome 1, Augé, Gillon, Hollier-Larousse, Moreau et Cie, Paris, Librairie Larousse, 1965

LAROUSSE, *Larousse de poche*, Édition Larousse, 2005

- **DOCUMENTS AUDIO-VISUELS :**

CARREL, Stéphane et RAWLINS-GASTON, Andréa, « Viols : elles se manifestent », *Infrarouge*, France 2, 2012

DEPARDON, Raymond, *Faits divers*, Palmeraie et désert, France 2, 1983

LE NAOUR, Jean-Yves et CONDON Cédric, *Le procès du viol*, Kilaohm Productions, 2013

LES INCONNUS, « Le commissariat de police », *Deuxième télé des inconnus*, Antenne 2 (France 2), diffusé le 19 octobre 1990

NORD PAS DE CALAIS MATIN, Interview de Vincent Lemaire, ajoutée le 1^{er} février 2016, [En ligne], disponible sur : <<https://www.youtube.com/watch?v=INJbP1prz0Q>>

YORKEY, Brian, *Thirteen reasons why*, diffusé depuis 2017, [disponible sur Netflix], d'après le roman de J. ASHER, *Treize raisons*, Paris, Librairie générale française, 2017.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	5
TABLE DES ABRÉVIATIONS	6
INTRODUCTION.....	7
PARTIE 1.....	17
ÊTRE ÉCOUTÉE	17
CHAPITRE 1.....	18
LA PRIVATION DE LA PAROLE	18
SECTION 1 : LA PAROLE À L'ÉPREUVE DE LA HONTE	18
PARAGRAPHE 1 : LE RÉCIT HONTEUX DU VIOL.....	19
PARAGRAPHE 2 : UNE HONTE EXACERBÉE PAR LA PUBLICITÉ DU VIOL.....	20
SECTION 2 : LA PAROLE À L'ÉPREUVE DE L'ENTOURAGE.....	22
PARAGRAPHE 1 : L'ENTOURAGE OPPRESSEUR.....	23
PARAGRAPHE 2 : LE PROCHE AGRESSEUR.....	24
CHAPITRE 2 :	28
LE DÉFAUT D'ACCOMPAGNEMENT DE LA PAROLE	28
SECTION 1 : UNE PROCÉDURE DÉCOURAGEANTE	28
PARAGRAPHE 1 : UN PARCOURS DIFFICILE	29
PARAGRAPHE 2 : UNE ISSUE INCERTAINE.....	31
SECTION 2 : UN DÉPÔT DE PLAINTÉ ÉPROUVANT.....	32
PARAGRAPHE 1 : UNE PRISE EN CHARGE INADAPTÉE.....	33
PARAGRAPHE 2 : UN DÉFAUT DE PRISE EN CHARGE	34

PARTIE 2 :	37
ÊTRE CRUE	37
CHAPITRE 1 :	38
LA REMISE EN CAUSE DE LA GRAVITÉ DES FAITS	38
SECTION 1 : LA MINIMISATION DES ATTEINTES.....	38
PARAGRAPHE 1 : LA BANALISATION DU VIOL CONJUGAL	39
PARAGRAPHE 2 : LA RELATIVISATION DE LA PORTÉE DE L'AGRESSION	41
SECTION 2 : LA HIÉRARCHISATION DES PÉNÉTRATIONS.....	43
PARAGRAPHE 1 : UNE QUALIFICATION MÉCONNUE.....	44
PARAGRAPHE 2 : UNE QUALIFICATION INCERTAINE.....	45
CHAPITRE 2 :	48
LA REMISE EN CAUSE DE LA MATÉRIALITÉ DES FAITS	48
SECTION 1 : LA CRÉDIBILITÉ DE LA PAROLE	48
PARAGRAPHE 1 : LA VÉRACITÉ DE LA PLAINTÉ INTERROGÉE	49
PARAGRAPHE 2 : L'EXISTENCE DU CONSENTEMENT QUESTIONNÉE.....	51
SECTION 2 : LA CRÉDIBILITÉ DES SÉQUELLES.....	52
PARAGRAPHE 1 : L'EXAMEN DES BLESSURES PHYSIQUES	53
PARAGRAPHE 2 : L'EXAMEN DES BLESSURES PSYCHOLOGIQUES	54
PARTIE 3 :	57
ÊTRE PRISE EN CONSIDÉRATION	57
CHAPITRE 1 :	58
LA CULPABILISATION DE LA FEMME VIOLÉE	58
SECTION 1 : LA RESPONSABILITÉ DU VIOL.....	59
PARAGRAPHE 1 : L'INJONCTION À LA PRÉCAUTION.....	59
PARAGRAPHE 2 : L'IMPUTATION D'UNE PROVOCATION	61

SECTION 2 : LA RESPONSABILITÉ D'EMPÊCHER LE VIOL	63
PARAGRAPHE 1 : L'EXIGENCE D'UNE RÉSISTANCE ACTIVE.....	63
PARAGRAPHE 2 : LA PREUVE DU DÉFAUT DE CONSENTEMENT	65
CHAPITRE 2 :	69
LE DÉNI DU STATUT DE VICTIME DE LA FEMME VIOLÉE	69
SECTION 1 : LA « DISQUALIFICATION » DU VIOL	69
PARAGRAPHE 1 : UN CHOIX PROCÉDURAL ORIENTÉ.....	70
PARAGRAPHE 2 : UNE DÉCONSIDÉRATION DE LA VICTIME.....	72
SECTION 2 : LA DÉNÉGATION DU VIOL	75
PARAGRAPHE 1 : L'ABSENCE DE POURSUITES	76
PARAGRAPHE 2 : LE DÉFAUT D'INFORMATION DE LA VICTIME.....	78
CONCLUSION GÉNÉRALE	81
BIBLIOGRAPHIE.....	86